

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,  
RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :  
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39  
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

## COMPTE RENDU INTÉGRAL

30<sup>e</sup> SÉANCE

Séance du mercredi 27 mai 1987

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTE DE M. JEAN CHÉRIOUX

#### 1. Procès-verbal (p. 1341).

#### 2. Développement du mécénat. - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 0000).

##### Article 5 (p. 1341)

Amendement n° 92 de M. Jean-Pierre Masseret. - MM. Jean-Pierre Masseret, Lucien Neuwirth, rapporteur de la commission des finances ; Alain Juppé, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget. - Rejet.

Amendements n°s 23 de la commission et 34 de M. Michel Miroudot, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Michel Miroudot, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles. - Retrait.

Adoption de l'article.

##### Articles additionnels (p. 1342)

Amendements n°s 108 du Gouvernement, 24 de la commission et sous-amendement n° 54 de M. Pierre-Christian Taittinger. - MM. le ministre délégué, le rapporteur, Pierre-Christian Taittinger, Jean-Chamant, Ivan Renar. - Retrait de l'amendement n° 24 ; adoption de l'amendement n° 108 constituant un article additionnel.

##### Article 6 (p. 1343)

MM. Jean-Pierre Masseret, le ministre délégué.

Amendements n°s 66 de M. Ivan Renar, 104 de M. Josy Moinet, 55 de M. Pierre-Christian Taittinger, 25 rectifié, 26 de la commission et 77 de M. Jean Chérioux. - MM. Robert Vizet, Josy Moinet, Pierre-Christian Taittinger, le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait des amendements n°s 55, 77 et 26 ; rejet des amendements n°s 66 et 104 ; adoption de l'amendement n° 25 rectifié.

M. Jean-Pierre Masseret.

Adoption de l'article modifié.

##### Articles additionnels (p. 1346)

Amendement n° 27 rectifié de la commission et sous-amendement n° 109 de M. Pierre-Christian Taittinger. - MM. le rapporteur, Pierre-Christian Taittinger, le ministre délégué. - Retrait du sous-amendement n° 109 ; adoption de l'amendement n° 27 rectifié constituant un article additionnel.

Amendement n° 56 de M. Pierre-Christian Taittinger. - MM. Pierre-Christian Taittinger, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'article additionnel.

##### Article 7 (p. 1348)

Amendements n°s 67, 68 de M. Yvan Renar et 59 de M. Jean Cauchon. - MM. Robert Vizet, Jean Cauchon, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet des amendements n°s 67 et 68 ; retrait de l'amendement n° 59.

Adoption de l'article.

##### Article 8 (p. 1349)

Amendement n° 69 de M. Ivan Renar. - MM. Ivan Renar, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Adoption de l'article.

##### Article additionnel (p. 1349)

Amendement n° 107 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait.

##### Article 9 (p. 1349)

Amendements n°s 70 de M. Ivan Renar, 28 de la commission, 93 rectifié de M. Jean-Pierre Masseret. - MM. Ivan Renar, le rapporteur, Jean-Pierre Masseret, le ministre délégué. - Rejet de l'amendement n° 70 ; retrait des amendements n°s 28 et 93 rectifié.

Adoption de l'article.

##### Article additionnel (p. 1351)

Amendement n° 71 de M. Ivan Renar. - MM. Ivan Renar, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

##### Article 10 (p. 1351)

Amendement n° 105 de M. Josy Moinet. - MM. Josy Moinet, le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait.

Amendement n° 3 rectifié de M. Jean Cauchon. - MM. Jean Cauchon, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 94 de M. Jean-Pierre Masseret. - MM. Jean-Pierre Masseret, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Adoption de l'article modifié.

##### Article additionnel (p. 1353)

Amendement n° 4 rectifié de M. Jean Cauchon. - MM. Jean Cauchon, le rapporteur. - Retrait.

##### Article 11 (p. 1353)

Amendements n°s 29 de la commission et 36 de M. Michel Miroudot, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles ; le ministre délégué. - Retrait de l'amendement n° 36 ; adoption de l'amendement n° 29.

Amendements n°s 95 de M. Jean-Pierre Masseret et 37 de M. Michel Miroudot, rapporteur pour avis. - MM. Jean-Pierre Masseret, le président de la commission des

affaires culturelles, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet de l'amendement n° 95 ; adoption de l'amendement n° 37.

Adoption de l'article modifié.

Article 12 (p. 1354)

Amendement n° 96 de M. Jean-Pierre Masseret. - MM. Jean-Pierre Masseret, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Adoption de l'article.

Articles additionnels (p. 1355)

Amendement n° 72 de M. Ivan Renar. - MM. Ivan Renar, le rapporteur, le ministre délégué, Gérard Delfau. - Rejet.

Amendement n° 73 de M. Ivan Renar. - MM. Ivan Renar, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Article 13 (p. 1355)

Amendement n° 38 de M. Michel Miroudot, rapporteur pour avis. - MM. le président de la commission des affaires culturelles, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 30 rectifié *bis* de la commission. - MM. le rapporteur, le président de la commission des affaires culturelles. - Reporté.

Amendements n°s 10 rectifié de M. Jacques Descours Desacres et 74 de M. Ivan Renar. - MM. Pierre-Christian Taittinger, Ivan Renar, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption des deux amendements identiques.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 1357)

Amendements n°s 30 rectifié *quater* de la commission (*suite*) et 39 de M. Michel Miroudot, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, le président de la commission des affaires culturelles, le ministre délégué, Jean-Pierre Masseret, Ivan Renar. - Adoption de l'amendement n° 30 rectifié *quater* constituant un article additionnel.

Amendement n° 31 de la commission et sous-amendement n° 112 de M. Jean-Pierre Masseret. - MM. le rapporteur, Jean-Pierre Masseret, le ministre délégué. - Retrait du sous-amendement ; adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 9 rectifié de M. Henri Goetschy. - MM. Pierre Salvi, le rapporteur, le ministre délégué.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 1359)

M. Pierre Salvi. - Retrait de l'amendement n° 9 rectifié.

Article 14 (p. 1359)

Amendements n°s 97, 98 de M. Jean-Pierre Masseret, 40 à 42 de M. Michel Miroudot, rapporteur pour avis, 43, 44 de M. Adrien Gouteyron et 78 de M. Jean Cauchon. - MM. Jean-Pierre Masseret, le président de la commission des affaires culturelles, Adrien Gouteyron, Pierre Salvi, le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait des amendements n°s 97, 43, 78, 44, 40 et 42 ; rejet de l'amendement n° 98 ; adoption de l'amendement n° 41.

Adoption de l'article modifié.

Article 15. - Adoption (p. 1362)

Articles additionnels (p. 1362)

Amendement n° 60 rectifié *bis* de M. Pierre Salvi. - MM. Pierre Salvi, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'article additionnel.

Amendement n° 75 de M. Ivan Renar. - MM. Ivan Renar, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Seconde délibération (p. 1363)

Demande de seconde délibération. - MM. le ministre, le président, le rapporteur. - Adoption.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 1364)

Article 2 (p. 1364)

Amendement n° 1 du Gouvernement. - MM. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence ; le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 7 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 2 *ter* (nouveau) (p. 1364)

Amendement n° 2 du Gouvernement. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Suppression de l'article.

Article 4 (p. 1365)

Amendement n° 3 du Gouvernement. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 6 (p. 1365)

Amendement n° 4 du Gouvernement. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 6 *bis* (nouveau) (p. 1366)

Amendement n° 5 du Gouvernement. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 10 (p. 1366)

Amendement n° 6 du Gouvernement. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Josy Moinet, Jean-Pierre Masseret.

Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 1367)

MM. Josy Moinet, le président de la commission des affaires culturelles, Ivan Renar, Pierre-Christian Taittinger, Jean-Pierre Masseret, Pierre Salvi, le président de la commission des finances, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

**3. Candidatures à une commission mixte paritaire** (p. 1371).

**4. Epargne.** - Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 1371).

Discussion générale : MM. Jean Cluzel, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Jean Arthuis, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence ; Mme Danielle Bidard-Reydet, M. Gérard Delfau.

Clôture de la discussion générale.

MM. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat ; Gérard Delfau.

Article 1<sup>er</sup> (p. 1375)

Article 2 (p. 1375)

Amendement n° 1 du Gouvernement. - MM. le secrétaire d'Etat, Jean Cluzel, rapporteur de la commission des finances ; Roger Chinaud, Christian Poncelet, président de la commission des finances. - Rejet.

Article 2 bis, 3, 4, 4 bis, 5 et 7 (p. 1377)

Article 8 (p. 1378)

Amendement n° 2 du Gouvernement. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Articles 8 bis, 8 ter et 8 quater (p. 1378)

Article 10 A (p. 1379)

MM. Michel Caldaguès, le rapporteur, Etienne Dailly, le président de la commission, le secrétaire d'Etat, Roger Chinaud.

Amendement n° 5 du Gouvernement. - MM. le secrétaire d'Etat, Etienne Dailly.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 1380)

MM. Michel Caldaguès, Etienne Dailly, le secrétaire d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 5.

Articles 15, 15 ter et 15 quater (p. 1381)

Article 16 (p. 1381)

Amendement n° 3 du Gouvernement. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Articles 16 bis, 17, 19, 19 bis, 21, 22, 25, 26, 26 bis, 26 ter, 27, 35, 37 bis et 38 A (p. 1383)

Article 38 (p. 1384)

MM. Etienne Dailly, Charles Lederman.

Articles 38 bis, 40, 41 bis et 43 (p. 1387)

Article 43 bis (p. 1387)

Amendement n° 4 du Gouvernement. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Etienne Dailly. - Adoption.

Articles 44, 45, 45 bis et 45 ter (p. 1388)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

**5. Modification de l'ordre du jour** (p. 1388).

MM. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports ; Louis Virapoullé.

**6. Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 1389).

**7. Dépôt de questions orales avec débat** (p. 1389).

**8. Retrait d'une question orale avec débat** (p. 1390).

**9. Transmission d'un projet de loi** (p. 1390).

**10. Dépôt de rapports** (p. 1390).

**11. Ordre du jour** (p. 1390).

# COMPTE RENDU INTEGRAL

## PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX, vice-président

La séance est ouverte à dix heures vingt.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

### PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

### DÉVELOPPEMENT DU MÉCÉNAT

#### Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi [n° 185 (1986-1987)] sur le développement du mécénat. [Rapport n° 231 (1986-1987) et avis n° 237 (1986-1987).]

Dans la discussion des articles, le Sénat en est parvenu à l'article 5.

#### Article 5

**M. le président.** « Art. 5. - Il est inséré, après l'article 238 bis A du code général des impôts, un article 238 bis AA ainsi rédigé :

« Art. 238 bis AA. - Le total des déductions pratiquées au titre des deux premiers alinéas du 1 de l'article 238 bis, du 6 du même article, de l'article 238 bis OA et de l'article 238 bis A ne peut excéder 3 p. 1 000 du chiffre d'affaires. »

Par amendement n° 92, MM. Masseret, Carat, Loridant, Delfau, Larue, Perrein, Manet, Mlle Rapuzzi, MM. Régault, Schwint, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent :

« A. - Dans le second alinéa de cet article, de supprimer les mots : "du 6 du même article".

« B. - Pour compenser la perte de recettes résultant du A ci-dessus, de compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

« II. - La perte de recettes fiscales est compensée par la majoration à due concurrence des tarifs du droit de la consommation applicable aux groupes de produits visés à l'article 575 A du code général des impôts.

« C. - En conséquence, de faire précéder le début de cet article de la mention : " I. - ". »

La parole est à M. Masseret.

**M. Jean-Pierre Masseret.** L'objet de cet amendement n° 92 est d'étendre les dispositions de l'article n° 238 bis AA.

Avec le système actuellement en vigueur, le cumul de la déduction d'une fraction des versements effectués et celle des dons faits à des organismes ayant pour objet exclusif la création d'entreprise est possible aux termes du 6 de l'article 238 bis du code général des impôts.

Or, dans le dispositif qui nous est proposé, le cumul n'est pas possible : la limite de 3 p. 100 comprend les dons faits à des organismes ayant pour objet exclusif la création d'entreprises.

Cet amendement a donc pour objet d'autoriser le cumul.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Cet amendement s'inspire d'une philosophie assez proche de celle qui sous-tend l'amendement suivant. Cependant, nous estimons que la création d'entreprise présente un intérêt. Dans ces conditions, la commission des finances s'en remettra à la sagesse de la Haute Assemblée après avoir entendu l'avis du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.** J'ai déjà eu l'occasion de le dire hier, l'un des objectifs poursuivis par le Gouvernement avec ce texte est la simplification et l'unification des limites de déduction. Si nous commençons à prévoir un certain nombre d'exceptions, nous allons « polluer », comme on dit dans un vocabulaire un peu facile, le dispositif général. Par conséquent, je ne suis pas favorable à cet amendement.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, vous connaissez maintenant l'avis du Gouvernement.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** La position du Gouvernement relève d'une logique évidente. Néanmoins, la commission des finances s'en remet à la sagesse... négative du Sénat. *(Sourires.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 92, repoussé par le Gouvernement et sur lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements.

Le premier, n° 23, est présenté par M. Lucien Neuwirth, au nom de la commission des finances.

Le second, n° 34, est présenté par M. Miroudot, au nom de la commission des affaires culturelles.

Tous deux tendent, dans le texte proposé pour l'article 238 bis AA du code général des impôts, après les mots : « du 6 du même article », à supprimer les mots : « , de l'article 238 bis OA ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 23.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** Cet amendement tend à exclure de l'enveloppe globale les versements liés à l'acquisition d'œuvres.

Selon nous, ce que vous me permettrez d'appeler ce « pot commun » présente deux inconvénients.

C'est d'abord un inconvénient de principe : l'article 238 bis du code général des impôts correspond à une logique de philanthropie, si j'ose dire, mais don et acquisition est-ce bien la même chose ? Don immédiat à une association et don futur à l'Etat, est-ce bien la même chose ?

C'est ensuite un inconvénient pratique : il met ce que l'on pourrait appeler les vrais dons - les dons authentiques aux associations - en concurrence avec les acquisitions, ce qui revient à mettre en concurrence en quelque sorte les associations et l'Etat.

Certes, les chiffres montrent que, jusqu'à présent, les entreprises n'ont investi qu'à hauteur de 1 p. 1000, alors que la limite est de 3 p. 1000. On peut donc espérer, dans ces 3 p. 100 « loger » à la fois les dons et les acquisitions. Je reste cependant perplexe bien que ne pouvant, bien entendu, préjuger l'avenir.

C'est la raison pour laquelle la commission aimerait savoir, lorsqu'il apparaîtra que les entreprises atteignent le plafond des 3 p. 1000, si le Gouvernement sera éventuellement disposé à reconsidérer la situation de façon qu'il n'y ait pas cette compétition entre les dons à l'Etat et les dons aux associations ; compétition qui présente, me semble-t-il quelques inconvénients.

Nous attendons votre réponse, monsieur le ministre.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 34.

**M. Michel Miroudot, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles.** Cet amendement, qui était de coordination, est retiré en raison des votes intervenus à l'article 4.

**M. le président.** L'amendement n° 34 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 23 ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** M. le rapporteur a lui-même répondu à la question qu'il formulait.

A l'heure actuelle, très peu d'entreprises atteignent le plafond ; statistiquement, on est même en dessous de 1 p. 1000. La marge est donc encore très importante.

Je ne serais pas opposé, comme vient de le suggérer M. Neuwirth, si nous constatons dans les années qui viennent que ce système est vraiment incitatif et que l'on atteint le plafond, à envisager, alors, la possibilité de relever celui-ci.

M. le rapporteur a évoqué, au cours de la précédente séance, l'exemple du tableau *Les Tournesols* de Van Gogh. Après une étude de cas, si je puis dire, je suis arrivé à la conclusion que près d'une centaine d'entreprises françaises auraient pu, grâce au dispositif actuel et si elles l'avaient souhaité, acquérir cette œuvre d'art en bénéficiant d'une déduction.

Je rappelle en effet que cette œuvre a été achetée pour 240 millions de francs. Si une entreprise française l'avait acquise pour en faire don à l'Etat, dans le cadre du dispositif de l'article 4, elle pourrait déduire 24 millions de francs pendant dix ans, dans la limite de 3 p. 1 000 de son chiffre d'affaires. Il faudrait donc que le chiffre d'affaires atteigne 8 milliards de francs, dans le nouveau dispositif, pour que le système puisse jouer. Or, il n'y a en France qu'une centaine d'entreprises dont le chiffre d'affaires dépasse 8 milliards de francs. Il n'y a donc pas blocage à l'heure actuelle. Encore faut-il qu'il y ait une volonté, mais le problème est alors de comportement plus que de texte.

Par conséquent, pour l'instant, je ne suis pas favorable au cumul des deux avantages, car il est inutile. En revanche, je ne suis pas opposé à ce que, dans l'avenir, s'il y a petit à petit une montée en puissance des dons, nous réexaminions le problème. Dans l'immédiat, même si la plupart des entreprises ne sont pas au plafond, il suffirait qu'une seule y soit pour que l'amendement en question ait un coût.

L'avis du Gouvernement est donc défavorable.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 23 est-il maintenu ?

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** Puisque le Gouvernement est tout à fait favorable au principe du réexamen si les entreprises atteignent les 3 p. 1 000 comprenant à la fois les dons aux associations et les dons à l'Etat, nous pouvons retirer notre amendement en toute sécurité. Je sais, en effet, que le ministre en s'engageant engage aussi ses successeurs éventuels.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** C'est la continuité de l'Etat !

**M. le président.** L'amendement n° 23 est retiré.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

#### Articles additionnels

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 108, présenté par le Gouvernement, tend à insérer, avant l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du code général des impôts, il est ajouté un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La dépréciation des œuvres d'art inscrites à l'actif d'une entreprise peut donner lieu à la constitution d'une provision. Cette dépréciation doit être constatée par un expert agréé par le ministre chargé de la culture lorsque le coût d'acquisition de l'œuvre est supérieur à 50 000 francs. »

Le second, n° 24, déposé par M. Lucien Neuwirth, au nom de la commission des finances, vise à insérer, avant ce même article un article nouveau ainsi conçu :

« I. - Le 5° du I de l'article 39 du code général des impôts est complété *in fine* par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les œuvres d'artistes vivants, acquises et exposées dans les locaux à caractère collectif de l'entreprise au profit du personnel bénéficiant d'une provision égale à 25 p. 100 de la valeur d'acquisition.

« Les provisions qui, en tout ou partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet, sont apportées aux résultats. » « II. - La perte de ressource résultant du I ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des taux du droit visé à l'article 575 du code général des impôts. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 54, présenté par M. Pierre-Christian Taittinger et les membres du groupe de l'U.R.E.I. et tendant à en rédiger comme suit le I :

« I. - Après le 5° du 1 de l'article 39 du code général des impôts, il est inséré un paragraphe 5° *bis* ainsi rédigé :

« 5° *bis*. - Les provisions spéciales que les entreprises sont autorisées à constituer en franchise d'impôt dans la limite de 2 p. 1 000 de leur chiffre d'affaires pour faire face à la dépréciation des œuvres d'artistes vivants, acquises au cours des cinq derniers exercices, en vue d'être exposées au public au sens de la loi n°... du... sur le développement du mécénat. Le montant de ces provisions ne peut excéder 50 p. 100 du coût d'acquisition des œuvres.

« En cas de vente des œuvres acquises dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, non suivie d'un achat dans une période de deux ans, les provisions précédemment comptabilisées à ce titre sont rapportées aux résultats des exercices au cours desquels elles ont été constituées ou, le cas échéant, aux résultats de l'exercice de cession. Le produit de la vente est rapporté aux résultats de l'exercice de cession et imposé comme plus-value à long terme. »

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 108.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai eu l'occasion de dire que le Gouvernement, pour aller dans le sens souhaité par un grand nombre de membres de la Haute Assemblée, avait eu le désir de perfectionner son dispositif. Nous avons déjà accepté la création d'une possibilité de provision pour l'acquisition d'œuvres d'artistes vivants. L'objet de l'amendement qui vient maintenant en discussion est de créer une provision pour dépréciation d'œuvres d'art, qui pourrait être constituée en franchise d'impôt.

J'ai eu l'occasion de dire hier soir à M. Miroudot qu'en principe une œuvre d'art se valorisait, que, par conséquent, la notion d'amortissement n'avait pas grand sens, mais que pour le cas où une dépréciation surviendrait le Gouvernement proposerait un système permettant d'en tenir compte.

Tel est précisément l'objet de l'amendement n° 108, ce qui devrait inciter les auteurs de l'amendement n° 24 et du sous-amendement n° 54 à retirer leurs propres textes au bénéfice

de celui du Gouvernement qui leur donne très largement satisfaction. C'est un peu ce dont nous étions convenus cette nuit.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 108 et défendre son amendement n° 24.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** Je ne pourrai m'exprimer qu'en mon nom personnel sur l'amendement n° 108, puisque la commission n'a pas pu en délibérer. Pour ma part, je suis très favorable au système de provision qu'il envisage.

Mais cet amendement présente un inconvénient par rapport au nôtre. En effet, philosophiquement, nous introduisons une idée supplémentaire relative au partenariat d'entreprise, qui me paraît intéressante et constitue une avancée. En outre, cette disposition peut concerner les œuvres d'art d'un coût inférieur à 50 000 francs puisque nous visons les artistes vivants.

Notre amendement n° 24 présente donc un double intérêt : il prévoit une certaine forme de dialogue social renouvelé autour du mécénat et il tend à faciliter les achats d'œuvres d'artistes vivants. Je suis prêt à le modifier dans le sens que vous souhaiteriez, monsieur le ministre, mais il me semble que ces deux idées devraient être maintenues dans le projet de loi.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Sur le second point, monsieur le rapporteur, vous avez déjà obtenu satisfaction, puisque - je le rappelle - la Haute Assemblée a adopté un amendement qui prévoit la déduction sur vingt ans du coût de l'acquisition d'œuvres d'artistes vivants. Ce texte est même plus favorable que celui que vous proposez, puisque la durée de déductibilité est de vingt ans et non plus de vingt-cinq ans.

Quant à l'idée de partenariat, elle n'est visée par votre texte que dans la mesure où vous prévoyez que l'exposition a lieu dans des locaux à caractère collectif de l'entreprise. Sur ce point, je n'ai pas d'objection à formuler encore que, me semble-t-il, notre texte le prévoit déjà, puisque l'article 4 tel que nous l'avons modifié comporte une clause d'exposition au public. Donc, votre souci est pleinement satisfait.

Dans ces conditions, j'insiste pour que cet amendement n° 24 qui, je le répète, a été déjà très largement pris en compte, et même au-delà, soit retiré.

**M. le président.** La parole est à M. Taittinger, pour défendre le sous-amendement n° 54.

**M. Pierre-Christian Taittinger.** L'objet du sous-amendement est de rechercher l'amélioration de la rédaction proposée par la commission des finances tout en conservant la même idée directrice. En le proposant, je pensais atteindre ce but, ce sous-amendement paraissant mieux rédigé et plus complet.

• Mais, compte tenu des pas en avant que vous avez faits, et que je ne juge pas encore - sont-ils importants ? sont-ils essentiels ? nous le verrons tout à l'heure - je suis prêt à le retirer.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** Monsieur le ministre, ne subsiste maintenant qu'un problème de lecture de l'article. Selon celle que j'en fais, la dépréciation doit être constatée par un expert agréé lorsque le coût d'acquisition de l'œuvre est supérieur à 50 000 francs, mais la provision peut concerner des œuvres d'un coût inférieur à cette somme.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Vous faites une bonne lecture du texte.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** Puisque toutes les œuvres peuvent donner lieu à provision, étant entendu que l'expert doit être consulté - j'approuve entièrement cette précaution - au-dessus de 50 000 francs, et que les articles préalablement votés nous donnent satisfaction, nous retirons l'amendement n° 24.

**M. le président.** L'amendement n° 24 est retiré et le sous-amendement n° 54, que M. Taittinger était d'ailleurs prêt à retirer, devient sans objet.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 108.

**M. Jean Chamant.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chamant, pour explication de vote.

**M. Jean Chamant.** Monsieur le président, je suis très favorable à l'amendement n° 108 proposé par le Gouvernement. Cependant, je m'interroge pour savoir ce que signifient exactement les termes : « l'expert agréé par le ministre chargé de la culture. »

En France, nous comptons de remarquables experts en matière d'œuvres d'art ; ils sont agréés près les tribunaux et les cours d'appel. En outre, il y a une compagnie des experts des œuvres d'art. Je ne sais pas qu'il existe une catégorie d'experts agréés par le ministère de la culture.

Dans ces conditions, cela supposerait, à s'en tenir à la rédaction même de l'amendement, que, dans chaque cas d'espèce, l'entreprise serait obligée de recourir aux services du ministère de la culture pour que celui-ci accepte de désigner un expert. Cela me paraît constituer une démarche un peu compliquée et lourde et je me demande donc s'il ne faudrait pas modifier sur ce point le texte de l'amendement.

C'est une question que je pose, sans plus, mais sur le fond, je suis tout à fait d'accord.

**M. Ivan Renar.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Renar.

**M. Ivan Renar.** Dans le même ordre d'idée, je souhaiterais avoir une précision. Cet amendement du Gouvernement me paraît très intéressant, mais je voudrais demander à M. le ministre de m'indiquer ce qu'il entend exactement par « dépréciation d'œuvres d'art ». En effet, contrairement aux machines-outils, les œuvres d'art, de façon générale, prennent une valeur supplémentaire au fur et à mesure des années.

Par ailleurs, j'aimerais que M. le ministre me précise dans quel cas l'expression « peut donner lieu » s'applique.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Je voudrais donner quelques éléments de réponse aux deux derniers orateurs.

Il est exact, monsieur Chamant, que nous créons d'une certaine manière une nouvelle catégorie d'experts, mais il s'agit là d'accorder un avantage fiscal. Il est donc tout à fait normal que l'Etat intervienne dans le choix. Celui-ci ne s'effectuera pas au coup par coup ou au cas par cas, mais se fera après l'établissement d'une liste d'experts choisis par le ministère de la culture. Il ne me semble donc pas que ce dispositif revête une complexité particulière.

M. Renar sait bien que des œuvres d'art acquises à un certain prix ne valent plus le même prix trois, quatre ou dix ans plus tard ; elles peuvent avoir perdu une partie de leur valeur, compte tenu de l'évolution du marché de l'art ou de la cote des peintres. Certaines se bonifient en vieillissant, d'autres non.

Il est donc important - c'est l'objet du texte - qu'à un certain moment l'entreprise puisse constater dans son bilan la perte de valeur de l'œuvre qu'elle a acquise pour X francs à un moment donné et qui n'en vaut plus que Y inférieur à X, si vous me permettez ce langage quelque peu algébrique. Dès lors, l'entreprise devra obtenir le feu vert de l'expert dans les conditions que j'ai dites et sera autorisée à constituer cette provision pour dépréciation.

Telle est la mécanique prévue par le texte gouvernemental.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 108, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, avant l'article 6.

#### Article 6

**M. le président.** « Art. 6. - Au 1 de l'article 39 du code général des impôts, il est inséré un 7° ainsi rédigé :

« 7° Les dépenses engagées dans le cadre de manifestations de caractère philanthropique, éducatif, scientifique,

social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la défense du patrimoine artistique ou de l'environnement naturel, lorsqu'elles sont exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation.»

La parole est à M. Masseret.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Cet article 6 est consacré, pour l'essentiel, aux relations des associations avec l'entreprise, dans le cadre de ce que l'on désigne par le terme « sponsorship ». Cela me permet de rappeler à M. le ministre la question que mon collègue M. Jacques Carat lui a posée hier et à laquelle il n'a pas donné de réponse : elle concerne le problème du fonds de péréquation.

Si le dispositif qui nous est proposé fonctionne, les associations vont recevoir des ressources supplémentaires, qu'elles budgétiseront, ce qui leur permettra de programmer des actions. Mais aucun système de fidélisation autre que l'incitation financière n'est prévu : on ne garantit en aucun cas aux associations qu'elles recevront chaque année une somme équivalente. Cela paraît, d'ailleurs, tout à fait normal dans la mesure où la liberté du donateur doit être préservée.

Néanmoins, certaines associations vont engager des actions ; or, elles ne seront pas forcément assurées de recevoir l'année d'après ou les deux années suivantes de quoi satisfaire leur objet ainsi défini.

C'est la raison pour laquelle M. Jacques Carat vous a suggéré hier, au cours de la discussion générale, la mise en place d'un fonds de péréquation : une fraction des sommes ainsi collectées serait mise en réserve et pourrait être redistribuée selon un processus qui reste, bien sûr, à mettre en œuvre, mais que l'on connaît déjà, notamment à travers le fonds national de développement du sport. D'ailleurs, il existe un fonds national de développement de la vie associative et nous pourrions donc lui confier cette fonction de répartition.

L'article 6 me donne aussi l'occasion de formuler une remarque sur l'observatoire du monde associatif que M. le ministre a écarté hier : loin de constituer une création administrative lourde, cet observatoire devrait, à notre avis, avoir pour mission de remettre annuellement un rapport sur le monde associatif, notamment sur l'utilisation de ses ressources. Ce monde associatif - M. le rapporteur l'a souligné - revêt une importance considérable : plus de 700 000 salariés, plus de 500 000 associations. Nous souhaitons donc une information sur l'utilisation des fonds.

Voilà, monsieur le président, pourquoi j'ai demandé la parole sur l'article 6.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** J'ai effectivement omis de répondre à M. Carat sur ce point.

Je dirai que le mieux est souvent l'ennemi du bien. Autant il me paraît utile d'inciter les particuliers à fidéliser leurs dons parce que ce n'est peut-être pas une démarche naturelle, autant, pour des opérations d'entreprise, le dispositif suggéré par M. Masseret serait vraiment d'une grande lourdeur et d'une grande complexité.

La philosophie de cet article 6 concerne tout de même le financement d'opérations un peu exceptionnelles, et non le fonctionnement courant des associations ; il s'agit de financer une manifestation.

Par ailleurs, si cette manifestation est répétitive, ce qui peut être le cas, rien ne s'oppose à ce que l'association négocie une sorte d'engagement pluriannuel avec l'entreprise qui l'aide. Cela arrive souvent. Les collectivités locales agissent ainsi : lorsqu'elles aident les associations, très souvent, elles le font dans le cadre de programmes pluriannuels.

Pour me résumer, je dirai qu'il faut essayer de faire simple. Je crains que le système suggéré par M. Carat et M. Masseret ne soit complexe. Voilà pourquoi ma réponse est plutôt négative.

**M. le président.** Je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 66, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article 6.

Par amendement n° 104, M. Moinet propose, dans le second alinéa de cet article, de remplacer les mots : « de manifestations » par les mots : « d'actions. »

Par amendement n° 55, M. Taittinger et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent de rédiger comme suit la fin du texte présenté pour le 7° du 1 de l'article 39 du code général des impôts :

« ... ou concourant à la mise en valeur ou à la défense du patrimoine artistique ou de l'environnement naturel, lorsqu'elles sont exposées dans l'intérêt de l'entreprise. Cet intérêt est présumé en cas de participation au financement de spectacles bénéficiant du taux réduit de T.V.A. prévu à l'article 281 quater ou de frais de restauration ou d'exposition d'œuvres déposées dans des musées, bibliothèques ou archives appartenant à une personne publique ou reconnue d'utilité publique. »

Par amendement n° 25, M. Lucien Neuwirth, au nom de la commission des finances, propose :

« A. - Dans le texte présenté pour le 7° du 1 de l'article 39 du code général des impôts par cet article, de remplacer les mots : "concourant à la défense du patrimoine artistique ou de l'environnement naturel", par les mots : "concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel, ou à la diffusion de la culture, de la langue, et des connaissances scientifiques françaises à l'étranger". »

« B. - Pour compenser la perte de ressources résultant du A ci-dessus, de compléter cet article par un paragraphe II ainsi rédigé :

« II. - La perte de ressources est compensée par le relèvement à due concurrence du droit visé à l'article 575 du code général des impôts. »

« C. - En conséquence, de faire précéder le début de cet article par la mention : " I. - ". »

Par amendement n° 77, M. Chérioux et les membres du groupe du R.P.R. proposent :

« A. - Dans le texte présenté pour le 7° du 1 de l'article 39 du code général des impôts, après le mot : " patrimoine ", d'insérer les mots : " historique, technique. " »

« B. - Pour compenser la perte de recette résultant du A ci-dessus, d'insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« II. - La perte de recette est compensée à due concurrence par la majoration des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

« C. - En conséquence, de faire précéder le début de cet article par la mention : " I. - ". »

Par amendement n° 26, M. Lucien Neuwirth, au nom de la commission des finances, propose, dans le texte présenté pour le 7° du 1 de l'article 39 du code général des impôts par cet article, de supprimer le mot : « direct ».

La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° 66.

**M. Robert Vizet.** Nous proposons de supprimer l'article 6 car, là encore, nous ne pouvons accepter des mesures en faveur des entreprises qui ne comportent pas de garanties sérieuses quant à l'utilisation des fonds économisés. Assimilées à des frais généraux déductibles du bénéfice net de l'entreprise, les dépenses engagées dans des manifestations, dont la définition est aussi étendue, risquent donc de conduire à des abus.

De l'aveu même des professionnels, les dépenses de parrainage ne coûtent pas plus cher que les autres dépenses de publicité et elles ont des retombées importantes que l'entreprise ne peut obtenir par d'autres moyens.

Pourquoi donc multiplier les avantages fiscaux alors que les dépenses de mécénat constituent, à elles seules, des avantages importants pour les entreprises ?

**M. le président.** La parole est à M. Moinet, pour défendre l'amendement n° 104.

**M. Josy Moinet.** A mon avis, le terme « manifestations » vise une opération peut-être répétitive sur plusieurs années mais limitée dans le temps. Une association peut parfaitement conduire une action de plus longue durée qui peut être en liaison avec l'exploitation d'une entreprise. De ce point de vue, il serait conforme à la ligne et à l'esprit du projet de loi que les entreprises, qui soutiennent de telles associations, puissent bénéficier du régime prévu par le texte.

Nous proposons donc de substituer au terme « manifestations » qui est un peu étroit, le terme « actions » qui nous semble plus large.



**M. le président.** La parole est à M. Taittinger, pour défendre l'amendement n° 55.

**M. Pierre-Christian Taittinger.** Les amendements que je défends, au nom de mon groupe, répondent à deux préoccupations : soit d'apporter des améliorations, des perfectionnements sur le plan technique, en restant dans le système des mécanismes proposés par le Gouvernement et acceptés par les commissions soit, au contraire de donner de-ci, de-là un peu plus d'ampleur ou plus modestement d'amplitude à ce texte.

Cet amendement n° 55 ressortit à la première préoccupation. Son objet est double : d'une part, il tente d'introduire une notion simple, celle de mise en valeur quand il s'agit d'environnement - elle me paraît préférable à celle proposée - et, d'autre part, il essaie d'assouplir une autre notion qui n'est peut-être pas très bien précisée et qui permettrait ainsi d'être mieux comprise, celle de l'intérêt de l'entreprise.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 25.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** Cet amendement se justifie par lui-même. Un amendement identique a déjà été voté à l'article 2. Je ferai la même modification en y supprimant les mots « à l'étranger ».

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 25 rectifié, présenté par M. Neuwirth, au nom de la commission des finances, et tendant,

A. - Dans le texte proposé pour le 7° du 1. de l'article 39 du code général des impôts par l'article 6, à remplacer les mots : « concourant à la défense du patrimoine artistique ou de l'environnement naturel » par les mots : « concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ».

B. - Pour compenser la perte de ressources résultant du A ci-dessus, à compléter cet article par un paragraphe II ainsi rédigé :

« II. - La perte de ressources est compensée par le relèvement à due concurrence du droit visé à l'article 575 du code général des impôts. »

C. - En conséquence, à faire précéder le début de cet article par la mention : « I. - ».

La parole est à M. Chamant, pour défendre l'amendement n° 77.

**M. Jean Chamant.** Je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 77 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 26.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** Cet amendement tend à éviter une erreur d'interprétation en Bretagne, dans les Landes, en Alsace ou ailleurs. En effet, le terme « direct » n'apporte rien mais peut faire courir un risque d'interprétation abusive. Il est aussi simple de faire état seulement de « l'intérêt de l'exploitation ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 66, 104 et 55 ?

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** L'avis est défavorable sur l'amendement n° 66.

L'amendement n° 104 ouvre un débat de puriste. Le terme « manifestations » a-t-il un sens plus large que le terme « actions » ? Nous sommes au moins deux dans cette assemblée à estimer que le terme « manifestations » a une acception plus large que le terme « actions ». La commission s'en remet donc à la sagesse du Sénat mais nous pensons que le terme « manifestations » est tout de même plus large que le terme « actions », qui recouvre une notion plus déterminée.

A propos de l'amendement n° 55, nous demandons à notre collègue M. Taittinger de se rallier à l'amendement n° 26, car la proposition qu'il fait ne nous semble pas vraiment s'imposer. Par conséquent, si M. Taittinger ne retirait pas son amendement, le commission émettrait un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces différents amendements ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Le Gouvernement est naturellement défavorable à l'amendement n° 66.

A propos de l'amendement n° 104, il s'en remet à la sagesse du Sénat.

L'amendement n° 55 m'amène à faire quelques observations très importantes. Il vise d'abord à préciser que les dépenses concourant à la mise en valeur pour la défense du patrimoine artistique ou de l'environnement naturel sont visées par l'article 6. Cette précision s'avère inutile car cet article englobe bien ce type de dépenses. Je ne pense donc pas qu'il soit nécessaire de le mentionner en alourdissant la rédaction.

Le deuxième point de cet amendement rejoint l'objet de l'amendement n° 26. Je suis d'un avis absolument contraire à celui exprimé aussi bien par M. Taittinger que par M. Neuwirth. Supprimer le mot « direct » introduirait une confusion dans la législation fiscale car, dans tous les textes fiscaux où l'on traite de ce problème de l'intérêt de l'exploitation, il est écrit : « intérêt direct ». La suppression, dans l'article 6, du mot « direct » donnerait peut-être lieu à une interprétation car on pourrait se poser la question de savoir en quoi l'intérêt est différent de l'intérêt direct de l'exploitation habituellement visé par le code général des impôts.

Là encore, dans une perspective d'harmonisation du langage fiscal, il serait donc utile de maintenir le mot « direct ».

Enfin, il est un troisième point sur lequel je tiens à appeler l'attention de M. Taittinger car celui-ci il est en train de proposer une sorte de révolution dans notre droit fiscal, peut-être sans en avoir pleinement conscience : dans le code général des impôts, aucunes dépenses, pas même les dépenses de personnel de l'entreprise, ne sont présumées faites dans l'intérêt de l'entreprise. Cette présomption n'existe pas en droit fiscal et il n'y a aucune raison de la créer pour ce type de dépenses puisque d'autres dépenses, dont il semble tomber sous le sens qu'elles sont pourtant engagées dans l'intérêt de l'entreprise - notamment les dépenses de personnel, bien entendu - ne bénéficient même pas de cette présomption.

Pour ces trois raisons, je demande que l'amendement n° 55 soit purement et simplement retiré, de même que l'amendement n° 26.

Quant à l'amendement n° 25 rectifié, le Gouvernement y est favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 104, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas cet amendement.)

**M. le président.** Je vais mettre au voix l'amendement n° 55.

**M. Pierre-Christian Taittinger.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Taittinger.

**M. Pierre-Christian Taittinger.** Je vais retirer cet amendement. J'ai été sensible d'abord aux propos de M. le ministre selon lequel la première partie de cet amendement était couverte par l'article dont nous discutons.

Sur ses autres observations, je lui ferai une remarque amicale : le code général des impôts comporte un certain nombre de termes dépassés, d'expressions archaïques ou de formulations qui ne correspondent plus à notre époque ; il conviendrait d'envisager de les supprimer. Je reconnais que ce débat ne constitue pas l'occasion idéale pour faire un toilettage du code général des impôts, mais je souhaite beaucoup de plaisir et d'intérêt à celui qui, un jour, s'en chargera.

Cela dit, je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 55 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 25 rectifié.

**M. Josy Moinet.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Moinet.

**M. Josy Moinet.** Je dois dire, monsieur le rapporteur, ma déception à la suite de la modification que vous avez apportée à votre amendement initial. Vous avez réservé une part importante, et j'ai eu l'occasion de dire tout le bien que je pensais de cette initiative...

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** J'en ai parlé hier.

**M. Josy Moinet.** Monsieur le rapporteur, je n'ai pas pu vous entendre hier et je vous prie de bien vouloir m'en excuser. Je tiens donc à être aussi bref que possible de telle sorte que vous-même et M. le ministre puissiez me rassurer de nouveau.

Vous avez donc réservé, dans votre rapport, une part importante à l'action internationale et, aujourd'hui, vous présentez un amendement qui semble retirer quelques possibilités aux entreprises envisageant d'entreprendre des actions de mécénat à l'étranger.

J'ai tenté de vous persuader, monsieur le ministre, au cours de mon intervention dans la discussion générale, de la nécessité de faciliter le développement du mécénat à l'étranger tant pour y véhiculer la langue et la culture françaises que pour y faciliter l'insertion de nos entreprises dans le tissu économique et social des pays de leur implantation.

L'amendement tel qu'il est proposé ne va pas dans ce sens. Je ne sous-estime pas - je l'ai indiqué dans la discussion générale - les difficultés d'adaptation de notre système fiscal aux spécificités du statut fiscal des entreprises opérant à l'étranger. Ainsi que vient de le faire observer notre collègue M. Taittinger, le code général des impôts ne doit pas être confondu avec les Evangiles et il doit donc être possible d'y apporter les modifications et les adaptations qui s'imposent. Dans un monde qui change, le code général des impôts ne doit pas échapper aux mutations qui concernent l'ensemble de notre législation. Excusez-moi de nouveau, monsieur le rapporteur, de ne pas avoir entendu vos explications et peut-être de vous contraindre, ainsi que M. le ministre, à les redonner à notre assemblée, mais j'ai cru devoir insister sur cet aspect du texte.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Sur le dernier point, je ne voudrais pas qu'au travers de réponses que j'ai faites hâtivement on travestisse ma pensée. Je n'ai jamais dit que le code général des impôts était la loi et les prophètes.

Lorsqu'on crée un certain mécanisme fiscal, on a tout intérêt à ne pas introduire des distorsions dans le code général des impôts. C'est tout ce que j'ai dit. Ce n'est pas un problème simplement de forme, c'est un problème de fond. Il faut une harmonisation de la législation fiscale et je suis tout à fait ouvert à cette grande entreprise que représente le toilettage du code général des impôts. Je n'ai certainement pas la prétention d'affirmer qu'il est parfait.

Sur le premier point, en accord avec M. Neuwirth, je suis entièrement convaincu - je ne comprends d'ailleurs pas que M. Moinet puisse me faire un tel procès d'intention - de la nécessité de développer la diffusion de la langue française et des connaissances scientifiques françaises à l'étranger. Cela va de soi. Je peux donc pleinement rassurer M. Moinet sur ce point : il m'a convaincu.

Nous étions convenus hier avec M. Neuwirth que la rédaction de son texte pouvait prêter à ambiguïté puisque l'on pouvait comprendre qu'étaient visées les associations établies à l'étranger, ce qui réduirait finalement la portée de ce texte.

Comme, par ailleurs, il me semble que la diffusion de la culture et de la langue française se font, sinon par définition, du moins principalement, à l'étranger, la précision est superflue. C'est la raison pour laquelle j'avais convaincu M. Neuwirth de supprimer ces deux mots, non pas pour diminuer la portée du texte, mais pour éviter les ambiguïtés.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 25 rectifié, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 26 est-il maintenu ?

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** Ce qui ne serait pas considéré comme l'intérêt direct de l'exploitation dans l'article 6 le serait certainement en vertu de l'article 2. Par

conséquent, je ne vois pas d'inconvénient à retirer le mot « direct » tout en espérant qu'il n'y aura pas d'erreur d'interprétation ou d'interprétation restrictive de l'intérêt direct ou indirect de l'exploitation. Je retire notre amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 26 est retiré. Je vais mettre aux voix l'article 6.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Masseret.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Je voudrais indiquer à M. le ministre que l'intervention que j'ai faite tout à l'heure ne s'inscrivait pas dans le dispositif de l'article 6, qui règle les relations entre les associations et les entreprises pour l'organisation de manifestations. M. le ministre a raison. En effet, dans la pratique, les choses se passent exactement comme il l'a indiqué.

Organisateur de matchs d'athlétisme nationaux et internationaux, j'ai passé des contrats avec des entreprises pour faire financer de telles manifestations.

L'inquiétude que je formulais en reprenant l'interrogation de M. Carat concernait les ressources en provenance des particuliers. Nous ne voulons pas qu'il y ait de rupture, d'où la suggestion que nous avons faite de créer un fonds de péréquation.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié.

*(L'article 6 est adopté.)*

#### Articles additionnels

**M. le président.** Par amendement n° 27 rectifié, M. Lucien Neuwirth, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Les œuvres des collections des musées nationaux, des musées d'Etat, des musées classés et contrôlés ou du fonds national d'art contemporain peuvent être prêtées à des entreprises, pour des expositions temporaires après agrément du ministre chargé de la culture.

« Les conditions d'exposition en France ou à l'étranger sont déterminées par décret.

« II. - Au I de l'article 39 du code général des impôts, il est inséré un 8° ainsi rédigé :

« 8° - Les dépenses et les frais de restauration engagés à l'occasion des expositions d'œuvres appartenant à des collections publiques. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 109, par lequel M. Taittinger propose, dans le paragraphe I du texte proposé, après les mots : « art contemporain », d'insérer les mots : « acquises en application de l'article 238 bis OA du code général des impôts ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 27 rectifié.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** Lors de la présentation de mon rapport, j'ai assez largement développé les raisons qui ont conduit la commission des finances à présenter l'amendement n° 27 rectifié.

Cet amendement a pour objet la circulation des œuvres d'art, des collections publiques. Nous pensons que, si nous voulons donner une véritable impulsion au mécénat, il faut élargir les possibilités offertes à l'entreprise. La proposition que la commission des finances vous fait va tout à fait dans ce sens. Elle va aussi beaucoup plus loin, notamment vers une vulgarisation artistique, qui nous paraît digne d'intérêt. En effet, malheureusement, trop d'œuvres se sont assoupies dans les réserves des musées ou dans celles de l'Etat.

Nous devons faire circuler ces œuvres dans notre pays - là je reprendrai le propos d'André Malraux que je citais hier - « afin d'offrir les œuvres de l'humanité, plus particulièrement les œuvres françaises, à la vue du plus grand nombre ».

Ensuite, s'agissant des difficultés de nos entreprises à l'étranger, nous sommes convaincus que des manifestations qui s'appuieraient sur un message culturel leur apporteraient un plus qui est actuellement bien nécessaire.

Voilà, très schématiquement résumées, parce que je ne veux pas prolonger outre mesure ce débat, les raisons qui ont conduit la commission des finances à proposer cette disposition, qui certainement apportera, sur le plan de la culture artistique, un plus incontestable.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, pourriez-vous par la même occasion nous donner l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 109 ?

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** Nous sommes en présence, me semble-t-il, d'une légère méprise. L'amendement n° 27 rectifié vise la circulation des œuvres dans les musées et dans les dépôts, mais pas seulement les œuvres acquises dans les conditions de l'article 4. Telle est l'observation que je voulais formuler à notre collègue M. Taittinger. Selon la formulation qu'il propose, « acquises en application de l'article 238 bis OA du code général des impôts », que nous venons de modifier, c'est-à-dire en vertu de l'article 4, on ne pourrait présenter au public, à l'extérieur que les œuvres qui ont été acquises pour être données à l'Etat. Je ne pense pas que telle est la pensée de notre collègue.

**M. le président.** La parole est à M. Taittinger, pour défendre le sous-amendement n° 109.

**M. Pierre-Christian Taittinger.** Je partage la préoccupation de la commission des finances, mais je reste prudent et sceptique face à cette possibilité.

Songez que le Palais Luxembourg ne peut obtenir de prêts de toiles significatives, de tapisseries et d'objets d'art parce que, chaque fois qu'une demande est formulée, elle est repoussée pour des motifs subtils.

Même si ce texte était adopté, je doute que l'Etat mettrait en œuvre la proposition de la commission des finances.

A partir du moment où le Gouvernement propose un mécanisme nouveau, celui-ci doit s'appliquer. Nous espérons que les conservateurs, qui exercent certes de très belles et très nobles fonctions, ne garderont plus jalousement leurs œuvres à l'intérieur de leurs musées et voudront bien les prêter.

Mon sous-amendement n° 109 avait donc surtout pour objet de me permettre de m'exprimer sur l'amendement de la commission des finances et de manifester en même temps une certaine inquiétude que je souhaite incitative sur l'application de ce texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 27 rectifié et le sous-amendement n° 109 ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Je partage tout à fait la préoccupation de M. Taittinger ; je crois néanmoins que l'amendement n° 27 rectifié, proposé par la commission des finances, ne s'impose pas. Je tiens en effet à rappeler qu'un décret du 3 mars 1981, relatif aux prêts et dépôts des musées nationaux, a prévu la possibilité de prêts à des organismes de droit privé à vocation culturelle, agissant sans but lucratif.

Cette disposition permet déjà à des associations culturelles, suscitées d'ailleurs, le cas échéant, par une ou plusieurs entreprises ou par des fondations d'entreprises, de recevoir des expositions temporaires comprenant des œuvres appartenant aux musées de France, à condition que toutes les garanties nécessaires à la conservation de ces œuvres aient été prises.

En ce qui concerne les prêts du F.N.A.C. - fonds national d'art contemporain - une décision du président du Centre national des arts plastiques, en date du 17 janvier 1985, autorise, d'une part, la mise en dépôt des œuvres dans les édifices publics et dans les musées et, d'autre part, le prêt pour des expositions temporaires à des organisateurs, qu'ils soient de droit privé ou de droit public. Par ailleurs, il est envisagé d'étendre les possibilités de prêts d'œuvres du F.N.A.C., qui ont vocation à circuler, à des organismes privés.

Le dispositif réglementaire existant répond donc tout à fait, à mon avis, à la préoccupation de M. Taittinger. C'est, en fait, une question de volonté politique, comme il l'a lui-même dit, en émettant quelques doutes sur l'efficacité du dispositif législatif, au cas où cette volonté politique n'existerait pas. Je le rassure, dans le Gouvernement auquel j'appartiens, elle existe.

Le problème que vise le texte de l'amendement me paraît de caractère réglementaire, et non législatif.

Le Gouvernement ne peut donc être favorable à l'amendement n° 27 rectifié et au sous-amendement n° 109.

**M. le président.** Monsieur Taittinger, le sous-amendement n° 109 est-il maintenu ?

**M. Pierre-Christian Taittinger.** Je retire ce sous-amendement bien volontiers. Quand j'ai écouté, tout à l'heure, M. le ministre parler du décret de 1981, j'aurais pu dire, comme Jean Ferrat : « Qu'il est beau ce décret, mais que n'est-il appliqué ! »

**M. le président.** Le sous-amendement n° 109 est retiré. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 27 rectifié est-il maintenu ?

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** Cette proposition répond à une immense attente. Il n'y a qu'à voir la fréquentation de plus en plus nombreuse, par la jeunesse, des expositions.

Je vous répondrai sur votre propre terrain, monsieur le ministre. J'ai dit, lors de la présentation de mon rapport, tout le bien que je pensais d'une circulaire datant de 1985, de la direction générale des impôts, que vous venez de reprendre sous la forme de l'article 4.

Vous venez de nous indiquer qu'un décret répondait à notre souhait. Puis, vous avez parlé de volonté politique. Dans une assemblée parlementaire, la volonté politique se traduit toujours par des lois.

De la même façon que vous avez repris dans l'article 4 une directive de la direction générale des impôts, je souhaite que nous mettions désormais dans la loi le décret dont vous avez parlé tout à l'heure afin de répondre à l'immense attente.

Telles sont les raisons pour lesquelles je maintiens cet amendement.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Je persévère à penser qu'une disposition de ce type, qui vise à inciter le Gouvernement et le ministère de la culture à gérer d'une certaine manière les fonds dont il est le dépositaire, n'est pas du domaine de la loi. Le parallèle que vient de faire M. le rapporteur avec la reprise de la circulaire de 1985, qui vise la fiscalité, ne me paraît pas convaincant. Le texte que vous nous présentez ne contient aucune règle fiscale.

En outre, en ce qui concerne le paragraphe II de cet amendement, lorsqu'elles sont engagées dans l'intérêt direct de l'entreprise, les dépenses de restauration sont déjà couvertes par l'article 6, qui a été adopté. Par conséquent, cette deuxième partie ne paraît pas utile. Le point de vue du Gouvernement est clair.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27 rectifié, repoussé par la Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 6.

Par amendement n° 56, M. Taittinger et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent d'insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les musées nationaux, ainsi que les musées classés définis par application de l'ordonnance n° 45-1546 du 13 juillet 1945, portant organisation provisoire des musées des Beaux-Arts, peuvent recevoir en dépôt aux fins d'exposition au public des œuvres d'art ou des objets de collection appartenant à des personnes privées.

« Les modalités du dépôt et sa durée, qui ne peut être inférieure à cinq ans, sont définies par contrat entre le musée et la personne privée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Taittinger.

**M. Pierre-Christian Taittinger.** Voici, monsieur le ministre, un amendement qui n'est source d'aucune dépense, qui ne modifie pas le code général des impôts et qui ne concerne pas la direction générale des impôts ; il vise simplement à essayer d'adopter une pratique en vigueur dans de nombreux pays, sauf en France, à savoir la possibilité pour les musées de recevoir, à fin d'exposition, des œuvres d'art ou des objets de collection appartenant à des personnes privées. Cette pratique existe certes pour les expositions temporaires mais elle n'est pas retenue de façon permanente.

Il est décidément difficile de faire entrer un courant d'air dans la gestion des musées. On n'a pu résoudre ni le problème des personnels de garde ni celui des heures d'ouverture ; peut-être pourrait-on tenter d'obtenir une certaine avancée dans ce domaine ?

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** Cet amendement est pratiquement le complément direct de l'amendement de la commission des finances que nous venons de voter.

Il vise à donner aux entreprises la possibilité de mettre en dépôt des œuvres dans des musées. Cette faculté leur est déjà offerte par l'article 4, tel qu'il a été modifié. De plus, à mon avis, rien n'interdit dès à présent à des musées de recevoir en dépôt des œuvres privées.

La commission s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Comme à l'occasion de la discussion de l'amendement n° 27 rectifié, je vous ferai part de ma perplexité. Est-il vraiment nécessaire de prévoir dans la loi qu'une pratique, qui n'est absolument pas interdite, deviennent désormais autorisée ?

Je comprends bien que cet amendement constitue une sorte de déclaration d'intention, mais cette possibilité est déjà offerte aujourd'hui, et je ne vois pas l'intérêt de charger ainsi le texte de la loi.

**M. Pierre-Christian Taittinger.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Taittinger.

**M. Pierre-Christian Taittinger.** Puisque nous en sommes au stade de la première lecture, je vais maintenir cet amendement, ne serait-ce que pour faire réfléchir la direction des musées de France.

Monsieur le ministre, pourquoi ce qui n'est pas interdit ne peut-il pas se faire ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Cela se fait !

**M. Pierre-Christian Taittinger.** Pour les expositions temporaires, oui ; mais une exposition prolongée ou définitive, non. Pourquoi ?

Si j'obtiens une réponse politique ou un engagement de votre part, monsieur le ministre, je retirerai cet amendement. En effet, nous ne pouvons pas rester dans la situation actuelle où rien n'est impossible, certes, mais où de telles possibilités ne sont pas retenues.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Je ne souhaite pas prolonger ce débat car je ne veux pas me faire prendre à ma propre logique.

Cela ne me gêne pas qu'une telle disposition figure dans la loi, puisque je suis favorable à cette pratique. Je ferai simplement remarquer que si cela ne se fait pas davantage, c'est parce que les entreprises n'ont pas encore pu constituer de patrimoine suffisant, ce que la loi sur le mécénat va leur permettre. A ce moment-là, on verra ce flux s'amorcer.

Je ne veux pas me battre indéfiniment sur ce point. Je persiste simplement à penser que ce n'est pas du domaine de la loi. Je m'en remets cependant bien volontiers à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 6.

#### Article 7

**M. le président.** « Art. 7. - Le 4 de l'article 39 du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables aux charges exposées pour les besoins de l'exploitation et résultant de l'achat, de la location ou de l'entretien de demeures historiques classées, inscrites à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ou agréées. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 67, présenté par M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 68, également déposé par M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour compléter le 4 de l'article 39 du code général des impôts :

« Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables aux charges exposées pour l'entretien de demeures historiques classées, inscrites à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ou agréées. »

Le troisième, n° 59, présenté par MM. Cauchon, Vecten, Arzel, Jean Faure, Vallon, Malé, Machel, Edouard Le Jeune, Mercier, Virapoullé, a pour objet, après les mots : « aux charges », de rédiger comme suit la fin du second alinéa de cet article : « résultant de l'achat, de la location ou de l'entretien de demeures historiques classées, inscrites à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ou agréés à la condition que les immeubles ne soient pas destinés à l'usage personnel des dirigeants de l'entreprise. »

La parole est à M. Vizet, pour défendre les amendements n°s 67 et 68.

**M. Robert Vizet.** L'amendement n° 67 a pour objet de supprimer l'article 7 car, pour des raisons que j'ai déjà évoquées à propos de l'article 6, la déductibilité des dépenses résultant de l'achat ou de la location de demeures historiques ne nous semble pas être une bonne mesure. En effet, les demeures classées devraient être accessibles au public et non devenir, dans la plupart des cas, la propriété privée de quelques-uns.

L'amendement n° 68 est un texte de repli qui vise à limiter la dérogation inscrite au 4 de l'article 39 du code général des impôts au seul cas où l'entreprise expose des dépenses d'entretien des demeures classées. Ainsi l'entreprise peut-elle encore accroître son prestige sans que ces demeures soient soustraites aux visites publiques.

**M. le président.** La parole est à M. Cauchon, pour présenter l'amendement n° 59.

**M. Jean Cauchon.** Nous reprenons ici le dispositif proposé initialement par M. Pébereau, qui permet aux entreprises d'effectuer des opérations de mécénat d'intérêt général.

En effet, les contraintes inhérentes aux demeures « classées » limitent très largement leur utilisation complète par l'entreprise.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** Tout d'abord, la commission est défavorable aux amendements n°s 67 et 68.

S'agissant de l'amendement n° 59, la commission considère qu'il a reçu satisfaction avec le vote de l'amendement n° 20, après l'article 2, qui répondait à la préoccupation que vient d'exprimer M. Cauchon.

De plus, cet amendement n'est pas gagé.

La commission est donc défavorable à l'amendement n° 59.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Le Gouvernement a émis le même avis que celui de la commission sur ces trois amendements.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 68, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 59.

**M. Jean Cauchon.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Cauchon.

**M. Jean Cauchon.** Puisque M. le rapporteur déclare que nous avons obtenu satisfaction pour l'essentiel, je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 59 est retiré.  
Personne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 7.  
(L'article 7 est adopté.)

**Article 8**

**M. le président.** « Art. 8. - Il est inséré, après l'article 208 *ter* du code général des impôts, un article 208 *ter* OA ainsi rédigé :

« Art. 208 *ter* OA. - Les fondations reconnues d'utilité publique imposables en vertu du 5 de l'article 206 n'ont pas à comprendre les produits de leur dotation dans leurs revenus imposables. »

Par amendement n° 69, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.  
La parole est à M. Renar.

**M. Yvan Renar.** L'article 7 qui exonère d'impôt les revenus du patrimoine des fondations nous paraît offrir la possibilité de fraudes importantes. Chacun sait, par exemple, qu'aux Etats-Unis une partie non négligeable de l'activité économique échappe aux ponctions fiscales grâce à des couvertures diverses, qui prennent parfois le nom de fondations. N'y a-t-il rien de mieux à nous proposer pour encourager l'activité culturelle et sociale que de favoriser le transfert d'une fraction de l'évasion fiscale vers ces activités ?

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** Elle y est évidemment défavorable puisque l'article 7 présente l'avantage d'exonérer d'impôt sur les sociétés les revenus du patrimoine des fondations.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Défavorable également.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 69, repoussé par la commission et par le Gouvernement.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.  
(L'article 8 est adopté.)

**Article additionnel**

**M. le président.** Par amendement n° 107, M. Neuwirth, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Il est inséré, après l'article 281 *sexies* du code général des impôts, un article 281 *septies* ainsi rédigé :

« Art. 281 *septies*. - Le taux de 2,10 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux campagnes de collectes de fonds des fondations et associations reconnues d'utilité publique, agréées à cet effet par le ministre des finances.

« II. - Un décret du ministre chargé des P.T.T. détermine un tarif postal réduit consenti aux fondations et associations d'utilité publique.

« III. - La perte de ressources résultant des dispositions des I et II ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des tarifs de la taxe prévue à l'article 564 *nonies* du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** Cet article additionnel a surtout pour objet d'attirer l'attention du Gouvernement et d'obtenir une réponse sur un sujet précis.

Actuellement, les frais d'appel pour les collectes de fonds relatives aux grandes causes nationales sont frappés de la T.V.A. au taux de 18,10 p. 100, ce qui nous paraît beaucoup.

En outre, dans les pays voisins ainsi qu'aux Etats-Unis, existe un tarif spécial des P. et T. dit « tarif postal humanitaire ». Ce mécanisme est intéressant, monsieur le ministre. Il est strictement réservé au *mailing* des collectes de fonds pour les grandes causes nationales si les fondations sont agréées par le ministère des finances ainsi que par celui qui est chargé des P. et T.

Nous souhaiterions connaître les intentions du Gouvernement sur ces questions.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Le Gouvernement, souhaite favoriser les fondations. Mais, là encore, le mieux étant l'ennemi du bien, ne créons pas un système hyperdérégatoire qui ne manquerait pas de provoquer les demandes reconventionnelles d'autres secteurs de l'activité économique.

S'agissant de taux de la T.V.A. les sommes perçues par les fondations et les associations reconnues d'utilité publique lors des campagnes de collectes de fonds constituent des libéralités. A ce titre elles ne sont pas imposables à la T.V.A.

L'amendement que vous proposez permettrait, en fait, de subventionner des associations qui auraient ainsi des droits à déductions intégraux alors les sommes perçues ne seraient assujetties qu'à un taux de 2,10 p. 100.

J'ajoute que cette proposition est contraire aux orientations européennes contenues dans la sixième directive qui ne permet de taxer que les prestations de service ou les livraisons de biens. Or, nous parlons ici, je le rappelle, de dons en espèces.

Vous savez combien il est nécessaire de progresser d'ici à 1992 dans la voie de l'harmonisation de l'assiette de la T.V.A. ; ne sortons donc pas de cette voie, qui me paraît devoir être suivie avec beaucoup de ténacité.

Sur le deuxième point, l'application d'un tarif postal réduit, pourquoi le réserver à cette seule catégorie d'associations ? L'extension inévitable de ce type de mesures risquerait de déséquilibrer gravement le secteur postal, les associations bénéficiant déjà du tarif réduit applicable aux envois en nombre. De plus, une décision peu populaire mais courageuse - je le rappelle - a consisté à assujettir au tarif postal le courrier destiné aux organismes de sécurité sociale. Aussi ne serait-il pas très opportun simultanément d'en exonérer les fondations. On peut considérer, en outre, que cette mesure est une forme d'injonction au Gouvernement car il s'agit là, à n'en pas douter, d'une disposition de caractère réglementaire.

Enfin, le gage que vous nous proposez - l'adoption du taux réduit de T.V.A. - aurait un coût d'environ 30 millions de francs, ce qui conduirait à doubler les tarifs actuels de la taxe applicable aux messages publicitaires télévisés. Or, vous connaissez les inquiétudes qui se manifestent ici ou là sur la manne publicitaire.

**M. Gérard Delfau.** A qui la faute ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Est-il nécessaire aujourd'hui d'aller davantage dans un sens qui pourrait déséquilibrer ce secteur d'activités ? Je ne le pense pas.

Pour ces raisons je ne suis pas favorable à cet amendement et je souhaiterais vivement, monsieur le rapporteur, que vous soyez sensible à mes arguments.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** Monsieur le ministre, le dépôt de cet amendement avait surtout pour but d'attirer votre attention sur cette situation au moment où le Parlement européen a voté une résolution en mars dernier sur « l'Europe des associations » et sur la nécessité d'unifier tous les actes relatifs à la vie associative. En effet, le Parlement européen a pris conscience que, eu égard aux changements des sociétés européennes, les associations ne pouvaient que se développer.

Si nous pouvons amener vos administrations, en particulier l'administration fiscale et le Gouvernement à se livrer à une réflexion sur ce point, nous aurons atteint notre but.

Par conséquent, l'amendement est retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 107 est retiré.

**Article 9**

**M. le président.** « Art. 9. - I. - Le 2° de l'article 795 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° - Les dons et legs consentis aux établissements publics ou d'utilité publique, dont les ressources sont exclusivement affectées à des œuvres scientifiques, culturelles ou artistiques à caractère désintéressé ; »

« II. - Le 3° de l'article 795 du code général des impôts est abrogé. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 70, présenté par M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 28, présenté par M. Lucien Neuwirth au nom de la commission des finances, est ainsi rédigé :

« A. - Dans le texte proposé pour le 2° de l'article 795 du code général des impôts par le paragraphe I de cet article, après les mots : "œuvres scientifiques," ajouter les mots : "humanitaires". »

« B. - Pour compenser la perte de recettes résultant du A ci-dessus, insérer, après le paragraphe I, un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« La perte de ressources est compensée par le relèvement à due concurrence des taux du droit visé à l'article 575 A du code général des impôts. »

Le troisième, n° 93, présenté par MM. Masseret, Carat, Loridant, Delfau, Larue, Perrein, Manet, Mlle Rapuzzi, MM. Regnault, Schwint, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de compléter cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« III. - Au 6° de l'article 795 du code général des impôts, après les mots : "de consacrer ces libéralités à l'achat", sont insérés les mots : "l'entretien et la restauration". »

La parole est à M. Renar, pour défendre l'amendement n° 70.

**M. Ivan Renar.** Monsieur le président, monsieur le ministre, cet article 9 vise à supprimer l'agrément délivré par le ministre de l'économie et des finances pour le bénéfice de l'exonération des droits de mutation en matière de dons et legs. Cet agrément est remplacé par un simple contrôle *a posteriori*.

Si la procédure actuelle se révèle très lourde, il nous semble qu'il aurait fallu trouver, dans la pratique, la possibilité de l'alléger sans pour autant se priver de la garantie qu'offre l'agrément comme l'article précédent l'autorise.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 28.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** L'amendement n° 28 tend à étendre l'exonération des droits de succession aux associations humanitaires. Pourquoi cette extension ? Parce que l'aide apportée par ces associations, notamment au tiers monde, est unanimement ou presque soutenue et appréciée et de loin - un récent sondage en faisait état - jugée la plus efficace par la tranche des personnes de quinze à vingt-cinq ans, c'est-à-dire par notre jeunesse.

C'est pourquoi nous pensons qu'il est acceptable par le Gouvernement d'ajouter les associations humanitaires à la liste qui nous est proposée.

**M. le président.** La parole est M. Masseret, pour défendre l'amendement n° 93.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Vous me permettrez d'abord, monsieur le président, de rectifier l'amendement n° 93 pour y ajouter un gage, ainsi libellé : « La perte de ressources résultant de cet amendement est compensée par le relèvement à due concurrence de la taxe prévue à l'article 564 *nonies* du code général des impôts. »

Notre amendement n° 93 tend à compléter le sixièmement de l'article 795 du code général des impôts en insérant après les mots « de consacrer ces libéralités à l'achat » les mots : « l'entretien et la restauration ».

Il nous paraît opportun d'élargir l'utilisation des dons et legs faits aux établissements publics ou d'utilité publique dont les ressources sont exclusivement affectées à des œuvres scientifiques, culturelles ou artistiques à caractère désintéressé, à l'entretien et à la restauration d'œuvres d'art, de monuments ou d'objets ayant un caractère historique, de livres, d'imprimés ou de manuscrits.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 93 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« III. - A. - Au 6° de l'article 795 du code général des impôts, après les mots : "de consacrer ces libéralités à l'achat", sont insérés les mots : "l'entretien et la restauration". »

« B. - La perte de ressources résultant des dispositions du A est compensée par le relèvement à due concurrence de la taxe prévue à l'article 564 *nonies* du code général des impôts. »

Quel est l'avis de la commission sur les amendements

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** La commission est défavorable à l'amendement n° 70 parce qu'elle partage le souci du Gouvernement d'alléger les contraintes qui pèsent sur les organismes reconnus d'utilité publique.

En outre, il avait été indiqué en commission que l'amendement n° 93 rectifié devait être retiré ; dans ces conditions, la commission ne s'est pas prononcée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 70, 93 rectifié et 28 ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** S'agissant de l'amendement n° 70, je donnerai quelques explications. L'article 9 supprime l'agrément fiscal prévu au code général des impôts lorsque des dons et legs sont faits au profit d'établissements publics ou d'utilité publique dont les ressources sont exclusivement affectées à des œuvres culturelles ou artistiques. Les modalités applicables aux dons et legs consentis au profit d'organismes de même nature dont les ressources sont affectées à des œuvres scientifiques s'appliqueront donc à ces dons. En réalité, l'article 5 de la loi du 4 février 1901 prévoit que ces organismes doivent être autorisés à recevoir ces libéralités par arrêté ministériel ou préfectoral. L'intervention d'une décision de la puissance publique existe donc déjà rendant l'agrément inutile. L'avis du Gouvernement est donc défavorable sur l'amendement n° 70.

En ce qui concerne l'amendement n° 28, je rappelle que l'article 794-4° du code général des impôts prévoit une exonération des droits de mutation à titre gratuit en faveur des dons et legs faits aux établissements publics charitables et aux sociétés reconnues d'utilité publique dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance. Cette exonération a été étendue aux associations non reconnues d'utilité publique, dont l'objet exclusif est l'assistance et la bienfaisance.

M. le rapporteur a donc déjà satisfaction et je lui demande, en conséquence, de bien vouloir retirer son amendement n° 28, qui ne me paraît pas utile.

S'agissant de l'amendement n° 93 rectifié, ma réponse sera à peu près identique : l'article 795-6° du code général des impôts exonère « les dons et legs de sommes d'argent ou d'immeubles » dont les bénéficiaires doivent affecter le montant ou le produit à l'achat ou à l'entretien de tous les objets qui présentent un intérêt artistique ou documentaire de nature à motiver leur conservation dans un musée ou dans une collection, ainsi que tous ouvrages ou écrits susceptibles de constituer ou d'enrichir soit une bibliothèque, soit tout autre collection analogue. Cette disposition permet donc d'exonérer les sommes qui sont affectées à l'entretien des collections.

L'amendement n° 93 rectifié, me paraît donc également inutile. C'est la raison pour laquelle, je demande à M. Masseret de bien vouloir le retirer.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 70, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 28 est-il maintenu ?

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** Non, monsieur le président ; il est retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 28 est retiré.

Monsieur Masseret, l'amendement n° 93 rectifié est-il maintenu ?

**M. Jean-Pierre Masseret.** Non, monsieur le président ; il est retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 93 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

**Article additionnel**

**M. le président.** Par amendement n° 71, M. Renar et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 9, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les comités d'entreprise sont informés de toute action de mécénat de l'entreprise comportant un engagement financier. L'information est préalable à la décision de l'entreprise. »

La parole est à M. Renar.

**M. Ivan Renar.** Monsieur le président, monsieur le ministre, cet amendement met l'accent sur une grande lacune du projet, lacune que j'avais évoquée dans mon intervention générale, hier. Ce projet, pour tout ce qui concerne les entreprises, ne s'adresse qu'à leurs dirigeants, écartant des actions de mécénat l'ensemble des travailleurs, pourtant concernés au premier chef par les choix de gestion de leur entreprise.

Nous nous prononçons pour l'intervention des travailleurs - ouvriers, employés, cadres - sur tous les éléments qui concourent à la création des richesses de l'entreprise, ainsi que sur l'utilisation de ces richesses.

Les décisions de gestion à tous niveaux ne peuvent plus être l'apanage des seuls chefs. C'est une situation archaïque !

**M. Robert Vizet.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement, car les comités d'entreprise ont déjà, à juste titre, de larges pouvoirs d'investigation et d'information. Ils sont donc informés de tous les événements importants de l'entreprise.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 71, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**Article 10**

**M. le président.** « Art. 10. - A l'article 1679 A du code général des impôts, l'année 1983 est remplacée par l'année 1987 et la somme de "4 500 F" par la somme de "6 000 F" ».

Par amendement n° 105, M. Moinet propose :

« A. - A la fin de cet article, de remplacer les mots : "la somme de 6 000 francs" par les mots : "par 10 p. 100 de la taxe due avec un minimum de 6 000 francs".

« B. - Pour compenser la perte de ressources résultant du A ci-dessus, de compléter cet article par un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« II. - La perte de recettes est compensée par le relèvement à due concurrence des taux du droit visé à l'article 575 du code général des impôts.

« C. - En conséquence, de faire précéder cet article de la mention : I. - »

La parole est à M. Moinet.

**M. Joxy Moinet.** Les activités des associations qui ne sont pas assujetties à la T.V.A. donnent lieu au versement de la taxe sur les salaires. Cette taxe constitue, pour les associations, une charge très lourde et son allègement est considérée, par tous les responsables des associations comme une priorité. Tandis que cette charge continue de peser sur les associations, les entreprises ont bénéficié d'un certain nombre de mesures visant à alléger leurs charges. Il n'est pas dans mon esprit de remettre en cause le bien-fondé de certaines de ces mesures. Cependant, une certaine distorsion s'établit entre les entreprises et les associations. Même si leurs activités ne sont pas comparables, il est au moins un point de comparaison que je voudrais mentionner. M. le rapporteur pour avis a fait état hier de l'importance du monde associatif dans notre pays : 500 000 associations et quelque 780 000 salariés. On ne peut donc pas nier la relation qui existe entre le problème de l'emploi et les associations. Sur ce point, je voulais particulièrement appeler l'attention du Gouvernement.

Sans doute, un palliatif a-t-il été trouvé au moment du vote de la loi de finances pour 1984 sous la forme d'un abattement qui s'est situé à la hauteur de 3 000 francs et qui a été relevé à 4 500 francs. Le projet de loi, sur ce point particulier, s'inscrit dans cette logique puisqu'il propose de relever l'abattement de 4 500 francs à 6 000 francs. Effectivement, cette technique de l'abattement - je vous fais grâce de l'exemple que je donne dans l'exposé des motifs de mon amendement - favorise essentiellement les associations employant un petit nombre de salariés ; le problème reste entier pour les associations les plus importantes. Je ne reviens pas sur les chiffres que j'ai donnés voilà un instant en ce qui concerne l'importance du monde associatif du point de vue de l'emploi.

Aussi bien, monsieur le ministre, cet amendement vise-t-il à proposer un autre système qui consisterait, au lieu d'un abattement passant de 4 500 à 6 000 francs, à formuler cette proposition sous une autre forme, en introduisant la notion d'un abattement de 10 p. 100 sur la taxe sur les salaires avec un minimum de 6 000 francs.

Je vous remercie par avance, monsieur le ministre, de l'attention que vous voudrez bien porter à cette proposition dont vous connaissez l'attachement des associations et l'intérêt du point de vue de l'emploi à ce qu'elle soit examinée avec bienveillance.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission, sur l'amendement n° 105 ?

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** Cet amendement n° 105 - je ferai la même observation pour l'amendement de M. Cauchon - tend à élever le plafond d'abattement de la taxe sur les salaires, comme M. Moinet l'a indiqué lui-même.

La commission des finances s'est longuement penchée sur les dispositions de l'article 10. Avec un abattement fixé à 6 000 francs, les associations employant un salarié ne paient pas de taxe sur les salaires s'il est rémunéré à moins de 7 250 francs ; pour deux salariés, cette mesure représente un abattement de 57 p. 100 sur les rémunérations. Par conséquent, l'effort consenti par le Gouvernement est important puisque le relèvement de cet abattement entraînera une dépense fiscale de 50 millions de francs.

Il n'empêche que les associations posent un vrai problème. La formule du pourcentage est intéressante, mais, vu qu'il existe 500 000 associations en France, on peut imaginer l'effort budgétaire que représenterait son adoption et le déséquilibre qui en résulterait.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances, prenant acte des besoins des associations, mais tenant compte des explications de M. le ministre délégué aux finances, s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Il ne serait pas sage, selon nous, de suivre M. Moinet, car le dispositif qu'il propose est tout à fait différent de celui que le Gouvernement a retenu. Il le présente comme une modalité quelque peu différente alors qu'en fait il va très au-delà.

Le Gouvernement a souhaité traiter le cas des petites associations disposant d'un permanent à plein temps ou de deux collaborateurs à mi-temps. Celles-là, nous les exonérons totalement.

La fraction de 10 p. 100, quant à elle, s'appliquerait à toutes les associations, y compris à celles qui disposent d'un nombreux personnel. On comprend bien l'intérêt de cette disposition pour l'emploi, mais nous avons essayé de monter par ailleurs d'autres mécanismes.

De plus, le coût budgétaire de cet amendement serait très important. Il est gagé par le tabac. Or, j'ai eu l'occasion de le dire à plusieurs reprises, il ne faut pas aller trop loin en ce sens. Si tous les amendements gagés sur le tabac avaient été acceptés, je ne sais pas à quel prix il faudrait le vendre, avec toutes les conséquences qui en découleraient. (Sourires.)

Je serais heureux que la Haute Assemblée donne acte au Gouvernement de l'effort très important qu'il consent en ce domaine difficile, je le reconnais, puisque nous augmentons pratiquement de plus de 30 p. 100 le seuil d'exonération. C'est une mesure coûteuse - 50 millions de francs - et je ne souhaiterais pas qu'on aille au-delà.

C'est pourquoi le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 105.

**M. Josy Moinet.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Moinet.

**M. Josy Moinet.** Je suis de ceux qui s'efforcent toujours d'entendre la voix de la raison et, au surplus, je suis fumeur (*Sourires*). Naturellement, dans la mesure où le gage que j'ai proposé sur le tabac porterait son coût à un niveau tel que cela m'interdirait de continuer de fumer, cela me poserait un problème.

Au-delà de cette référence au gage, monsieur le ministre, je remercie M. le rapporteur d'avoir attiré votre attention sur le fait qu'il se pose là un vrai problème.

Que vous me disiez que le dispositif que je propose dépasse sensiblement les limites du dispositif que vous avez vous-même retenu, j'en conviens volontiers. Mais, de ce point de vue, je regrette un peu, monsieur le président, que cet amendement n'ait pas fait l'objet d'une discussion commune avec le suivant, présenté par M. Cauchon et qui, lui, s'inscrit dans la logique du Gouvernement.

Je vais, bien sûr, retirer mon amendement, mais j'aurais souhaité connaître la position du Gouvernement sur cet amendement de notre collègue M. Cauchon, qui, lui, ne pourra pas donner lieu aux mêmes objections que le mien. Cela étant, si nous pouvions déjà porter l'abattement à 9 000 francs, ce serait mieux que de le laisser à 6 000 francs.

J'espère, monsieur le ministre, que vous m'avez dit non pour vous replier sur la proposition de notre collègue M. Cauchon (*Sourires*), proposition que, pour ma part, je serai très heureux de voter.

**M. le président.** L'amendement n° 105 est retiré.

Par amendement n° 3 rectifié, MM. Cauchon, Vecten, Arzel, Jean Faure, Vallon, Malé, Machet, Edouard Le Jeune, Mercier, Virapoullé et de Catuelan proposent :

« A. - De compléter *in fine* l'article 10 par la phrase suivante : " Ce montant est porté à 9 000 francs pour les rémunérations payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989. "

« B. - Pour compenser la perte de ressources résultant du A ci-dessus, de compléter cet article par un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« II. - La perte de recettes, éventuellement entraînée par le relèvement du plafond d'exonération de la taxe sur les salaires, est compensée par l'augmentation à due concurrence des droits attachés aux groupes de produits visés par l'article 575 A du C.G.I. »

« C. - En conséquence, de faire précéder le début de cet article de la mention : " I. ". »

La parole est à M. Cauchon.

**M. Jean Cauchon.** Je remercie notre collègue M. Moinet d'avoir plaidé en faveur de mon amendement avant même que je ne le défende. Il s'inscrit d'ailleurs dans le même esprit que le sien, que M. le rapporteur appréciait, tout à l'heure, dans son principe.

La taxe sur les salaires pèse, c'est évident, d'un poids de plus en plus lourd sur la trésorerie des associations, des syndicats professionnels et de leurs unions. Nous apprécions le progrès apporté par le projet de loi, mais, nous rappelant aussi les propositions de M. Pébereau, nous suggérons de porter l'abattement à 9 000 francs pour les rémunérations payées à partir de 1989.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** L'avis de la commission n'a pas changé d'un amendement à l'autre.

J'ai présenté dans mon rapport écrit une étude comparative sur ce qui se passe dans les pays voisins du nôtre en ce qui concerne la taxe sur les salaires et la T.V.A. Cette étude montre que, selon les pays, les associations en sont plus ou moins exonérées.

Le problème est donc réel - je ne veux pas le répéter sans cesse, comme un leitmotiv, tout au long de ce débat - car notre pays s'engage de plus en plus profondément dans la vie associative. C'est là l'évolution naturelle d'une société de participation. J'aimerais que le Gouvernement y soit sensible.

Mais nous devons également, parce que nous sommes des législateurs, et plus particulièrement, bien sûr, la commission des finances, tenir compte du contexte économique dans lequel évolue notre pays ainsi que de la hiérarchie des urgences.

Actuellement, un peu plus de deux millions de bénévoles se dévouent autant qu'il est possible de le faire aux associations. Il faudra donc, dès que le contexte économique se modifiera, prévoir le règlement de ce problème.

La commission s'en remet, par conséquent, à la sagesse du Sénat, car elle se rend compte que le Gouvernement, en raison du contexte économique, peut difficilement faire beaucoup plus. S'il peut faire un peu plus, nous sommes preneurs.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** M. le rapporteur a sans doute pu constater que le Gouvernement était sensibilisé à la question qu'il pose, puisque, si l'on passe de 4 500 francs à 6 000 francs, c'est précisément pour tenir compte de la difficulté qu'il vient de rappeler.

Faut-il aller au-delà ? La réponse est claire : il s'agit d'un problème budgétaire. Je ne puis accepter un tel gage, et j'espère que M. Moinet n'aura pas le sentiment d'avoir fait un marché de dupe en retirant son amendement, puisque, finalement, l'argument que j'avais invoqué à son encontre joue aussi contre l'amendement présent.

Et si l'on supprime le gage, le passage de 6 000 francs à 9 000 francs représente près de 100 millions de francs de dépenses supplémentaires. Je regrette d'avoir à dire que je n'ai pas les moyens d'y faire face.

Vous proposez de faire jouer la mesure à partir de 1989, monsieur Cauchon. Je souhaiterais que vous nous laissiez le temps de voir comment se présentera la loi de finances pour 1988. Lors de la discussion du projet de budget, peut-être pourrions-nous de nouveau évoquer la mesure que vous proposez dans la perspective de 1989.

Dans l'immédiat, je souhaiterais, encore une fois, que la Haute Assemblée donne acte au Gouvernement de l'effort qu'il a déjà réalisé et que l'on n'aille pas au-delà.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 94, MM. Masseret, Carat, Loridan, Delfau, Larue, Perrein, Manet, Mlle Rapuzzi, MM. Régnauld, Schwint, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent :

« A. - De compléter l'article 10 par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Cette limite évolue chaque année comme la limite supérieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédente. »

« B. - Pour compenser la perte de recettes résultant du A ci-dessus, de compléter cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« II. - La perte de recettes résultant est compensée à due concurrence par la majoration du droit de consommation sur les tabacs prévue à l'article 575 A du code général des impôts. »

« C. - En conséquence, de faire précéder le début de cet article de la mention : " I. - ". »

La parole est à M. Masseret.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Nous nous félicitons, d'abord, du vote émis à l'instant par la Haute Assemblée.

Le présent amendement vise à actualiser la limite de l'abattement de la taxe sur les salaires à la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Il est déjà fait référence à la limite de la septième tranche du barème pour les plafonds de la déduction de 10 p. 100 de frais professionnels, de l'abattement de 20 p. 100 accordé aux salariés ou encore pour les versements effectués sur un plan d'épargne en vue de la retraite.



Nous espérons que la Haute Assemblée sera sensible à cet amendement, qui permettra d'actualiser chaque année la limite de l'abattement et de favoriser ainsi à la fois la vie associative et l'emploi, plus de 700 000 personnes travaillant dans ce secteur en France.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** Pour les raisons que je viens d'exposer longuement s'agissant des amendements précédents, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** L'avis du Gouvernement est très clair : dans la conjoncture budgétaire actuelle, il est déraisonnable de se livrer à ce genre de surenchères. (*Protestations sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 94.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Masseret.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Monsieur le ministre, il n'y a pas de notre part de surenchère.

Vous manifestez sans doute là votre déception que la Haute Assemblée ait voté tout à l'heure un seuil d'abattement à 9 000 francs. Notre amendement, lui, prenait en compte le dispositif proposé par le Gouvernement dans le projet de loi et ne visait qu'à l'actualiser. Notre amendement est donc victime d'un mouvement d'humeur. Encore une fois, il n'y a aucune surenchère de notre part.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 94, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié.

(*L'article 10 est adopté.*)

#### Article additionnel

**M. le président.** Par amendement n° 4 rectifié, MM. Cauchon, Vecten, Arzel, Jean Faure, Vallon, Malé, Machet, Edouard Le Jeune, Mercier, Virapoullé et de Catuelan proposent d'insérer, avant l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elle peut, en outre, recevoir des dons manuels. »

La parole est à M. Cauchon.

**M. Jean Cauchon.** Il convient de reconnaître parmi les ressources légales de toute association déclarée les dons manuels simples. Tel est l'objet du présent amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** Pour des raisons de méthode législative, la commission des finances a déposé un amendement n° 29 similaire, mais beaucoup plus complet, à l'article 11.

Elle demande donc à notre collègue M. Cauchon de bien vouloir retirer le sien.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Jean Cauchon.** Je suis tout à fait d'accord pour retirer mon amendement au profit de celui de la commission, dont nous discuterons tout à l'heure.

**M. le président.** L'amendement n° 4 rectifié est retiré.

#### Article 11

**M. le président.** « Art. 11. - I. - Au premier alinéa de l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, les mots : " des départements et des communes " sont remplacés par les mots : " des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics " ».

« II. - Il est ajouté au même article un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les associations déclarées qui ont pour objet exclusif la recherche scientifique ou médicale peuvent accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 29, présenté par M. Lucien Neuwirth, au nom de la commission des finances, tend à rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« I. - Au premier alinéa de l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, après les mots : " ester en justice ", sont insérés les mots : " recevoir des dons manuels ainsi que des dons des établissements d'utilité publique, " ».

« Au même alinéa, les mots : " des départements et des communes " sont remplacés par les mots : " des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics " ».

Le second, n° 36, présenté par M. Miroudot, au nom de la commission des affaires culturelles, vise à rédiger ainsi le I de ce même article 11 :

« I. - Au premier alinéa de l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, les mots : " des départements et des communes " sont remplacés par les mots : " des régions, des départements, des communes, de leurs établissements publics et des organismes reconnus d'utilité publique " ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 29.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** Cet amendement tend à mettre en accord les dispositions de l'article 238 bis du code général des impôts, qui permet aux associations, fussent-elles simplement déclarées, de recevoir des dons manuels, et la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative aux contrats d'associations, qui ne leur reconnaît pas ce droit.

Par ailleurs, il autorise les établissements d'utilité publique à accorder des dons aux associations déclarées, sans contrainte quant à l'objet de ces versements.

Il vise également à mettre en harmonie le droit et le fait. La loi reconnaît ainsi la faculté ouverte aux organismes reconnus d'utilité publique de subventionner les associations déclarées, sur le modèle de ce que fait déjà depuis quelque temps la fondation de France.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles, pour défendre l'amendement n° 36.

**M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le rapporteur de la commission des finances vient de faire allusion à la Fondation de France. Je ne peux pas ne pas me rappeler que j'ai été président de cette fondation et que si cette fondation, sous l'impulsion de ses présidents successifs, a pu augmenter considérablement ses fonds propres, et par conséquent étendre le champ de sa bienfaisance, c'est parce que, quand quelqu'un fait un don et l'affecte à une action précise, la fondation peut déterminer l'association dont les activités coïncident avec le vœu du bienfaiteur.

Alors que demandons-nous ? Tout simplement que le droit soit mis en accord avec le texte. C'est l'objet de cet amendement que je retire, monsieur le président, pour me rallier à celui de la commission des finances dont l'objet est identique.

**M. le président.** L'amendement n° 36 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 29 ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Il s'agit d'un amendement de caractère juridique. Je ne suis pas sûr qu'il soit utile, car il n'existe pas en droit de définition des dons manuels.

Le don manuel, c'est la remise de la main à la main d'une somme d'argent en numéraire ou en chèque. Cela s'oppose au don véritable qui suppose un acte authentique. Or, toute association, depuis fort longtemps, depuis 1901 et sans doute avant s'il en existait, simplement déclarée, encaisse naturellement, librement, les cotisations de ses membres, y compris en numéraire de la main à la main.

Il me paraît donc inutile d'insérer une telle disposition dans la loi.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** Nous mettons en accord la loi avec les faits. Il s'agit d'une pratique courante. Nous estimons nécessaire que ces dispositions figurent dans la loi. Je maintiens donc l'amendement.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Je le répète, l'avis du Gouvernement est défavorable. Pourquoi inscrire dans la loi des pratiques courantes qui ne nécessitent aucune disposition législative ? Pourquoi définir le don manuel qui se pratique de toute éternité dans la vie des associations ? C'est inutile. Nous ne faisons pas là du bon travail législatif, je regrette de le dire.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 29.

**M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles.

**M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles.** Monsieur le ministre, il est important de mettre le droit en accord avec les faits parce que des tribunaux civils refusent encore de reconnaître le don manuel. Je me suis heurté à cette difficulté en tant que président de la Fondation de France, je me permets de le signaler.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 29, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent également faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 95, présenté par MM. Masseret, Carat, Loridant, Delfau, Larue, Perrein, Manet, Mlle Rapuzzi, MM. Régnauld, Schwint, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à supprimer le paragraphe II de l'article 11.

Le second, n° 37, déposé par M. Miroudot, au nom de la commission des affaires culturelles, est ainsi libellé :

« A - Rédiger ainsi le paragraphe II de cet article :

« II. - Il est ajouté *in fine* du même article deux alinéas ainsi rédigés :

« Les associations déclarées qui ont pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale, peuvent accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Lorsqu'une association donnera au produit d'une libéralité une affectation différente de celle en vue de laquelle elle aura été autorisée à l'accepter, l'acte d'autorisation pourra être rapporté par décret en Conseil d'Etat. »

« B - Ajouter *in fine* de cet article un paragraphe III ainsi rédigé :

« III. - Les articles 35 et 38 de la loi du 14 janvier 1933 relative à la surveillance des établissements de bienfaisance privés sont abrogés. »

La parole est à M. Masseret, pour défendre l'amendement n° 95.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Le paragraphe II de l'article 11 élargit les possibilités de l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 à des « associations déclarées qui ont pour objet exclusif la recherche scientifique ou médicale ».

Ce dispositif crée, à notre avis, une hiérarchisation dans le monde associatif à laquelle nous sommes opposés. C'est pourquoi nous demandons la suppression de ce paragraphe II.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles, pour défendre l'amendement n° 37.

**M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement n° 37 ne modifie ni n'altère en rien le droit existant ou le fond du projet de loi dont nous sommes saisis. Il a pour seul objet d'intégrer dans la loi de 1901 les dispositions de la loi de 1933. Il s'agit donc vraiment d'un amendement de coordination législative au meilleur sens du terme.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** La commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 95 et un avis favorable sur l'amendement n° 37.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Le Gouvernement émet également un avis défavorable sur l'amendement n° 95 et un avis favorable sur l'amendement n° 37.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 95, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié.

*(L'article 11 est adopté.)*

## Article 12

**M. le président.** « Art. 12. - I. - L'article 10 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 précitée est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Une période probatoire de fonctionnement n'est exigée de l'association demandant cette reconnaissance que si ses ressources prévisibles ne sont pas de nature à assurer son équilibre financier. »

« II. - Au premier alinéa de l'article 11 de la même loi, les mots : " en titres nominatifs " sont remplacés par les mots : " en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avances ". »

Par amendement n° 96, MM. Masseret, Carat, Loridant, Delfau, Larue, Perrein, Manet, Mlle Rapuzzi, MM. Régnauld, Schwint, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer le paragraphe I de cet article.

La parole est à M. Masseret.

**M. Jean-Pierre Masseret.** L'article 12 élargit la capacité juridique et financière des associations et comprend deux dispositions, dont la première est la suppression quasi totale d'une période probatoire, mais uniquement au bénéfice des associations qui pourront présenter des ressources de nature à assurer l'équilibre financier de leur fonctionnement.

Ainsi, nous avons vraiment le sentiment que c'est l'argent qui détermine la qualité de l'association et non pas son objet.

Telle est la raison pour laquelle nous proposons la suppression du paragraphe I de l'article 12 qui ne nous paraît pas conforme à l'esprit de la loi de 1901.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** Défavorable, car cet amendement maintient une contrainte qui pèse sur les associations en attente de leur reconnaissance.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Défavorable, pour les mêmes raisons que la commission.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 96, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

*(L'article 12 est adopté.)*

## Articles additionnels

**M. le président.** Par amendement n° 72, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 12, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le conseil supérieur du mécénat culturel comprend des représentants du monde associatif et syndical dans des conditions fixées par décret. »

La parole est à M. Renar.

**M. Ivan Renar.** Le conseil supérieur du mécénat culturel chargé d'adresser des avis et des propositions au ministre sur des questions relatives au mécénat ne comprend actuellement que des chefs d'entreprise, des responsables publics, des gestionnaires et des artistes. Un grand absent : le monde associatif et syndical. Un tel oubli est-il concevable alors que les associations vont être parties prenantes des actions de parrainage et qu'elles ont à affirmer leur personnalité propre face aux entreprises ?

Nous proposons donc de combler cette lacune en faveur des associations, des représentants syndicaux, des travailleurs et des cadres dont nous pensons qu'ils doivent être associés aux décisions.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** Nous comprenons le sentiment de M. Renar, mais cette disposition ressortit au domaine réglementaire. L'avis de la commission est donc défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Même argument, même avis.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 72.

**M. Gérard Delfau.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Delfau.

**M. Gérard Delfau.** L'objet de cet amendement est peut-être d'ordre réglementaire, mais nous souhaiterions connaître néanmoins l'avis de M. le ministre sur le fond de la question.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Sur le fond, il me semble que ce conseil supérieur, créé par arrêté du ministre de la culture, est déjà composé de manière très largement ouverte : y siègent des chefs d'entreprises, des artistes, des experts, des élus - dont certains membres de votre Haute Assemblée. Sa composition me paraît donc tout à fait conforme à sa vocation et à son rôle.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 72, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 73, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté, proposent d'insérer, après l'article 12, un article additionnel ainsi rédigé :

« Des contrats entre les entreprises et les associations déterminent les droits et obligations des parties lors de toute action de mécénat.

« Ils déterminent notamment :

« - les objectifs poursuivis et les réalisations attendues de part et d'autre ;

« - la durée de l'engagement ;

« - le montant des fonds engagés ou la détermination des modalités de soutien ;

« - les procédures d'évaluation.

« Ces contrats de mécénat sont soumis pour avis, avant signature, au comité d'entreprise et approuvés par les instances délibératrices de l'association concernée. »

La parole est à M. Renar.

**M. Ivan Renar.** Le texte de cet amendement est explicite. Nous pensons que la mise en place de relations d'un type nouveau entre les entreprises et les associations doit préserver

la personnalité des différentes parties. Il ne faudrait pas que les associations deviennent dépendantes du bon vouloir des entreprises, ni qu'elles subissent des ingérences dans leur fonctionnement.

C'est pourquoi nous proposons que les relations associations-entreprises soient équilibrées par des contrats de parrainage ou de mécénat déterminant les droits et les obligations de chacun.

Une nouvelle fois, nous demandons que les comités d'entreprises donnent leur avis avant la signature, bien entendu, sinon ils n'auraient qu'à entériner les décisions des dirigeants d'entreprises.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** Cette loi est conçue pour favoriser le développement du partenariat. Or le partenariat est exactement à l'opposé des contraintes. Donc avis défavorable.

**M. Gérard Delfau.** Ah ! Ne parlez pas de contrainte !

**M. le ministre.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Il est également défavorable. Les associations ont des instances statutaires. Elles ne peuvent s'engager vis-à-vis des tiers sans délibération de ces instances, ce qui donne toutes garanties.

Par ailleurs, les dirigeants d'entreprises ne peuvent eux-mêmes s'engager sans l'accord de leur propre conseil dans une opération de mécénat de quelque ampleur. Il est donc inutile de créer des contraintes de caractère législatif sur la liberté de contracter tant des associations que des entreprises.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 73.

**M. Ivan Renar.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Renar.

**M. Ivan Renar.** Je m'étonne que l'on puisse attribuer à des contrats des objectifs de contrainte, même si la racine grammaticale des mots est identique. En effet, une politique contractuelle, à mon avis, n'a rien à voir avec des contraintes ; elle se fait sur la base de l'accord général des parties contractantes.

**M. Gérard Delfau.** Depuis Jean-Jacques Rousseau !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 73, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

## Article 13

**M. le président.** « Art. 13. - Il est interdit à tout groupement n'ayant pas le statut de fondation reconnue d'utilité publique de faire figurer dans ses statuts, contrats, documents ou publicités, toute appellation de nature à faire croire qu'il bénéficie de ce statut.

« Les groupements constitués avant la publication de la présente loi devront se conformer à ces dispositions dans un délai de trois ans à compter de cette publication.

« Les présidents, administrateurs ou directeurs des groupements qui enfreindront les dispositions du présent article seront punis d'une amende de 5 000 francs à 15 000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 10 000 francs à 30 000 francs. »

Par amendement n° 38, M. Miroudot, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Il est interdit à tout groupement n'ayant pas le statut de fondation reconnue d'utilité publique d'utiliser dans son titre ou de faire figurer dans ses statuts, contrats, documents ou publicités, l'appellation de fondation. »

La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles.

**M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles.** En défendant cet amendement, je voudrais attirer votre attention sur une des règles fondamentales du droit français.

Comme vous le savez, la loi pénale est toujours d'interprétation stricte. Or, nous avons entendu à diverses reprises - et hier encore - M. Ballardur nous dire qu'il fallait réserver le titre de fondation aux seules fondations reconnues d'utilité publique. Il n'a pas tort.

C'est pourquoi nous sommes inquiets d'une certaine ambiguïté qui subsiste dans le premier alinéa de l'article 13 du projet de loi. La protection effective de l'appellation de fondation n'y est pas, selon nous, suffisamment nette. Nous proposons donc un texte plus rigoureux.

Il ne s'agit pas du tout de décourager la création de fondations ; bien au contraire, nous souhaitons encourager la création de fondations véritables en réservant exclusivement, comme d'ailleurs vous le souhaitez vous-même, monsieur le ministre, le bénéfice de ce titre aux seules organisations qui auront accepté un régime juridique contraignant.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** La rédaction proposée par M. Schumann est bien plus précise et plus rigoureuse que celle du Gouvernement ; elle va tout à fait dans le sens que nous souhaitons. Le Gouvernement est donc favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 30 rectifié, M. Lucien Neuwirth, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, après le premier alinéa de l'article 13, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les fondations d'entreprise peuvent être reconnues d'utilité publique quand elles exercent une mission d'intérêt général. Elles peuvent utiliser, dans leur dénomination, la raison sociale d'une ou plusieurs entreprises. La dotation initiale de ces fondations peut être fractionnée. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** Il existe actuellement des fondations créées par les entreprises qui, en fait, ne constituent pas des fondations reconnues d'utilité publique. En effet, la jurisprudence du Conseil d'Etat ne leur ouvre pas la possibilité de bénéficier de cette reconnaissance. Cependant, les fondations d'entreprise permettent à des sociétés ayant de grandes possibilités financières d'encourager, comme on le voit dans les pays étrangers, des actions de mécénat.

L'article 13 du projet de loi, en protégeant le titre de fondations, supprime aux entreprises la possibilité de créer des fondations ne bénéficiant pas de la reconnaissance d'utilité publique. La première phrase de l'amendement n° 30 rectifié permet donc aux fondations d'entreprise d'être reconnues d'utilité publique lorsqu'elles exercent une mission d'intérêt général, selon la pratique courante.

La pratique la plus récente impose que la dotation initiale des fondations qui demandent à être reconnues d'utilité publique atteigne 5 millions de francs. L'importance de ce montant peut décourager certaines entreprises de créer des fondations. Il convenait donc de permettre aux créateurs de ces fondations de fractionner leur dotation initiale. Tel est l'objet de la dernière phrase de l'amendement n° 30 rectifié.

**M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles.

**M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles.** La commission des affaires culturelles est très favorable à l'amendement de M. Neuwirth, mais je voudrais faire remarquer à la commission des finances que cet amendement n'est pas à sa place.

En effet, le texte de l'article 13 dit ceci : « Les groupements constitués avant la publication de la présente loi devront se conformer à ces dispositions dans un délai de trois ans à compter de cette publication ». Or les dispositions auxquelles il est fait allusion n'ont aucun rapport avec les fondations d'entreprises.

Dès lors, la commission des finances consentirait-elle à faire de son amendement un amendement tendant à insérer un article additionnel après l'article 13, auquel cas nous renoncions au nôtre ?

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** Je crois que, sur le plan de la méthode, c'est certainement la meilleure solution et j'accepte bien volontiers de rectifier ainsi mon amendement.

C'est effectivement une bien meilleure solution parce que le problème des fondations d'entreprises est tout à fait spécifique et qu'il convient de le traiter en dehors du problème général des fondations. C'est pourquoi la formule de l'article additionnel après l'article 13 est certainement la meilleure qui puisse être retenue.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 30 rectifié *bis*, tendant à insérer un article additionnel après l'article 13, et que nous examinerons avec les autres amendements ayant le même objet.

Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 10 rectifié, est présenté par MM. Descours Desacres et Taittinger.

Le second, n° 74, est déposé par M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent, au deuxième alinéa de l'article 13, à remplacer les mots : « trois ans » par les mots : « un an ».

La parole est à M. Taittinger, pour défendre l'amendement n° 10 rectifié.

**M. Pierre-Christian Taittinger.** Notre collègue M. Descours Desacres, dont nous connaissons tous à la fois la compétence et les scrupules juridiques, a jugé utile de modifier le délai à la fois pour éviter un certain nombre d'inconvénients qui sont soulignés dans l'objet de cet amendement et pour permettre le fonctionnement naturel des associations.

**M. le président.** La parole est à M. Renar, pour défendre l'amendement n° 74.

**M. Ivan Renar.** L'article 13 se préoccupe, à juste titre, d'instituer quelques garanties afin que n'importe quelle association ne puisse usurper le titre de fondation. C'est bien le moins que l'on puisse faire quand les fondations vont bénéficier d'avantages fiscaux supplémentaires.

Nous proposons d'améliorer les dispositions de l'article 13 en réduisant le délai prévu pour la mise en conformité avec les obligations définies au premier alinéa de cet article. Les associations utilisant abusivement le qualificatif de fondation - elles sont légion, puisque le rapport de la commission des affaires culturelles font mention des deux tiers des fondations ayant leur siège à Paris - devront supprimer le label usurpé de leur matériel de propagande dans un délai d'un an et non de trois ans comme le prévoit le texte.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** La commission a donné un avis favorable sur l'amendement de MM. Descours Desacres et Taittinger, parce qu'il vise à éviter que des personnes imposables ayant effectué des dons à des groupements dénommés « fondations » dans les limites des déductions prévues pour ces dernières ne risquent de subir des redressements fiscaux ultérieurement parce que ces groupements se verraient retirer le titre de fondations. Pour ce faire, il ramène le délai offert à ces groupements pour se mettre en conformité avec la présente loi de trois à un an à compter de sa publication, ce qui leur donne néanmoins le temps de prendre les dispositions nécessaires.

Cet amendement permet donc de clarifier la situation au regard du droit fiscal des dons effectués aux fondations. Voilà pourquoi nous lui donnons un avis favorable.

Je suggérerais à M. Renar de se faire le cosignataire de l'amendement de MM. Descours Desacres et Taittinger puisque son amendement, bien que n'ayant absolument pas le même exposé des motifs, a la même rédaction.

**M. Ivan Renar.** C'est une divine surprise ! (Sourires.)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Sur ces deux amendements, je m'en remettrai à la sagesse du Sénat. Il me semble néanmoins que le délai d'un an est un peu court. D'ailleurs, le Conseil d'Etat, lorsqu'il avait examiné le projet de loi du Gouvernement, s'était lui-même interrogé sur la durée du délai au terme duquel les organismes visés par le projet de loi devraient se mettre en conformité avec la nouvelle législation.

Les associations ont souvent un mode de fonctionnement un peu lourd ; les assemblées générales ne se tiennent peut-être pas avec toute la périodicité souhaitable. Nous avons donc pensé que trois ans était un bon délai.

J'hésite à proposer de « couper la poire en deux », en le fixant à deux ans. Ce serait peut-être une façon de s'en sortir !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 10 rectifié et 74, acceptés par la commission et sur lesquels le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(Les amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié.

*(L'article 13 est adopté.)*

### Articles additionnels

**M. le président.** Nous allons examiner maintenant l'amendement n° 30 rectifié bis, présenté par M. Lucien Neuwirth, au nom de la commission des finances, et tendant à insérer, après l'article 13, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les fondations d'entreprises peuvent être reconnues d'utilité publique quand elles exercent une mission d'intérêt général. Elles peuvent utiliser, dans leur dénomination, la raison sociale d'une ou plusieurs entreprises. La dotation initiale de ces fondations peut être fractionnée. »

**M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles.

**M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles.** Monsieur le président, la commission des affaires culturelles souhaiterait que son amendement n° 39 fasse l'objet d'une discussion commune avec l'amendement n° 30 rectifié bis.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

L'amendement n° 39, présenté par M. Miroudot, au nom de la commission des affaires culturelles, a pour objet d'insérer, après l'article 13, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il peut être créé des fondations portant le nom d'une entreprise et dont la dotation résulte de versements effectués annuellement par celle-ci. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 30 rectifié bis.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** J'ai défendu précédemment, je pense avec assez de précision, cet amendement n° 30 rectifié concernant la mise en place dans la loi des fondations d'entreprises en France, telles qu'elles existent dans pratiquement tous les pays du monde. Je ne reprendrai pas cette explication pour ne pas lasser notre assemblée.

C'est vraiment le moment pour notre pays d'entrer, avec des moyens améliorés, dans l'immense compétition où il se trouvait un peu défavorisé faute d'avoir de telles fondations d'entreprises ; j'espère que cette lacune sera désormais effacée par le vote qui va intervenir.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles, pour défendre l'amendement n° 39.

**M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles.** Nous sommes entièrement d'accord avec la commission des finances sur la motivation de son amendement. Mais - que M. Neuwirth me le pardonne ! - je vais commettre un péché d'orgueil : la rédaction de notre amendement me semble plus précise, plus concise et plus claire que celle proposée par la commission des finances.

Si donc, monsieur le rapporteur, vous vouliez bien vous y rallier, je vous en remerciais. Cependant, puisque j'avais pris l'engagement de retirer mon amendement au profit du vôtre au cas où vous accepteriez de transformer votre amendement à l'article 13 en un amendement tendant à insérer un article additionnel après l'article 13, si vous ne vous rendez pas à mon argumentation, je m'inclinerai devant votre persévérance.

**M. le président.** Quelle est la réponse de la commission des finances à cette invitation pressante ?

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** Je vais formuler une réponse de technicien. L'expression « fractionnée » est celle qui est retenue dans les textes qui précèdent et dans la jurisprudence établie. C'est donc, me semble-t-il, le mot « fractionnée » qui convient.

Par ailleurs, il faudrait envisager ce que suggérait, dans son discours de présentation du projet à la presse, le ministre d'Etat ; il disait ceci : « En revanche, les fondations pourront utiliser la raison sociale d'une ou plusieurs entreprises dans leur dénomination. »

Sur ces deux points, j'accepte quant au fond la rédaction de M. le président de la commission des affaires culturelles. Je souhaiterais néanmoins que le terme « fractionnée » soit maintenu et que nous reprenions l'expression de M. le ministre d'Etat : « une ou plusieurs entreprises dans leur dénomination ». S'il a avancé cette idée, on peut penser qu'elle correspond à un certain nombre de réalités du moment.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, j'aimerais être saisi d'une rédaction précise.

**M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles.

**M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles.** Monsieur le président, je vais tenter de formuler une proposition.

L'amendement pourrait être rédigé de la manière suivante :

« Il peut être créé des fondations portant le nom d'une entreprise. Elles peuvent utiliser, dans leur dénomination, la raison sociale d'une ou plusieurs entreprises. La dotation initiale de ces fondations peut être fractionnée. »

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 30 rectifié ter, visant à insérer, après l'article 13, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il peut être créé des fondations portant le nom d'une entreprise. Elles peuvent utiliser, dans leur dénomination, la raison sociale d'une ou plusieurs entreprises. La dotation initiale de ces fondations peut être fractionnée. »

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** Monsieur le président, je souhaiterais que cet amendement n° 30 rectifié ter soit réservé jusqu'à la fin de la discussion sur les amendements additionnels après l'article 13, pour que nos collaborateurs puissent mettre au point un texte satisfaisant.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Monsieur le président, je n'ai pas d'objection à la procédure que vient de suggérer M. Neuwirth. Pour éclairer le travail des experts, je ferai seulement part du sentiment du Gouvernement sur ce point.

A mon avis, tout ce dispositif est inutile car, d'ores et déjà, il est possible - il existe d'ailleurs un exemple - qu'une fondation d'entreprise soit reconnue d'utilité publique par le Conseil d'Etat.

Je veux bien admettre qu'il y ait parfois quelques difficultés ou ambiguïtés. Je ne me battra donc pas contre un amendement qui prévoirait que « les fondations d'entreprises peuvent être reconnues d'utilité publique quand elles exercent une mission d'intérêt général ».

En revanche, le problème de la dénomination de ces fondations et celui du fractionnement du capital sont, à l'évidence, des dispositions de caractère réglementaire.

Je souhaiterais donc que l'amendement se borne à dire ce que j'ai essayé de formuler à l'instant, en reprenant le début de l'amendement n° 30 rectifié *bis* de la commission : « Les fondations d'entreprises peuvent être reconnues d'utilité publique quand elles exercent une mission d'intérêt général. »

Il ne me semble qu'aucune autre disposition n'est souhaitable.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** M. Ballardur avait annoncé cette possibilité de fractionnement et le fait que vous le confirmiez, monsieur le ministre délégué au budget, est très important. En effet, la mise en place des fondations réside entièrement dans cette capacité pour les entreprises de faire des versements fractionnés.

A partir du moment où vous faites part, au cours des débats de la Haute Assemblée, de l'intention du Gouvernement - ce que M. le ministre d'Etat a déjà déclaré - d'autoriser le fractionnement, par voie réglementaire, nous en prenons acte avec beaucoup de satisfaction.

Puisque cette disposition est du domaine réglementaire, nous ne l'inscrivons pas dans la loi. Nous modifions notre amendement en conséquence en supprimant la dernière phrase.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 30 rectifié *quater* qui tend à insérer, après l'article 13, un article additionnel ainsi rédigé : « Les fondations d'entreprises peuvent être reconnues d'utilité publique quand elles exercent une mission d'intérêt général. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 30 rectifié *quater*.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Masseret.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Le groupe socialiste n'est pas très enthousiaste à propos de cet amendement pour des raisons de fond, mais également pour des raisons pratiques.

Si les commissions des finances et des affaires culturelles souhaitent créer des fondations du type fondation Rockefeller, dont certaines ont une existence reconnue par le Conseil d'Etat, l'histoire de la vie associative française n'est pas identique à celle des Etats-Unis. Nous craignons que, par la multiplication de ce type de fondation, on ne tue purement et simplement le tissu associatif et que ne soit asséché le dispositif financier imaginé aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et suivants.

De plus, je me permets de faire référence à ce que M. Neuwirth écrit dans son rapport : « Les modèles sont-ils exportables ? La réponse est non. » Nous pensons, nous, qu'il ne faut pas généraliser les fondations d'entreprises.

**M. Ivan Renar.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Renar.

**M. Ivan Renar.** A mon tour, je vais me prononcer contre cet amendement. Je crains, en effet, la confusion qui pourrait exister entre les fondations d'entreprises, leur activité culturelle, scientifique ou de bienfaisance et les entreprises elles-mêmes. Je me demande où se trouvent la part du mécénat lui-même et la part de la publicité pure et simple en ce domaine, et je crains les débordements que cela risque d'amener.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** Je répondrai brièvement en rappelant la fondation Total et l'opération qu'elle fait sur la musique.

Monsieur le ministre, vous avez donné votre accord pour le fractionnement. C'est également vrai pour la déclaration de M. le ministre d'Etat. Vous êtes d'accord sur le principe que les entreprises puissent utiliser, dans leur dénomination, la raison sociale d'une ou plusieurs entreprises de telle façon qu'il puisse y avoir une fondation Citroën ou une fondation

Renault comme il y a aux Etats-Unis une fondation Ford. Telle a été la déclaration de M. le ministre d'Etat lorsqu'il a présenté ce projet de loi à la presse.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Personne ne s'étonnera dans cette Haute Assemblée que je confirme ce que M. Ballardur, ministre d'Etat, a déjà déclaré. (*Sourires.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 30 *quater* rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 13.

De ce fait, l'amendement n° 39 n'a plus d'objet.

Par amendement n° 31, M. Neuwirth, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, après l'article 13, un article additionnel ainsi rédigé :

« Tout appel à la générosité publique, sous forme de souscription d'ampleur nationale, doit indiquer l'utilisation prévisionnelle des fonds collectés.

« Un compte d'emploi des fonds collectés est rendu public chaque année.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine la nature des souscriptions visées, le contenu et les modalités de cette publication. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 112, présenté par M. Masseret, et tendant à compléter le texte proposé par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Il est créé un observatoire du mouvement associatif dont la composition sera déterminée par décret. Cet observatoire rendra chaque année un rapport public sur l'emploi des fonds collectés. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 31.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** Cet article additionnel a pour objet d'instituer une déontologie des appels à la générosité publique. Ce dispositif a pour raison d'être la multiplication des sollicitations de toute sorte dont sont l'objet les particuliers tant par mailing que par affichage ou par l'intermédiaire des médias.

Trop souvent les donateurs ignorent la destination réelle de leur argent ; de plus en plus, ils craignent manifestement qu'une part importante de leur générosité n'aille pas directement au destinataire supposé et ne risque d'être affectée à des frais administratifs considérables.

Il convient donc de prévoir un contrôle minimal des appels à la générosité publique. Tel est le sens de cet article additionnel : désormais tout appel à la générosité publique, effectuée sous forme de souscription d'ampleur nationale, devra indiquer l'utilisation prévisionnelle des fonds collectés. En outre, un compte d'emploi de ces fonds sera rendu public chaque année.

Par ailleurs, les organismes devraient eux-mêmes se réunir entre eux pour se doter, de leur propre volonté - je crois qu'il y va de leur intérêt - d'un code de déontologie sans que la loi elle-même ait à intervenir.

**M. le président.** La parole est à M. Masseret, pour défendre le sous-amendement n° 112.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Il est bien évident que nous sommes favorables à l'amendement n° 31 mais nous voulons le compléter par un nouvel alinéa.

L'observatoire que nous proposons n'aurait qu'une mission d'information et de recommandation et s'inscrirait dans le droit fil des observations que vient de faire notre collègue M. Neuwirth sur l'établissement d'un code de déontologie.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** Je donnerai un avis personnel puisque la commission n'a pas été appelée à examiner ce sous-amendement.

Celui-ci ne me paraît pas avoir sa place dans cet article qui traite exclusivement des appels à la générosité publique. De plus, ce n'est pas un sous-amendement, c'est un véritable amendement ; en effet, créer un organisme aussi important qu'un observatoire du mouvement associatif constitue une

disposition très particulière. On ne peut pas l'introduire sous forme de sous-amendement dans un article qui est plutôt je dirai d'ordre philosophique.

**M. le président.** Monsieur Masseret, le sous-amendement n° 112 est-il maintenu ?

**M. Jean-Pierre Masseret.** Afin de faciliter les débats, je me range à l'argument du rapporteur et retire ce sous-amendement. Je me suis déjà expliqué, au nom de mon groupe, sur le problème de l'observatoire du mouvement associatif.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 112 est retiré. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 31 ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** D'ores et déjà, il existe une réglementation des appels à la générosité publique. Ils sont autorisés chaque année par une commission du ministère de l'intérieur, qui arrête notamment la liste des organismes requérants habilités et le calendrier des appels à la générosité publique.

Cela ne concerne que les quêtes sur la voie publique et dans les lieux publics, mais pas les souscriptions non officielles ou « sauvages » qui peuvent être lancées par d'autres associations ou organismes.

Il est certes légitime que le public soit informé de la destination des sommes qu'il verse. Le Gouvernement partage, à cet égard, le souci de votre rapporteur.

Toutefois, la définition d'un système plus contraignant que le système actuel exige une disposition qui trouverait mieux sa place dans un autre texte législatif.

Quoi qu'il en soit, le Gouvernement s'en remettra, pour cet amendement, à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 13.

Par amendement n° 9 rectifié, MM. Goetschy, Schiélé, Hoeffel, Bohl, Rudloff, Rausch, Cauchon, Salvi, Kauss, Husson et Haenel proposent d'insérer, après l'article 13, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les associations régies par la loi du 19 avril 1908 dont la mission a été reconnue d'utilité publique conformément à l'article 80 de la loi n° 84-2208 du 29 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985 pourront bénéficier des mêmes droits et avantages attribués aux associations d'utilité publique du droit général. »

La parole est à M. Salvi.

**M. Pierre Salvi.** Cet amendement concerne les associations régies par la loi du 19 avril 1908. La reconnaissance de la mission d'utilité publique prévue par la loi de finances pour 1985 pour les associations de droit local n'organise l'assimilation aux associations d'utilité publique de droit général que pour l'application de l'article 238 bis du code général des impôts.

Or, pour faciliter l'action des associations locales dont la mission a été reconnue d'utilité publique, et dans le souci de parvenir progressivement à une certaine homogénéité des régimes juridiques, il est proposé que ces associations puissent accéder à l'ensemble des droits et avantages rattachés à la reconnaissance d'utilité publique.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** Après avoir examiné cet amendement déposé par MM. Goetschy, Schiélé, Hoeffel, Bohl, Rudloff, Rausch, Cauchon, auxquels se sont d'ailleurs joints MM. Salvi, Kauss, Husson et Haenel, c'est-à-dire pratiquement l'ensemble des élus de cette région, la commission a émis un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Monsieur le président, les associations inscrites de droit local dont la mission a été reconnue d'utilité publique jouissent de tous les avantages des associations de droit commun reconnues d'utilité publique. L'amendement me paraît donc inutile. Il aurait pour conséquence de retirer certaines capacités aux associa-

tions de droit local, notamment dans la mesure où celles-ci sont actuellement autorisées à posséder des immeubles de rapport.

Il est donc important de ne pas changer la législation actuelle qui ne comporte pas d'obstacle sur le point qui est soulevé par l'auteur de l'amendement, alors que l'amendement pourrait avoir des conséquences tout à fait néfastes. J'en demande donc le retrait ou, défaut, le rejet.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** En l'absence de la grande majorité des signataires de ce texte, et me tournant vers M. Salvi, je me demande si, dans leur esprit, ils ne souhaitaient pas tout simplement que ces associations puissent bénéficier des dispositions de la présente loi. Telle est sans doute la raison de cet amendement.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Monsieur le rapporteur, cet amendement est tout à fait inutile puisque, d'ores et déjà, les associations de droit local jouissent des avantages des associations de droit commun reconnues d'utilité publique. Il n'est donc pas utile, puisque cela va de soi.

**M. Pierre Salvi.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Salvi.

**M. Pierre Salvi.** Comme je pense que nous ne pourrions pas terminer l'examen de ce projet de loi ce matin, je vous demande, monsieur le président, s'il ne serait pas possible de reporter le vote sur cet amendement tendant à insérer un article additionnel après l'article 13 à la reprise de la séance de cet après-midi ?

**M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles.** Mais il ne reste plus qu'un article.

**M. le président.** Il est près de treize heures. Il nous reste à examiner l'article 14, ainsi que des articles additionnels. Il est donc exclu que nous puissions terminer l'examen de ce projet de loi avant treize heures.

Je propose donc au Sénat d'interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à quinze heures. *(Assentiment.)*

**M. Pierre Salvi.** Je vous remercie, monsieur le président.

**M. le président.** La séance est suspendue.

**(La séance, suspendue à douze heures cinquante-cinq, est reprise à quinze heures cinq.)**

**M. le président.** La séance est reprise.

Dans la discussion des articles du projet de loi sur le développement du mécénat, nous poursuivons l'examen de l'amendement n° 9 rectifié tendant à insérer un article additionnel après l'article 13.

**M. Pierre Salvi.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Salvi.

**M. Pierre Salvi.** Après m'être concerté avec mes collègues alsaciens des groupes de l'U.R.E.I. et du R.P.R. qui avaient déposé cet amendement, et après les explications qu'a fournies M. le ministre ce matin, je peux vous indiquer, monsieur le président, que nous retirons cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 9 rectifié est retiré.

#### Article 14

**M. le président.** « Art. 14. - Des groupements d'intérêt public dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière peuvent être constitués entre deux ou plusieurs personnes morales de droit public ou de droit privé comportant au moins une personne morale de droit public pour exercer ensemble, pendant une durée déterminée, des activités dans les domaines de la culture, de l'enseignement technologique et professionnel du second degré et de l'action sanitaire et sociale, ainsi que pour créer ou gérer ensemble des équipements ou des services d'intérêt commun nécessaires à ces activités.

« Les dispositions de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France sont applicables à ces groupements d'intérêt public. »

Je suis saisi de huit amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 97, présenté par MM. Masseret, Carat, Loridant, Delfau, Larue, Perrein, Manet, Mlle Rapuzzi, MM. Régnauld, Schwint, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à supprimer cet article.

L'amendement n° 78, déposé par MM. Cauchon, Jean Faure, Vallon, Malé, Séramy, Mercier et Virapoullé, est ainsi rédigé :

« A - Au premier alinéa de cet article, après les mots : "exercer ensemble" supprimer les mots : ", pendant une durée déterminée,".

« B - Compléter cet article par un II ainsi rédigé :

« II. - Au premier alinéa de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, les mots : ", pendant une durée déterminée," sont supprimés.

« Le cinquième alinéa du même article est abrogé.

« C - Compléter cet article par un III ainsi rédigé :

« III. - A l'article 45 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, les mots : ", pour une durée déterminée," sont supprimés.

« D - Compléter cet article par un IV ainsi rédigé :

« IV. - Au premier alinéa de l'article 50 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et au premier alinéa de l'article 12 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, les mots : ", pendant une durée déterminée," sont abrogés.

« E - En conséquence, faire précéder le début de cet article de la mention : I. - »

Les deux amendements suivants sont identiques à la première partie de l'amendement n° 78.

Le premier, n° 40, est présenté par M. Miroudot, au nom de la commission des affaires culturelles.

Le second, n° 43, est déposé par M. Gouteyron.

Tous deux tendent, au premier alinéa de l'article 14, après les mots : « exercer ensemble » à supprimer les mots : « , pendant une durée déterminée, ».

L'amendement n° 41, présenté par M. Miroudot, au nom de la commission des affaires culturelles, tend, dans le premier alinéa de cet article, après le mot : « culture » à insérer les mots : « de la jeunesse, ».

L'amendement n° 98, déposé par MM. Masseret, Carat, Loridant, Delfau, Larue, Perrein, Manet, Mlle Rapuzzi, MM. Régnauld, Schwint, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend, dans le premier alinéa de l'article 14, à supprimer les mots : « ainsi que pour créer ».

L'amendement n° 42, présenté par M. Miroudot, au nom de la commission des affaires culturelles, tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

« Les dispositions des 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> alinéas de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France sont applicables à ces groupements d'intérêt public. »

L'amendement n° 44, présenté par M. Gouteyron, est identique à la deuxième partie de l'amendement n° 78.

Il est ainsi libellé :

« A - Compléter cet article par un II ainsi rédigé :

« II. - Au premier alinéa de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, les mots : « pendant une durée déterminée, » sont supprimés.

« Le cinquième alinéa du même article est abrogé.

« B - En conséquence, faire précéder le début de cet article de la mention : I. - »

La parole est à M. Masseret, pour défendre l'amendement n° 97.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 97 est retiré.

La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles, pour défendre l'amendement n° 40.

**M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles.** Nous sommes en présence d'une alternative extrêmement sérieuse. Si vous voulez bien y réfléchir, je suis convaincu, monsieur le ministre, qu'il y a là une matière digne de retenir votre attention.

En premier lieu, le mécénat répond à un besoin permanent. Si vous n'y croyez pas, si vous croyez que c'était une mode, vous n'auriez pas présenté ce projet de loi.

En second lieu, le groupement d'intérêt public est, par essence et par définition, une structure provisoire. Le caractère provisoire fait partie de la nature juridique du groupement d'intérêt public. Il y a donc là une contradiction qu'il faut résoudre.

La seule façon de la résoudre, la seule façon d'y échapper, c'est d'encourager la pérennité des actions entreprises au nom du mécénat en considérant que les groupements d'intérêt public visés à l'article 14 dont nous délibérons pourront être constitués sans limitation dans le temps, ce qui n'est pas le cas à l'heure actuelle. Actuellement, la précarité est le caractère propre du groupement d'intérêt public. (*M. le ministre délégué fait un signe de dénégation.*)

Mais si ! Je vois un signe de dénégation de votre part, monsieur le ministre, mais je le récuse d'avance. S'il est absolument vrai que la convention constitutive peut être renouvelée, elle doit néanmoins prévoir obligatoirement sa durée d'existence. Par ailleurs, le renouvellement suppose l'approbation de l'autorité de tutelle. Il y a là évidemment une limitation dans le temps, qui constitue un contrôle supplémentaire et qui grève le fonctionnement des groupements d'intérêt public.

Je vous demande donc de bien vouloir substituer une forme de pérennisation à cette précarité juridique.

**M. le président.** La parole est à M. Gouteyron, pour défendre l'amendement n° 43.

**M. Adrien Gouteyron.** Monsieur le président, l'amendement n° 43 ayant le même libellé et le même objet que l'amendement n° 40, je ne peux bien entendu rien toucher - je n'oserais d'ailleurs pas le faire - aux propos de M. Schumann.

Je me permettrai simplement d'ajouter à son argument une constatation : en fait, les groupements d'intérêt public ont été créés dans notre droit par l'article 21 de la loi du 15 juillet 1982 relative à la recherche. Or, nous constatons que, contrairement à l'intention du législateur et des auteurs du texte que nous avons examiné à l'époque, ils n'ont pas connu le développement que l'on aurait souhaité.

Nous pensons donc qu'il convient d'assouplir les conditions auxquelles ils sont soumis, de « libéraliser » davantage le dispositif.

Ce souhait correspond, me semble-t-il, aux intentions de la commission des affaires culturelles. Cet amendement rejoignant celui de la commission, défendu par M. le président Schumann, je m'y rallie bien entendu et je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 43 est retiré.

La parole est à M. Salvi, pour défendre la première partie de l'amendement n° 78.

**M. Pierre Salvi.** Si M. Cauchon était présent, il se rallierait à la proposition de M. le président Schumann, je retire donc cet amendement.

**M. le président.** La première partie de l'amendement n° 78 est retirée.

La parole est à M. Schumann, pour présenter l'amendement n° 41.

**M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles.** Je prends la parole, toujours à propos de ces groupements d'intérêt public.



Comme vient de le rappeler fort bien M. Gouteyron, les domaines auxquels s'appliquent les groupements d'intérêt public sont la recherche, 1982, l'enseignement, 1984, le sport, 1984 également, la protection et la mise en valeur des zones de montagne, 1985.

Le projet de loi dont nous sommes saisis étend la possibilité de recourir aux groupements d'intérêt public à d'autres domaines, à savoir la culture, l'enseignement technologique et professionnel du second degré et même l'action sanitaire et sociale.

Notre collègue M. Delaneau a fait remarquer en sa qualité de rapporteur pour avis du budget de la jeunesse et des sports qu'il était important, souhaitable et logique de donner la faculté de créer des groupements d'intérêt public aux personnes publiques et privées qui agissent en faveur de la jeunesse, afin d'offrir un cadre juridique approprié aux associations qui travaillent dans ce domaine, qui occupent et fertilisent ce domaine et qui gèrent d'importants fonds publics.

Il me suffira de citer un exemple pour éclairer notre pensée, celui du centre d'information et de documentation jeunesse.

**M. le président.** La parole est à M. Masseret, pour défendre l'amendement n° 98.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Dans le dispositif qui nous est proposé, nous observons une extension des compétences des groupements d'intérêt public tels qu'ils ont été initiés par la loi de juillet 1982.

Qu'est-ce qui est modifié ?

A l'origine, en 1982, la loi prévoyait la réalisation de groupements d'intérêt public pour la recherche, l'enseignement supérieur et le développement technologique ; les groupements furent amenés à gérer les installations existantes. Des formules ont été mises en place et des expériences ont été conduites à l'instar de celles qui ont été réalisées par notre collègue M. Séruclat dans sa commune de Saint-Fons.

Or, le projet de loi suggère que les G.I.P. pourront non seulement gérer ensemble des équipements ou des services d'intérêt commun, mais en créer. Nous nous interrogeons sur cette disposition, car nous voyons là une brèche qui pourrait s'élargir au fil des années dans le dispositif de l'éducation nationale. C'est pourquoi il nous paraît préférable de nous tenir au dispositif et à la philosophie de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1982. Tel est le sens de l'amendement n° 98 proposé par le groupe socialiste.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles, pour défendre l'amendement n° 42.

**M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles.** Monsieur le ministre, mon argumentation rejoint celle qui a été développée tout à l'heure par M. Gouteyron ou, plus exactement, l'argumentation de M. Gouteyron me servira de point de départ.

Je vous pose la question suivante : vous êtes-vous demandé pourquoi les groupements d'intérêt public n'avaient pas eu l'essor que le législateur leur avait assigné ? Pourquoi cette formule originale et heureuse d'association de personnes publiques et de personnes privées n'avait-elle pas connu - ainsi que M. Gouteyron l'a souligné tout à l'heure - le développement que tout le monde espérait ? Je vous propose une réponse simple. La présence d'un commissaire du Gouvernement auprès des groupements d'intérêt public entraîne des contraintes administratives, lesquelles ont vidé - il faut bien le dire - les groupements d'intérêt public de leur raison d'être ou, plus exactement, leur ont ôté leur pouvoir d'attraction. Vous me répondez - ce serait logique - que la suppression des commissaires du Gouvernement auprès des groupements d'intérêt public risque de faire échapper ces groupements à toute espèce de contrôle. Or, si j'étais à votre place, je n'accepterais pas l'absence de contrôle.

Voilà pourquoi, ayant prévu cet argument éventuel, je voudrais vous en rétorquer un autre, en appelant votre attention sur le fait que, si notre amendement est adopté, il restera non seulement le contrôle de la Cour des comptes, bien entendu, mais surtout la tutelle économique et financière exercée auprès de chaque groupement d'intérêt public par un contrôle d'Etat ou par une mission de contrôle qui dispose de pouvoirs d'investigation extrêmement étendus. En outre, je n'ai pas besoin d'ajouter que l'Etat exerce un contrôle d'ap-

probation sur les budgets, sur les états de prévision, sur les bilans, sur les comptes de résultats, sur les prises ou sur les extensions de participations financières de ces groupements.

Par conséquent, la suppression du commissaire du Gouvernement, que nous vous proposons d'adopter, n'a pas d'autre effet que d'assouplir la densité des contrôles et de faire en sorte que la volonté de souplesse, qui était celle du Gouvernement et du législateur, ne soit pas illusoire et n'enlève rien aux garanties que la puissance publique est en droit d'exiger.

**M. le président.** La parole est à M. Gouteyron, pour défendre l'amendement n° 44, identique à l'amendement n° 78, deuxième partie.

**M. Adrien Gouteyron.** Par une démarche différente, cet amendement rejoint l'intention développée, au nom de la commission des affaires culturelles, par son président, M. Schumann. Il propose une autre rédaction de l'article 14 en supprimant à la fois la limitation de durée, dont nous avons déjà parlé, et la présence obligatoire d'un commissaire du Gouvernement.

Mes chers collègues, j'attire votre attention sur le fait que, les propositions de la commission des affaires culturelles étant suivies par le Sénat - je l'espère - il faudra, dans un terme assez court, harmoniser la législation de telle sorte que n'existent pas deux types de groupements d'intérêt public. Dans le cas contraire, le type de groupements d'intérêt public défini par la loi du 15 juillet 1982 et le type de groupements d'intérêt public créé par notre texte ne répondront pas exactement aux mêmes conditions. L'harmonisation de la législation sera donc nécessaire à terme.

Ce débat m'offre l'occasion de poser ce problème. Tel était l'objectif de cet amendement, que je retire, car je voulais appeler l'attention de notre Haute Assemblée sur ce point qui me paraît important.

**M. le président.** L'amendement n° 44 est retiré.

La parole est à M. Salvi, pour défendre la deuxième partie de l'amendement n° 78.

**M. Pierre Salvi.** La deuxième partie de l'amendement n° 78 est retirée par ses auteurs, l'argumentation développée par M. Gouteyron leur donnant satisfaction. J'ajoute que la troisième partie de cet amendement est également retirée.

**M. le président.** L'amendement n° 78 est donc retiré dans sa totalité.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 40, 41, 98 et 42 ?

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** La commission a donné un avis favorable sur les amendements nos 40 et 41.

Sur l'amendement n° 98, qui tend à supprimer la possibilité pour des personnes de droit public et des personnes de droit privé de créer des équipements ou des services d'intérêt commun, la commission a émis un avis défavorable.

Enfin, concernant l'amendement n° 42, la commission y est favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces mêmes amendements ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** En ce qui concerne, tout d'abord, l'amendement n° 40, la préoccupation du Gouvernement est précisément d'éviter de créer deux catégories de groupements d'intérêt public.

La législation existante, qui date de 1982, a créé des groupements d'intérêt public en matière de recherche et assimilée ; nous créons, aujourd'hui des groupements d'intérêt public en matière de mécénat. Ce serait donc une erreur de prévoir deux catégories de groupements d'intérêt public.

Je voudrais indiquer à M. le président Schumann que la pratique actuelle des groupements d'intérêt public, telle qu'elle résulte de la loi de 1982 sur la recherche, est tout à fait rassurante en ce qui concerne la pérennité de ces groupements, puisque ce sont leurs statuts eux-mêmes qui prévoient la durée de constitution de ces organismes, durée qui varie entre cinq et quinze ans, à l'heure actuelle. Il n'y a donc pas lieu, selon moi, de se préoccuper de la pérennité de l'institution. Par ailleurs, il n'est pas mauvais, me semble-t-il, de procéder à une sorte de révision périodique du fonctionnement de ces groupements.

Pour ces deux motifs, à savoir, d'une part, que la législation actuelle n'est pas incompatible avec ce projet de loi et, d'autre part, qu'il serait peu opportun de créer deux catégories de groupements d'intérêt public, le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 40.

De plus, le Gouvernement n'est pas hostile à l'idée d'envisager une unification de la législation dans ce domaine et nous sommes justement en train d'élaborer, en liaison avec le ministère de la recherche, une réglementation générale permettant d'aboutir à un système unique que nous soumettrons au Parlement, le cas échéant, au cours des prochains mois.

La même remarque est valable pour l'amendement n° 42 qui prévoit de supprimer la présence d'un commissaire du Gouvernement auprès des nouveaux groupements d'intérêt public. Si cet amendement était adopté, là encore, certains groupements d'intérêt public auraient un commissaire du Gouvernement et certains autres n'en auraient pas. Je préférerais que nous attendions une autre étape de la discussion parlementaire sur un autre texte pour harmoniser ces différentes dispositions.

Sur l'amendement n° 41, je suis tenté de m'en remettre à la sagesse de la Haute Assemblée. La rédaction actuelle du texte qui vise la culture, l'enseignement technologique et professionnel, l'action sanitaire et sociale sans oublier la recherche, le développement technologique, l'enseignement supérieur, la montagne et les activités sportives, couvre très largement toutes les activités auxquelles peut s'intéresser la jeunesse. Cela a-t-il un sens de viser d'une manière générale la jeunesse en tant que telle ? Je n'en suis pas sûr. Cela dit, je n'en ferai pas un conflit avec la commission des affaires culturelles. Aussi, je m'en remets à la sagesse de la Haute Assemblée sur ce point, je le répète.

Enfin, l'amendement n° 98 n'est pas tout à fait logique car, si les groupements d'intérêt public veulent gérer des équipements, il faut qu'ils puissent les créer à un moment donné. Aussi la suppression proposée par M. Masseret n'est pas opportune et le Gouvernement y est hostile.

**M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles.** Monsieur le ministre, en réponse à votre argumentation, j'allais moi-même vous proposer de nous orienter vers l'unification. Je ne refuse donc pas *a priori* de retirer les deux amendements litigieux, mais à la condition que vous vouliez bien nous préciser que la réforme de la législation en vigueur, qui est actuellement en chantier d'après les précisions que vous venez de nous fournir, va bien dans le sens, d'une part, du desserrement du contrôle et, d'autre part, de la pérennisation des groupements d'intérêt public. La double orientation doit être conforme à notre vœu pour que je puisse, vous faisant confiance, monsieur le ministre, retirer ces deux amendements.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Je puis confirmer à M. le président Schumann que le Gouvernement travaille dans cette double perspective. Nous n'avons pas pu franchir tous les obstacles jusqu'à présent parce que le Conseil d'Etat avait émis, avant 1986 et sur la loi de 1982, un certain nombre d'objections. Toutefois, le ministère de la recherche a bien repris le problème, notamment dans le sens de l'assouplissement des règles de fonctionnement des groupements d'intérêt public qui posaient le problème des pouvoirs des commissaires du Gouvernement et de la pérennisation chère à M. Schumann. Je puis donc lui répondre tout à fait favorablement. J'aurai peut-être l'audace d'en conclure qu'il va retirer ses amendements.

**M. le président.** Monsieur Schumann, acceptez-vous de retirer les amendements n°s 40 et 42, ainsi que le suggère M. le ministre ?

**M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles.** Cette audace n'est pas de la témérité, monsieur le ministre. Compte tenu des explications que vous venez de me donner, je retire mes amendements. En revanche, je tiens essentiellement à l'amendement n° 41

relatif à la jeunesse, sur lequel vous vous en êtes remis à la sagesse du Sénat, pour les motifs que j'ai indiqués tout à l'heure. Je demande donc au Sénat de bien vouloir l'adopter.

**M. le président.** Les amendements n°s 40 et 42 sont retirés.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 41, accepté par la commission et sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 98, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié.

*(L'article 14 est adopté.)*

### Article 15

**M. le président.** « Art. 15. - Lorsque la valeur d'un legs fait à l'Etat et portant sur un bien qui présente un intérêt pour le patrimoine historique, artistique ou culturel de la nation excède la quotité disponible, l'Etat peut, quel que soit cet excédent, réclamer en totalité le bien légué, sauf à récompenser préalablement les héritiers en argent. » - *(Adopté.)*

### Articles additionnels

**M. le président.** Par amendement n° 60 rectifié, M. Salvi propose d'insérer, après l'article 15, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 37 de la loi du 31 décembre 1921 portant fixation du budget général de l'exercice 1922 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'Etat peut également exercer ce droit à la demande et pour le compte des collectivités territoriales. »

La parole est à M. Salvi.

**M. Pierre Salvi.** Cet article additionnel me paraît important, car il concerne les collectivités locales et le droit de préemption que l'Etat peut exercer en leur faveur.

L'article 37 de la loi du 31 décembre 1921 portant fixation du budget général de l'exercice 1922 a autorisé l'Etat à exercer, sur toute vente publique d'œuvres d'art, un droit de préemption par l'effet duquel il se trouve subrogé à l'adjudicataire. Dans ce cas, « la déclaration faite par le ministre chargé de la culture qu'il entend éventuellement user de son droit de préemption sera formulée, à l'issue de la vente, entre les mains de l'officier public ou ministériel dirigeant les adjudications », la décision du ministre devant intervenir dans le délai de quinze jours.

A l'heure actuelle, l'Etat ne peut exercer son droit de préemption que pour son propre compte ; il s'ensuit qu'une collectivité territoriale ne peut devenir propriétaire de l'œuvre d'art préemptée, même si elle a eu l'initiative de l'opération et quand bien même elle en aurait supporté en définitive la charge financière. Certes, la commune, le département ou la région en sera la collectivité affectataire, mais l'Etat, dans la mesure où il est le vrai propriétaire, peut reprendre à tout moment l'œuvre d'art.

C'est parce que mon département se trouve dans cette situation préoccupante que j'ai été amené à déposer cet amendement. En effet, nous avons acquis, voilà quelque temps, une toile célèbre de Monet, mise en vente au cours d'une adjudication à Fontainebleau.

Nous avons demandé à l'Etat d'exercer son droit de préemption, mais nous avons payé l'œuvre d'art. Elle nous est affectée pour l'instant, mais, à tout moment, l'Etat peut reprendre son bien, même s'il ne l'a pas payé de ses deniers.

Force est de constater que cette situation n'est pas conforme à l'esprit de la décentralisation culturelle et conduit même à un paradoxe, car la collectivité territoriale ne peut devenir propriétaire d'une œuvre dont elle est en fait l'acquéreur.

J'ajouterai une remarque, d'autant que siége au banc des commissions, un membre de l'Académie française, M. Maurice Schumann.

L'article 37 de la loi du 31 décembre 1921 précisant que « l'Etat pourra exercer », le verbe de l'article additionnel doit également, me semble-t-il, être mis au futur simple.

**M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles.** Sans nul doute !

**M. le président.** Dans l'amendement n° 60 rectifié, qui porte maintenant le n° 60 rectifié *bis*, les mots : « L'Etat peut » sont remplacés par les mots : « L'Etat pourra », le reste sans changement.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** Le débat se déroulant en présence d'un éminent académicien, je pourrais contester le futur du verbe. En effet, s'agissant d'une loi permanente, c'est le présent qui devrait être employé : « l'Etat peut également exercer ce droit ». Toutefois, le texte de référence utilisant le futur « pourra », j'accepte de m'y rallier.

La commission a malgré tout reconnu que cet amendement posait un problème. En effet, monsieur Salvi, qu'arrivera-t-il, par exemple, lorsque plusieurs collectivités locales feront jouer concurrentiellement leur droit de préemption ? On peut effectivement imaginer, dans le cas d'un artiste né quelque part et ayant longtemps vécu ailleurs, que deux collectivités locales demandent à l'Etat, avec les mêmes justifications, de faire jouer son droit de préemption en leur faveur. Nous rétablissons alors, en quelque sorte, une nouvelle tutelle de l'Etat sur les collectivités territoriales.

Cela dit, nous ne vous en chercherons pas querelle et nous donnerons un avis favorable à votre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Sur la forme, je me garderai de toute incursion dans le domaine de la syntaxe ! Je m'en remets à la sagesse du Sénat et des deux commissions.

Sur le fond, le Gouvernement est tout à fait favorable à cet amendement qui me paraît inspiré par une très bonne idée.

Quant à la difficulté évoquée par M. Neuwirth, le texte indiquant que l'Etat « peut » ou « pourra », en cas de désaccord entre les collectivités locales, le plus sage sera pour l'Etat de s'abstenir de toute décision ! (*Rires.*)

Sous le bénéfice de cette observation, je suis favorable à l'adoption de cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60 rectifié *bis*, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 15.

Par amendement n° 75, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 15, un article additionnel ainsi rédigé :

« Un pourcentage fixé par décret sera prélevé sur les sommes économisées par les entreprises au titre des droits à déduction prévus par la présente loi. Ce prélèvement sera versé au Fonds national de développement de la vie associative. »

La parole est à M. Renar.

**M. Ivan Renar.** Si l'on veut véritablement favoriser l'action culturelle, il faut en donner les moyens à tous ses promoteurs et pas seulement aux dirigeants d'entreprise.

Les ressources du fonds national de développement de la vie associative s'élèvent à 19 millions de francs. Il faudrait, selon le rapport Pebereau, qu'elles atteignent 25 millions de francs pour que cet organisme puisse jouer pleinement son rôle de formation des bénévoles. Une partie des fonds récupérés par les entreprises grâce aux mesures prévues dans le projet de loi pourrait servir à alimenter le fonds national.

Tel est l'objet de notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** Cet amendement vise, ainsi que vous l'a indiqué notre collègue, à affecter une partie des sommes déduites au fonds national de développement de la vie associative. La commission des finances - comme la commission des affaires culturelles, je pense - partage, bien entendu, le souci exprimé par les auteurs de l'amendement d'accorder une formation de plus en plus nécessaire aux bénévoles.

Cependant, la méthode employée est tout à fait critiquable. En effet, mon cher collègue, le montant des « sommes économisées par les entreprises » paraît difficile à évaluer. Par ailleurs, verser un pourcentage de cette somme au F.N.D.V.A. équivaudrait à faire dépendre son financement de dépenses de mécénat des entreprises, qui peuvent fluctuer selon la conjoncture économique, c'est-à-dire selon des incertitudes évidentes.

Il est préférable de faire ce que le rapporteur des fonds spéciaux du Trésor est en train de faire à la minute même, à savoir se tourner vers le ministre du budget et lui demander de bien vouloir, dans le prochain budget, faire l'effort nécessaire pour renforcer les moyens de formation des bénévoles.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 75.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Le Gouvernement souhaite faire état de plusieurs objections de caractère juridique à l'égard de l'amendement n° 75.

Tout d'abord, ce texte n'est pas conforme à l'article 34 de la Constitution, qui prévoit que la loi fixe « l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ». Renvoyer à un décret pour la fixation du taux d'un prélèvement fiscal n'est pas constitutionnel.

Par ailleurs, l'amendement n° 75 prévoit l'affectation de recettes et des dépenses, ce qui n'est pas, là non plus, conforme au principe de non-affectation.

Enfin, les dépenses de mécénat constituent une charge pour les entreprises. Admettre la déductibilité des résultats imposables de ces dépenses ne fait qu'alléger cette charge, sans pour autant constituer une ressource pour les entreprises. Il est donc contraire à la logique de vouloir asseoir un prélèvement sur un allègement partiel de charges.

Telles sont toutes les raisons, outre les motifs qui ont été évoqués par M. le rapporteur tout à l'heure, pour lesquelles le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 75.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 75, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Nous en avons terminé avec l'examen des articles.

## Seconde délibération

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Monsieur le président, en application de l'article 43, alinéa 4, du règlement du Sénat, le Gouvernement va demander une seconde délibération sur l'article 2, sur l'amendement n° 19 portant article additionnel après l'article 2, sur les articles 4 et 6, sur l'amendement n° 27 rectifié portant article additionnel après l'article 6 et, enfin, sur l'article 10.

Pour mettre au point les différents amendements, je souhaiterais, si vous le voulez bien, une suspension de séance.

**M. le président.** Je suis donc saisi, par le Gouvernement, d'une demande de seconde délibération du projet de loi sur l'article 2, sur l'amendement n° 19 portant article additionnel après l'article 2, sur les articles 4 et 6, sur l'amendement n° 27 rectifié portant article additionnel après l'article 6 et, enfin, sur l'article 10.

Je rappelle qu'en application de l'article 43, alinéa 4 du règlement, ont seuls droit à la parole sur cette demande : l'auteur de la demande, c'est-à-dire le Gouvernement ; un orateur d'opinion contraire ; le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond.

Aucune explication de vote n'est admise.

Quel est l'avis de la commission sur cette demande de seconde délibération ?

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** La commission des finances accepte, bien entendu, la demande de seconde délibération émanant du Gouvernement.

Elle souhaite également revenir sur un amendement et un sous-amendement à l'article 2 qui ont été votés finalement dans des termes qui ne sont pas conformes à l'intention des auteurs. Elle vous proposera donc une nouvelle rédaction.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition ?...

La seconde délibération est ordonnée.

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des finances.

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Le Gouvernement a demandé une seconde délibération, qui a été acceptée par la commission. Je me permets d'inviter le Gouvernement à ne pas trop en abuser, car il est toujours difficile de revenir, quelques instants après une première délibération, sur les décisions que l'assemblée a pu prendre. Je fais confiance à votre bon sens, monsieur le ministre, pour qu'il n'en soit pas ainsi régulièrement.

Cela dit, je demande également une suspension de séance de quelques minutes pour que la commission des finances puisse examiner les amendements déposés par le Gouvernement.

**M. le président.** Mes chers collègues, nous allons donc interrompre nos travaux pendant quelques minutes afin de permettre à la commission des finances de présenter son rapport.

La séance est suspendue.

**(La séance, suspendue à quinze heures quarante-cinq, est reprise à seize heures quinze.)**

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous abordons maintenant la seconde délibération de ce projet de loi.

Je rappelle qu'en application de l'article 43, alinéa 6, du règlement, dans sa seconde délibération, le Sénat statue seulement sur les nouvelles propositions du Gouvernement ou de la commission.

## Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - I. - Le 1 de l'article 238 bis du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1. Les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés sont autorisées à déduire du montant de leur bénéfice imposable, dans la limite de 2 p. mille de leur chiffre d'affaires, les versements qu'elles ont effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

« La limite est fixée à 3 p. mille pour les versements à des organismes mentionnés au 4, ou à des établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique, publics, ou privés à but non lucratif agréés par le ministre chargé du budget ainsi que par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par le ministre chargé de la culture.

« Lorsque les limites fixées ci-dessus sont dépassées au cours d'un exercice, l'excédent peut être déduit des bénéfices imposables des cinq exercices suivants, après déduction des versements effectués au titre de chacun de ces exercices, sans qu'il puisse en résulter un dépassement des plafonds de déductibilité définis aux premier et deuxième alinéas ci-dessus. »

« I bis (nouveau). - La perte de ressources résultant des dispositions des deuxième et quatrième alinéas du paragraphe I est compensée par le relèvement à due concurrence des taux du droit visé à l'article 575 A du code général des impôts.

« I ter (nouveau). - Le premier alinéa du 4 de l'article 238 bis du code général des impôts est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour les contribuables autres que les entreprises, la limite de déduction mentionnée au 1 est de 1,25 p. 100 du revenu imposable.

« Cette limite est portée à 5 p. 100 pour les dons faits à des fondations ou associations reconnues d'utilité publique et répondant aux conditions fixées au 1, ainsi qu'aux associations culturelles, aux établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle ou aux associations de bienfaisance ayant la capacité juridique de recevoir des dons et legs.

« I quater (nouveau). - Pour compenser la perte de ressources résultant des dispositions du paragraphe I ter, dans l'article 919 A du code général des impôts, le taux de 3 p. 100 est remplacé par le taux de 3,5 p. 100.

« II. - Le 7 de l'article 238 bis du code général des impôts et l'article 4 de la loi de finances pour 1987 précitée sont abrogés. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de supprimer le paragraphe I bis de cet article.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence.** Les droits sur les tabacs et les alcools ayant déjà été réévalués dans la loi de finances pour 1987, le Gouvernement a estimé qu'il n'était pas opportun de les augmenter de nouveau. Il propose donc de supprimer le gage.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** Nous remercions le Gouvernement de donner satisfaction aux « fans » de pétun puisqu'il supprime le gage sur les droits du tabac tout en acceptant l'amendement, ce dont nous nous réjouissons.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 7, M. Neuwirth, au nom de la commission des finances, propose, au paragraphe I ter de l'article 2, de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté pour remplacer le premier alinéa du 4 de l'article 238 bis du code général des impôts :

« Cette limite est portée à 5 p. 100 pour les dons faits à des fondations ou associations reconnues d'utilité publique et répondant aux conditions fixées au 1, ainsi qu'aux associations culturelles ou de bienfaisance qui sont autorisées à recevoir des dons et legs et aux établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** Ainsi que je l'ai expliqué tout à l'heure, un sous-amendement a succédé à un amendement. Nous avons, pendant une courte période, fait un travail de commission - c'est d'ailleurs un travail tout à fait honorable - et il en est résulté que le texte s'est trouvé quelque peu tronqué. C'est donc pour rétablir l'unité de ce texte que nous proposons cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'est déjà exprimé sur ce point. Il s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

*(L'article 2 est adopté.)*

## Article 2 ter (nouveau)

**M. le président.** « Art. 2 ter (nouveau). - I. - Les contribuables français non résidents, au sens de l'article 4 B du code général des impôts, qui sont imposés en France sur une fraction de leur revenu, bénéficient sur cette fraction des dispositions de l'article 238 bis dudit code.

« II. - La perte de ressources résultant du paragraphe I ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des taux du droit visé à l'article 575 A du code général des impôts. »

Par amendement n° 2, le Gouvernement propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat.** Les contribuables non résidents de France ne sont imposés que sur une fraction de leurs revenus. Il n'est donc pas justifié de leur accorder des avantages fiscaux qui sont conçus pour alléger la charge de contribuables qui sont imposés sur la totalité de leurs revenus en France. De plus, le gage proposé ne peut être accepté compte tenu du relèvement récent des droits sur les tabacs.

C'est pourquoi le Gouvernement propose de supprimer l'article 2 *ter*.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** Cet amendement obéit effectivement à une motivation fiscale évidente que nous comprenons, surtout après la discussion portant sur le plan d'épargne en vue de la retraite.

Cela dit, nous souhaitons que le Gouvernement puisse mettre à l'étude une formule, car un certain nombre de personnes disposant de moyens assez importants pourraient peut-être participer plus directement aux efforts du mécénat.

Cela étant livré à la réflexion à venir du Gouvernement, la commission a émis un avis favorable sur cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'article 2 *ter* (nouveau) est donc supprimé.

#### Article 4

**M. le président.** « Art. 4. - Il est inséré, après l'article 238 *bis* du code général des impôts, un article 238 *bis* OA ainsi rédigé :

« Art. 238 *bis* OA. - Les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés sont autorisées à déduire du montant de leur bénéfice imposable le coût d'acquisition des œuvres d'art, des livres, des objets de collection ou des documents de haute valeur artistique ou historique dans les conditions suivantes :

« 1. - L'entreprise s'engage à remettre le bien à l'Etat dans un délai maximum de dix ans à compter de l'acceptation définitive de cette offre par l'Etat.

« 2. - La valeur admise en déduction est le coût d'acquisition en cas de vente publique.

« Dans les autres cas, au delà d'un montant déterminé par décret, l'acceptation est prononcée par le conseil artistique de la réunion des musées nationaux ; elle est réputée acquise si ce dernier n'a pas exprimé de refus dans les deux mois.

« 3. - La déduction s'effectue au cours de la période prévue au 1, par fractions égales, dans la limite mentionnée au deuxième alinéa du 1 de l'article 238 *bis*.

« 4. - L'offre de don doit être faite dans le délai d'un mois à compter de l'acquisition du bien. Il devient insaisissable à compter de l'acceptation de l'offre.

« 5. - Pendant cette période, le bien doit être exposé au public. Il peut être placé en dépôt auprès d'une région, d'un département, d'une commune, de leurs établissements publics ou d'un établissement public à caractère scientifique, culturel ou professionnel défini à l'article 24 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur. Une convention, passée entre le donateur, l'Etat et la collectivité ou l'établissement intéressé, détermine les conditions de dépôt.

« 6. - Si la propriété du bien n'est pas transférée à l'Etat dans les conditions prévues aux paragraphes précédents, les sommes déduites sont réintégrées au résultat imposable de l'exercice au cours duquel il apparaît que le bien n'est pas transféré à l'Etat ou qu'il ne peut plus l'être. En cas de réintégration, il est fait application de l'intérêt de retard prévu à l'article 1734 à compter de la date à laquelle les sommes ont été déduites. »

Par amendement n° 3, le Gouvernement propose de rédiger comme suit les quatre premiers alinéas du texte présenté pour l'article 238 *bis* A du code général des impôts :

« Les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés sont autorisées à déduire du montant de leur bénéfice imposable la valeur d'acqui-

tion des œuvres d'art, des livres, des objets de collection ou des documents de haute valeur artistique ou historique, dont l'offre de donation à l'Etat a été acceptée. Cette déduction s'effectue dans les conditions suivantes :

« 1. L'entreprise s'engage à remettre le bien à l'Etat dans un maximum de dix ans à compter de l'acceptation définitive de cette offre par l'Etat. Cette acceptation est prononcée par le conseil artistique de la réunion des musées nationaux ;

« 2. Les sommes admises en déduction sont égales au coût d'acquisition ou, si elle est inférieure, à la valeur fixée par le conseil mentionné au 1 et acceptée par l'entreprise. Lorsqu'elle pratique cette déduction, l'entreprise n'est pas autorisée à déduire une provision pour dépréciation de l'œuvre.

« En cas d'acquisition par l'entreprise lors d'une vente publique, le conseil ne se prononce que sur l'intérêt artistique ou historique de l'œuvre. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat.** Cet amendement répond aux préoccupations exprimées par le Sénat. Il permet, en outre, à l'Etat de ne recevoir dans les collections nationales que les œuvres qui présentent un intérêt artistique ou historique et précise les conditions d'acceptation des offres de dons des entreprises.

Ainsi, au premier alinéa du texte proposé, les termes « coût d'acquisition » sont remplacés par les mots : « valeur d'acquisition » pour tenir compte des cas où le conseil artistique de la réunion des musées nationaux fixe une valeur inférieure.

Il est précisé que l'entreprise ne peut pratiquer une déduction que si son offre de don a été acceptée par l'Etat.

Pour éviter que l'Etat ne reçoive dans les collections nationales des œuvres sans intérêt artistique ou historique, il est proposé que le conseil artistique de la réunion des musées nationaux intervienne systématiquement, et pas seulement pour les œuvres achetées hors d'une vente publique et pour un prix supérieur à un certain montant, et que l'avis du conseil soit limité à l'appréciation de l'intérêt artistique ou historique de l'œuvre en cas d'acquisition en vente publique, puisque le prix aura été fixé dans le cadre de cette vente publique.

Enfin, il est précisé que la déduction, qui peut porter sur la totalité de la valeur de l'œuvre, ne peut se cumuler avec une provision pour dépréciation. Cette provision serait, dès lors, sans objet.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** L'avis de la commission est favorable ; en effet, deux éléments essentiels des souhaits du Sénat et de la commission ont été parfaitement sauvegardés : celui qui concernait les collectivités locales et celui que présentait M. le président de la commission des affaires culturelles au nom de sa commission.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

*(L'article 4 est adopté.)*

#### Article 6

**M. le président.** « Art. 6. - I. - Le 1 de l'article 39 du code général des impôts est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° Les dépenses engagées dans le cadre de manifestations de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, lorsqu'elles sont exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation ; »

« II. - La perte de ressources résultant des dispositions du paragraphe I est compensée par le relèvement à due concurrence du droit visé à l'article 575 du code général des impôts. »

Par amendement n° 4, le Gouvernement propose de supprimer le paragraphe II de cet article.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat.** Il s'agit, là encore, d'un amendement qui vise à supprimer le gage. En effet, les droits sur les tabacs - je l'ai indiqué - ont déjà fait l'objet d'un relèvement dans la loi de finances pour 1987. Il n'est donc pas opportun de les augmenter de nouveau.

Le Gouvernement reprend donc à son compte l'amendement du Sénat qui avait justifié ce gage.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

#### Article 6 bis (nouveau)

**M. le président.** « Art. 6 bis (nouveau). - I. - Les œuvres des collections des musées nationaux, des musées d'Etat, des musées classés et contrôlés ou du fonds national d'art contemporain peuvent être prêtées à des entreprises, pour des expositions temporaires, après agrément du ministre chargé de la culture.

« Les conditions d'exposition en France ou à l'étranger sont déterminées par décret.

« II. - Le I de l'article 39 du code général des impôts est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° Les dépenses et les frais de restauration engagés à l'occasion des expositions d'œuvres appartenant à des collections publiques. »

Par amendement n° 5, le Gouvernement propose de supprimer le paragraphe II de cet article.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat.** En fait, c'est un amendement rédactionnel, car les dispositions rendant déductibles les travaux visés à cet article n'ont pas d'objet ; cela est déjà prévu dans l'article 39 du code général des impôts.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** Notre intention, en rédigeant la partie d'amendement incriminée, avait été de raser les conservateurs de musées et tous ceux qui sont dépositaires d'œuvres et de collections publiques : les restaurations éventuelles seraient couvertes par l'article.

Dans l'objet de votre amendement, monsieur le secrétaire d'Etat, vous indiquez effectivement que : « La mesure fiscale proposée est totalement inutile puisque les dépenses de restauration d'œuvres engagées dans l'intérêt de l'exploitation » - mais, là, c'est différent et c'est pourquoi je voudrais que vous nous le confirmiez - « sont déjà déductibles en application des principes posés par l'article 39 du code général des impôts. »

Nous pensons que les frais afférents aux expositions, notamment ceux qui sont liés aux accidents, aux risques, peuvent être déduits fiscalement de la même façon que tous les frais habituels. Pouvez-vous nous le confirmer, monsieur le secrétaire d'Etat ?

**M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat.** Monsieur le rapporteur, dès lors que ces expositions sont organisées dans le cadre des activités de l'entreprise, les dépenses deviennent déductibles du revenu imposable.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** Dans ces conditions, nous donnons volontiers un avis favorable à votre amendement, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 bis, modifié.

(L'article 6 bis est adopté.)

#### Article 10

**M. le président.** « Art. 10. - I. - Dans l'article 1679 A du code général des impôts, l'année : " 1983 " est remplacée par l'année : " 1987 " et la somme de : " 4 500 F " par la somme de : " 6 000 F ". Ce montant est porté à 9 000 F pour les rémunérations payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989.

« II. - La perte de ressources entraînée par le relèvement du plafond d'exonération de la taxe sur les salaires est compensée par le relèvement à due concurrence des taux du droit visé à l'article 575 A du code général des impôts. »

Par amendement n° 6, le Gouvernement propose :

A. - De supprimer la seconde phrase du paragraphe I de cet article.

B. - De supprimer le paragraphe II de ce même article.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, le Gouvernement ne sous-estime pas l'intérêt de cet amendement, mais les contraintes budgétaires auxquelles nous sommes confrontés le conduisent à exprimer le souhait que l'on revienne sur ces dispositions.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** Nous avons eu, ce matin, une très longue discussion, tous groupes confondus, sur le problème de l'aide à apporter aux associations pour qu'elle puissent faire face à leurs responsabilités.

L'amendement en cause avait été adopté. Mais, sachant qu'il en coûterait 100 millions de francs, la commission des finances, appelée à se préoccuper directement des conséquences budgétaires des choix opérés, comprend bien que, compte tenu du contexte économique, le Gouvernement ne puisse engager une telle dépense.

Elle donne donc un avis favorable à la proposition du Gouvernement, en exprimant le souhait qu'il garde en mémoire ce que demandait notre Haute Assemblée. Dès que le contexte économique le permettra, dès que les restrictions budgétaires s'atténueront, il conviendra que le Gouvernement fasse profiter les associations des efforts qu'il consentira.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 6.

**M. Josy Moinet.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Moinet.

**M. Josy Moinet.** Comme vient de le rappeler voilà un instant M. le rapporteur, nous avons longuement débattu ce matin de ce sujet.

Pour ma part, je l'avoue, monsieur le secrétaire d'Etat, je suis un peu triste. La décision que vient de prendre le Gouvernement de demander une seconde délibération, en particulier de cet article 10 a, pour effet, me semble-t-il, de déséquilibrer l'économie générale du projet de loi.

Ainsi risque-t-il d'apparaître comme un ensemble d'incitations fiscales consenties aux entreprises, partenaires privilégiés pour le développement du mécénat, sans prendre suffisamment en considération la situation des partenaires non moins privilégiés que sont les associations.

C'est donc la philosophie générale du texte qui, d'une certaine manière, se trouve remise en cause. De ce point de vue, je crains, monsieur le secrétaire d'Etat - je le dis de nouveau avec quelque tristesse - que la démarche du Gouvernement, surtout s'opérant à l'instant, ne risque de jeter une certaine suspicion sur la finalité de celle-ci.

Ajouterai-je - mais ai-je besoin de vous le dire à vous, monsieur le secrétaire d'Etat ? - que la taxe sur les salaires apparaît dans notre législation fiscale, au moment où nous avons le nombre de chômeurs que vous savez, comme un archaïsme ? S'il était une opportunité de diminuer les effets pervers de ce dernier, c'était bien celle qui nous était offerte à l'occasion de l'examen de ce texte.

Cette disposition coûte cher, dit-on. J'avoue, monsieur le secrétaire d'Etat, ne pas en être complètement convaincu. Sans doute, est-elle d'un coût relativement élevé, mais quelle n'a pas été ma surprise de lire dans le rapport de M. Pébereau - qui a occupé naguère des fonctions importantes et qui, je crois, a le souci des finances publiques - que le coût de cette mesure - je vais, vous le voyez, à l'encontre de la thèse

que je parais défendre - s'élevait à quelque 150 millions de francs. Or, vous venez de dire, subitement, que ce coût n'était plus que de 100 millions de francs. Quand on se trompe à ce niveau-là, cela pose problème.

Je considère donc - je le dis comme je le pense - que ces évaluations sont de circonstance, pour ne pas dire fantaisistes.

Ce matin, plusieurs propositions ont été présentées. J'ai été l'auteur de l'une d'entre elles dont le coût, c'est vrai, pouvait être supérieur à celui des évaluations effectuées, qu'elles émanent du rapport de M. Pébereau ou des services du ministère des finances. Parce que je tiens compte de la situation des finances publiques de notre pays et parce que je me veux raisonnable, j'ai naturellement retiré mon amendement - nonobstant le fait qu'il n'a pas fait l'objet d'une discussion commune - au bénéfice de celui qui était présenté par nos collègues de l'union centriste, qui a été adopté par le Sénat, et dont l'objet était - mais mes collègues du groupe de l'union centriste le diront mieux que moi - de tenter d'entamer une discussion avec l'Assemblée nationale, qui aurait pu être ajustée au cours du débat.

Mais il semble que là aussi, trop, c'est encore trop et que le Gouvernement n'accepte même pas cela : subitement, le Gouvernement décide de solliciter une seconde délibération et nous demande de revenir quasiment sur un texte que nous avons adopté voilà quelques heures.

Je voudrais donc, monsieur le secrétaire d'Etat, sachant l'attention que vous portez personnellement à ce point, et qui est sans aucun doute largement partagée par l'ensemble des membres du Gouvernement, souligner le rôle que jouent les associations dans nos départements, nos communes et nos régions. Je souhaite que nous saisissons cette occasion pour témoigner de notre attention aux problèmes qui se posent à ces associations et, au-delà, que nous commençons d'évacuer de notre législation fiscale tout ce qui peut contrarier le développement de l'emploi.

Il a été rappelé ce matin, fort opportunément, tant par M. le rapporteur que par M. le président de la commission des affaires culturelles, que les associations étaient aussi des employeurs. Le moment me paraît venu de tenir compte de cette situation.

Peut-être, monsieur le secrétaire d'Etat - je n'ai guère d'espoir, mais sait-on jamais ? - accepteriez-vous de revenir quelque peu sur la position que vous nous demandez de prendre pour que le dialogue s'instaure avec l'Assemblée nationale et que nous soyons davantage dans cette affaire à l'écoute des associations ?

La crédibilité et, par conséquent, la capacité du texte que nous examinons à s'appliquer dans de bonnes conditions et dans un bon esprit en seraient, à mon avis, améliorées.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Masseret.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je me trouve dans le même état d'esprit que mon collègue M. Josy Moinet et partage donc la quasi-totalité des arguments qu'il vient de développer.

Je m'adresse à la majorité de la Haute Assemblée. Voilà quelques heures à peine, nous avons débattu de cette disposition dont le coût financier avait été évoqué par M. le ministre. Vous avez donc pris une décision en toute connaissance de cause. Or, voilà que vous vous apprêtez à revenir sur celle-ci alors qu'aucun élément nouveau n'est intervenu depuis ce matin !

Je le regrette d'autant plus que M. Josy Moinet avait retiré son amendement - il coûtait moins cher que celui que nous avons adopté - et que l'on avait également écarté l'amendement que j'avais présenté au nom du groupe socialiste, plus raisonnable encore que tous les autres, puisqu'il ne visait qu'à actualiser le plafond de 6 000 francs proposé par le Gouvernement.

Monsieur le secrétaire d'Etat, en présentant cet amendement, vous commettez pour le moins, une maladresse politique dont le monde associatif souffrira : ce dispositif permettait, en effet, d'en améliorer le fonctionnement et de favoriser l'emploi.

**M. Ivan Renar.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Renar.

**M. Ivan Renar.** Je regrette que le Gouvernement revienne sur le vote quasi unanime exprimé par le Sénat. Je souhaiterais que l'on explique comment on évalue à 100 millions de francs le coût présumé de la dépense entraînée par le vote du Sénat.

Quand on parle de l'effort entrepris, je m'étonne, puisque le budget de cette année a vu les crédits accordés aux associations en diminution de 20 à 50 p. 100 selon les cas.

L'amendement que j'avais déposé présentait au moins le mérite d'attirer l'attention sur la situation des associations, sur le rôle qu'elles tiennent, sur les besoins qui sont les leurs, en particulier dans le travail de formation de centaines de milliers de militants et de bénévoles qu'elles assument.

Maintenant, je ne peux que constater le fossé qui va s'élargissant entre ce projet de loi, les intentions affichées et la dure réalité.

**M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat.** A ce stade de la discussion, je ne voudrais pas que l'on restât sur un malentendu. Ce texte sur le développement du mécénat donne un élan, un souffle nouveau à l'action associative, aux œuvres des fondations.

L'Etat témoigne de la confiance qu'il accorde au monde associatif pour conduire des actions d'intérêt culturel. Il serait fâcheux de se méprendre et de se bloquer à propos de l'abattement sur les cotisations de taxes sur les salaires.

M. Pébereau, comme vous l'avez rappelé, monsieur Moinet, avait proposé une mesure d'un coût de 150 millions de francs, à savoir le relèvement de l'abattement de 4 500 à 9 000 francs. Le Gouvernement aurait certainement voulu aller aussi loin que M. Pébereau dans cette logique de pouvoirs nouveaux conférés au monde associatif.

Des contraintes budgétaires nous obligent à moduler cette démarche et à proposer, dans une première étape, un abattement de 6 000 francs. Je rappelle qu'il s'élève actuellement, à 4 500 francs. Ceux qui, tout à l'heure, ont requis contre le Gouvernement, ne doivent pas oublier que, voilà peu de temps encore, que je sache, ils n'ont pas remis en cause ce plafond de 4 500 francs ! (*Très bien ! sur les travées du R.P.R.*)

L'avancée que nous proposons aujourd'hui représente le tiers de l'abattement. Ce n'est pas négligeable.

M. Pébereau proposait de porter l'abattement de 4 500 francs à 9 000 francs, soit un coût de 150 millions de francs. Le Gouvernement propose de le porter à 6 000 francs, c'est-à-dire au tiers du parcours proposé. Le coût actuel s'élève à 50 millions de francs. Si l'on retenait 9 000 francs, il serait de 150 millions de francs. En raison de ces 100 millions de francs d'écart qui seraient à combler, le Gouvernement souhaite que le Sénat veuille bien revenir sur sa précédente délibération.

Par conséquent, que l'on ne nous accuse pas, par ce texte, de ne pas aller jusqu'au bout de nos ambitions. Le Gouvernement a aussi le souci de maintenir l'équilibre des finances publiques sans lequel l'œuvre de redressement de notre économie pourrait être compromise.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié.

(*L'article 10 est adopté.*)

**M. le président.** Nous avons terminé l'examen des articles faisant l'objet d'une seconde délibération.

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Moinet, pour explication de vote.

**M. Josy Moinet.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne peux pas dire que votre dernière initiative ait spécialement facilité la mission qui est la mienne maintenant, à savoir expliquer mon vote, au nom du groupe de la gauche démocratique.

Cependant, le texte qui nous est proposé - vous venez de le rappeler - marque à l'évidence une étape importante dans la lente évolution, la lente maturation positive de la législation française sur le mécénat.

A l'évidence, ce texte améliore sur un certain nombre de points les possibilités données aux entreprises de développer des actions de mécénat. A cet égard, il se situe dans la perspective du grand espace européen, notre législation se trouvant ainsi portée peu à peu à la hauteur de celle des grandes nations industrialisées.

Ce texte ouvre des perspectives nouvelles pour les entreprises et pour les associations. J'ai eu l'occasion de dire que ce texte sera ce qu'en feront les partenaires qui y sont concernés au premier chef, d'un côté, l'Etat et les collectivités territoriales, de l'autre les entreprises et les associations. Il s'agit là d'un cadre juridique qui se veut souple et dont il est permis d'espérer que, s'il est utilisé et mis en œuvre dans un esprit de partenariat ouvert et dynamique, il aura à terme, sans doute, des effets positifs.

Je me dois aussi de prendre bonne note des améliorations qui ont été apportées au texte proposé par le Gouvernement par notre assemblée. L'une d'entre elles qui vient de faire l'objet d'un nouveau débat aurait encore, me semble-t-il, substantiellement concouru à mieux équilibrer le texte. Cependant, le débat n'est pas terminé et il ne faut jamais désespérer de l'avenir.

Je retiendrai également les engagements pris par M. le ministre délégué dans la réponse qu'il a bien voulu apporter à divers orateurs qui se sont préoccupés de cette question, dont vous même, monsieur le rapporteur, lorsque l'hypothèse ou la perspective d'un désengagement de l'Etat à l'occasion du budget 1988 en ce qui concerne l'aide aux associations ont été écartées. Ce sont autant d'éléments qui doivent être considérés, en toute bonne foi, comme positifs.

Voilà, monsieur le ministre, ce que je voulais vous dire à propos de ce texte sur lequel - j'ai eu l'occasion de le préciser à diverses reprises - je porte personnellement un jugement plutôt positif. Je n'hésite pas à dire que celui-ci aurait peut-être été totalement positif si le Gouvernement ne nous avait pas demandé de changer d'opinion en aussi peu de temps sur une disposition qui m'avait paru tout à fait utile.

Sous le bénéfice de ces quelques observations, le groupe de la gauche démocratique votera ce texte. (*Applaudissements sur les bancs de la commission.*)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles.

**M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je crois être l'interprète de la grande majorité de la commission des affaires culturelles en me félicitant des conditions dans lesquelles ce débat s'est déroulé. En effet, un dialogue fructueux s'est instauré du début jusqu'à la fin entre le Gouvernement et la Haute Assemblée. Cela est dû, dans une large mesure, au travail non seulement sérieux mais approfondi qu'a accompli la commission des finances et qu'a perfectionné, au cours du débat, le rapporteur et le président de cette commission, MM. Lucien Neuwirth et Christian Poncelet.

Quant à la commission des affaires culturelles, elle ne peut que se féliciter d'avoir vu certaines de ses suggestions retenues. Je voudrais citer deux exemples.

En premier lieu, à l'article 4, le Gouvernement a bien voulu retenir notre suggestion relative au rôle dévolu au conseil artistique de la réunion des musées nationaux. Toutefois, je dois confesser qu'en défendant mon amendement hier j'ai commis une erreur involontaire. En effet, je n'ai pas tenu compte de la modification introduite *in extremis* dans la réglementation par le gouvernement précédent ; je songe à un décret daté du 12 mars 1986.

Je demande avec beaucoup d'insistance - et j'ai le ferme espoir d'être entendu - que l'on ne revienne pas, à la faveur d'une commission mixte paritaire, sur le vote du Sénat, vote qui, d'ailleurs, a été émis en plein accord avec le Gouvernement.

En revanche, si vous décidiez, quant à la composition du conseil artistique de la réunion des musées nationaux, de revenir à la réglementation antérieure à mars 1986 - je veux dire au décret de 1981 - et si, par là même, vous renforciez la représentation du ministère des finances, je n'y verrais personnellement aucun inconvénient, puisque j'avais même, au

nom de la commission des affaires culturelles, invoqué des dispositions malheureusement dépassées pour justifier mon amendement.

Ma seconde observation est beaucoup plus importante, puisqu'elle porte sur le fond. Moi non plus, cher monsieur Moinet, je ne suis pas pleinement satisfait. Cependant, je reconnais le progrès considérable qui a été accompli en ce qui concerne les associations, puisque, comme vous l'avez dit, le plafond de l'abattement a été augmenté du tiers, ce qui est un premier pas important.

Mais il est un autre point qui me tient à cœur : je suis convaincu, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous ne sommes qu'au début de la législation sur le mécénat et personnellement - la commission des affaires culturelles partage, d'ailleurs, mon sentiment - je reste très attaché à la notion d'amortissement. Pourquoi ? Parce que cette notion est, en définitive, la seule qui tienne pleinement compte du facteur temps, lequel, dans le domaine du mécénat artistique, est absolument fondamental.

S'agissant de l'article 6, j'ai constaté, ce matin, que si vous n'étiez pas passé de la déductibilité à l'amortissement, vous étiez passé de la déductibilité à la provision et cela aussi constitue un pas important.

En conclusion, je voudrais vous poser une question, monsieur le secrétaire d'Etat : dans quel délai pensez-vous que le projet de loi qui va être adopté dans quelques instants par le Sénat, après avoir été amendé par lui, deviendra définitif ? En d'autres termes, pouvez-vous nous donner l'assurance que le texte pour lequel, d'ailleurs, vous avez demandé la procédure d'urgence sera, en tout état de cause, adopté avant la fin de la session de printemps ?

Si votre réponse est positive, le Sénat aura une raison supplémentaire, d'une part, de remercier le Gouvernement de l'effort qu'il a déployé pour donner enfin une législation sérieuse au mécénat en France et, d'autre part, d'avoir contribué à améliorer les propositions du Gouvernement et d'avoir été, à plusieurs reprises, entendu. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Renar.

**M. Ivan Renar.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, au-delà des mesures fiscales et juridiques, ce projet de loi pose de nombreuses questions générales.

Je l'ai déjà dit hier, nous ne sommes pas, nous les communistes, opposés au développement du mécénat en général ; nous avons, d'ailleurs, voté un certain nombre d'articles et d'amendements. Cependant, l'extension du mécénat aux domaines les plus divers - recherche, sport, éducation - relève d'une tout autre logique que celle qui est affichée. On n'en est plus à des financements traditionnels d'activités sur des bases associatives ; on en est à des formes de privatisation d'activités qui relèvent de la responsabilité publique.

J'évoquais hier un renversement total de la logique du soutien aux actions d'intérêt général. Nous allons à grands pas vers un système où les fonds publics viendront uniquement abonder les fonds privés et qui va donner au chef d'entreprise la responsabilité de définir l'intérêt général. C'est le modèle américain.

En même temps, je suis obligé de constater que ce projet de loi vient s'inscrire dans un contexte que l'on ne peut ignorer de pénurie criante dans les domaines de la culture et de la recherche. Les créateurs, les artistes, les associations pâtissent des restrictions budgétaires. Dire que l'on assiste à un désengagement de l'Etat n'est pas faire un procès d'intention ; il s'agit d'un simple constat.

Cela dit, je suis intimement persuadé que le débat sur le mécénat n'est pas achevé avec ce projet de loi. Nous sommes donc favorables à un examen sérieux de la possibilité de diversifier les financements de la vie culturelle. Nous n'y sommes pas opposés par principe, encore que nous nous posions quelques questions fondamentales quant à l'origine des fonds et à leurs effets possibles sur la vie culturelle. En effet, on l'a constaté pour la télévision : la publicité payée par l'acheteur dans le prix du produit n'a pas élargi les possibilités de la création et de la culture ; au contraire, elle les a rétrécies.

Pour la création contemporaine, le spectacle vivant, il en ira de même si les sponsors, les mécènes, le secteur privé s'intéressent - et comment pourrait-il en être autre-



ment ? - aux intérêts de leur capital ou alors cela signifierait que les risques encourus par ce placement culturel sont compensés par une baisse substantielle de leurs impôts, donc des recettes de l'Etat et donc du budget de la culture.

Voilà donc nos entrepreneurs qui n'entreprennent plus rien qui ne rapporte finances, qui « cassent » la France depuis des décennies, progressivement chargés d'assurer les responsabilités de la vie culturelle et de la création en France ! Nous le disons clairement : ce serait un péril majeur pour la liberté des artistes et de la culture, sans compter que si une entreprise publique ou privée décide d'apporter un soutien financier à une opération culturelle dite « de prestige », on conçoit mal que les salariés, par leurs comités d'entreprise au sein desquels siège la direction, ne soient pas associés à cette décision. C'est eux qui peuvent la prendre et il est anormal de faire croire que seul le patron est habilité à le faire. Nous regrettons que nos amendements déposés en ce sens aient été repoussés.

Voilà quelques-unes des raisons pour lesquelles, monsieur le secrétaire d'Etat, nous voterons contre ce projet de loi. (Mme Bidard-Reydet applaudit.)

**M. le président.** La parole est à M. Taittinger.

**M. Pierre-Christian Taittinger.** Merci, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir compris la passion qui nous inspirait, passion qui s'est sentie au cours des travaux des commissions et dont nos rapporteurs ont parfaitement rendu compte - je tiens à leur rendre hommage pour le travail remarquable qu'ils ont accompli - passion qui s'est sentie aussi tout au long de ce débat, passion intéressée avec un seul objectif : essayer d'aboutir au meilleur texte possible, un texte qui corresponde véritablement à ce que nous espérons.

Je voudrais rendre hommage également au Gouvernement pour les efforts qu'il a consentis et la compréhension qu'il a témoignée pendant la discussion de ce texte. Même si, comme M. Josy Moinet l'a dit avec humour tout à l'heure, nous n'avons pas terminé sur la note la plus parfaite, un certain nombre d'avancées ont été réalisées, qu'il ne faut pas oublier en cet instant et qui nous ont permis de contribuer à enrichir un texte qui était déséquilibré et qui, malheureusement, le demeure encore un peu sur le plan des associations et des individus.

J'approuve tout à fait l'observation de M. le président Schumann : le débat continue. Je ne suis absolument pas pessimiste et je reste, au contraire, profondément optimiste parce qu'en persévérant on arrive à tout. Nous pouvons encore faire mieux, nous pouvons apporter plus à ce texte. Certes, il est aussi difficile de légiférer que d'être libre, mais il est passionnant et stimulant de savoir que l'on peut faire encore mieux et plus dans ce domaine.

Je crois qu'en cet instant il faut regarder le chemin parcouru, la part de nos rêves qui aura été acceptée et celle à laquelle il faudra, un jour, essayer de conférer force de loi. (Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)

**M. le président.** La parole est à M. Masseret.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Je n'aurai certainement pas le talent de M. Taittinger pour expliquer le vote du groupe socialiste sur ce texte !

Nous savons bien que le dispositif proposé s'inscrit dans une perspective initiée par le gouvernement de Laurent Fabius à travers le mécénat en direction des particuliers et des entreprises ; nous connaissons également l'œuvre réalisée par Jack Lang en la matière.

Le dispositif a des aspects sympathiques, anodins, mais des inquiétudes subsistent : une inquiétude générale d'abord, des inquiétudes particulières ensuite.

L'inquiétude générale concerne l'utilisation que certains seront susceptibles de faire des dispositions que la Haute Assemblée s'appête à voter. Elle a trait à l'intérêt général, pris de plus en plus en charge par les particuliers, par l'entreprise et, par conséquent, au risque de désengagement de l'Etat dans des domaines déterminants de la culture et de l'insertion sociale de nos concitoyens dans cet espace de liberté qu'ils se sont construits par leur participation à la vie associative.

Vous m'accuserez peut-être de faire un procès d'intention, mais d'autres que moi ont souligné le déséquilibre qui existe entre les moyens mis à la disposition des entreprises et des

fondations, et ceux mis à la disposition du tissu associatif. Nous ne faisons donc pas de procès d'intention, mais nous vous donnons rendez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, au prochain budget, celui pour 1988 : nous examinerons alors les sommes consacrées à la culture, ainsi qu'à la jeunesse et aux sports.

Nos inquiétudes particulières portent, d'abord, sur l'article 4 qui, malgré les ouvertures vers la reconnaissance des œuvres contemporaines, aurait pu aller plus loin, et sur son dispositif fiscal, qui peut favoriser une spéculation tranquille à certains. Pourquoi ? Parce qu'une œuvre d'art achetée 300 000 francs en vaudra peut-être 3 millions la neuvième année. Il sera loisible alors à ces personnes, à ces entreprises de récupérer le bien moyennant une indemnisation fiscale dérisoire. C'est un peu le dispositif du M.A.T.I.F. appliqué à l'art, la spéculation tranquille, sans risque !

Nous émettons aussi des réserves sur les votes formulés par la Haute Assemblée, qui organisent une forme de hiérarchisation dans le monde associatif avec le jeu des exemptions fiscales qui ont été accordées çà et là. Dès lors, la cohérence du monde associatif est battue en brèche. Elle l'est également avec la possibilité qui a été donnée de créer des fondations au nom des entreprises.

Enfin, bien sûr, je regrette l'épisode malheureux de la taxe sur les salaires. Je déplore que notre amendement permettant une simple indexation de la limite de 6 000 francs proposée par le Gouvernement n'ait pas été retenu, et je suis conduit, monsieur le secrétaire d'Etat, à constater que vous refusez aux associations ce que vous venez d'accorder pour le plan d'épargne en vue de la retraite ; ce qui était possible voilà une semaine ne l'est plus aujourd'hui. Je sais bien que la situation économique se dégrade rapidement, mais tout de même !

Nous sommes favorables à la mise en place d'un régime juridique et fiscal novateur, favorisant le développement du mécénat, mais nous redoutons certains aspects de votre projet de loi.

Au plan culturel, votre texte semble reposer sur une conception erronée du mécénat et sur une conception réductrice du rôle de l'Etat. Cela justifie, monsieur le président, notre abstention.

**M. le président.** La parole est à M. Salvi.

**M. Pierre Salvi.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, notre collègue M. Séramy devait présenter cette explication de vote au nom de notre groupe. Il vous prie de l'excuser ; il pensait que le débat s'achèverait ce matin et il a dû quitter le Sénat cet après-midi. Soyez assuré que c'est l'esprit et la lettre de ses propos que je vais exprimer à mon tour.

Un pas a été indiscutablement franchi aujourd'hui, et je ne suis pas d'accord avec M. Masseret qui emploie, au sujet de ce texte, le qualificatif « anodin ». Il s'agit d'un texte très important que le Sénat a examiné et amendé, et qu'il se prépare à voter.

Si ce texte n'est pas tel que l'ambition l'avait rêvé, il n'en est pas moins considérable au regard d'une tradition nationale que les « curieux » du dix-huitième siècle et les « marchands » du dix-neuvième siècle n'avaient qu'à peine entamée.

Si Giotto, déjà, se voyait confier les commandes d'un Peruzzi, si Médicis bien sûr - et comment ne pas évoquer ce nom dans ce palais - se voulait l'arbitre de la création florentine, si Vasari inaugurerait la première académie de dessin, l'Europe du Nord abandonnait le plus souvent ses artistes aux lois du marché.

Prise entre l'Italie si prolifique de mécènes et les Flandres des bourgeois et des marchands, la France, par la montée en puissance du pouvoir monarchique, allait confier à l'Etat et à celui qui l'incarnait la « direction du goût ». Et c'est là tout autant l'expression d'une mainmise que la désignation - notre excellent rapporteur l'a rappelé d'une manière très explicite - de l'administration que Colbert avait placée aux bons soins de Charles Le Brun.

Il ne s'agit pas là de laisser entendre que les princes et les ministres français n'aient pas, à l'instar de l'aristocratie européenne, apporté leur contribution : le maire de Fontainebleau, M. Séramy, n'ignore pas qu'il a pour voisin Vaux-le-Vicomte et le maire de Viarmes que je suis n'oublie pas non plus qu'il a pour voisin le domaine et le château de Condé,

aujourd'hui propriété de l'Institut de France, représenté au banc de la commission par M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles.

Notre pays, engagé plus tôt que d'autres dans la voie de l'unité nationale, avait traduit ainsi son essor par ce qu'il est convenu d'appeler le « tout Etat culturel ».

Cette voie, alors originale, aura permis sans nul doute un rayonnement tel que le développement culturel ne puisse être imaginé hors de la puissance publique.

Malgré ce monopole, malgré l'appréhension toujours vivace de certains à l'égard de l'initiative privée, la sensibilité d'esprits éclairés, alliée à une certaine curiosité individuelle, allaient conduire un Buffon à jeter les bases du Muséum d'histoire naturelle, un Emile Guimet à faire surgir à Paris l'art extrême oriental.

L'exemple de Paul Durand-Ruel ou celui d'Ambroise Vollard allaient pareillement mettre en lumière qu'il y avait du talent à reconnaître le génie et à faire taire ces détracteurs, qui ne voyaient dans leur activité qu'une fonction intermédiaire.

D'autres, aux Etats-Unis d'abord, puis au Japon, pour ne point connaître de tels états d'âme, allaient donner à l'esprit de collection et de mécénat privé une ampleur qui valut à leur pays une exceptionnelle ouverture à l'art moderne.

Mais il n'est conservé de réputation durable en ce domaine qu'à ceux qui auront mis en place les moyens d'en rendre chacun responsable.

C'est cette prise de conscience collective que votre projet de loi s'efforce de susciter et c'est en cela qu'il nous a paru constituer un acte de progrès.

Mais que nul ne se méprenne ! A notre sens, le mécénat n'est pas là pour assurer les fins de mois d'un Etat nécessairement. Ce n'est là ni votre propos ni votre objet ; votre texte institue non pas une responsabilité déléguée mais bien plutôt une coresponsabilité.

Pluralité des moyens de financement, garante de la liberté des créateurs, mais aussi multiplicité des domaines d'intervention au fur et à mesure que s'élargissait la définition de la culture, votre projet répond sans nul doute à cette double sollicitation.

Dois-je avouer même, à la lecture de l'article 2, en souvenir d'un amendement déposé il y a quelques mois, qu'il m'a semblé que l'on n'avait pas toujours tort d'avoir raison trop tôt ? Faut-il dire pour autant que notre contentement va jusqu'à la liesse ?

Le rapport de M. Peberau, maintes fois cité dans ce débat, allait au-delà de vos propositions, et vous avez compris que nous eussions souhaité qu'il vous inspirât davantage.

De même, la perspective de l'achèvement du marché communautaire aurait pu vous conduire à faire de la législation française en ce domaine le modèle que nos partenaires auraient été incités à imiter.

La prééminence culturelle française, qui est notre commune préoccupation, s'en serait trouvée, d'une certaine manière, confortée.

Le groupe de l'union centriste, par ses amendements et ses observations, relatifs pour l'essentiel au plafonnement des dons faits aux associations déclarées, à l'augmentation de l'abattement de la taxe sur les salaires des associations à but non lucratif, à la possibilité pour les associations de recevoir des dons manuels, a fait part de son ambition pour le mécénat.

Arrivant au terme de mon intervention, j'exprimerai un regret, qui est celui de plusieurs orateurs, et je le ferai au nom de notre groupe : il concerne la deuxième délibération et la décision prise à l'article 10.

Je suis heureux, en revanche, de l'avis favorable qu'ont donné la commission des finances, la commission des affaires culturelles et le Gouvernement à l'amendement n° 60 que j'avais déposé, et qui permet aux collectivités territoriales de pouvoir maintenant, avec la préemption de l'Etat, s'approprier des œuvres culturelles et artistiques.

Vous avez bien voulu, monsieur le ministre, dans toute la mesure de vos possibilités, répondre à nos préoccupations. Vous n'avez pas répondu à toutes mais vous avez fait dans notre direction un effort tout à fait apprécié et appréciable.

Il vous reste à faire savoir non point seulement qu'il existe des facilités nouvelles mais à ceux qui en useront qu'ils accompliront un choix, celui de l'excellence. Nous ne

pouvons être dans cette promotion qu'à vos côtés. C'est pourquoi mes collègues du groupe de l'union centriste et moi-même voterons votre projet. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des finances.

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** Au terme de nos débats qui nous ont conduits à travailler tard dans la nuit, j'adresse tout d'abord mes remerciements à vous tous, mes chers collègues, qui avez suivi attentivement, studieusement les travaux de notre assemblée sur ce projet important relatif au mécénat.

Je remercie aussi nos collaborateurs, le personnel de l'administration, qui ont été à nos côtés à la peine pour l'examen de ce projet.

Nos débats, comme le rappelait fort justement M. Maurice Schumann, furent sérieux et ont conduit à un examen approfondi de ce projet de loi, si bien que l'on peut honnêtement qualifier celui-ci de bon texte.

Ce projet de loi veut développer le mécénat, lequel va encourager la création culturelle, peut-être pas autant que nous l'aurions souhaité, la vitalité de la vie associative, et surtout - nous y sommes sensibles, mes amis et moi-même - dynamiser la participation.

Je remercie encore le Gouvernement d'avoir accepté avec le Sénat un dialogue soutenu et constructif, d'avoir bien voulu prendre en considération et accepter de nombreux amendements qui ont amélioré le texte initial.

Cela dit, il faut le souligner, nos rapporteurs, M. Miroudot pour la commission des affaires culturelles et M. Neuwirth pour la commission des finances, ont consenti tout au long de ces débats, et même auparavant, des efforts très importants et largement facilité notre tâche.

M. Neuwirth a consulté toutes les parties intéressées. Il a été attentif aux préoccupations des uns et des autres. Il a pris une part importante aux résultats positifs obtenus par notre assemblée.

Je ne vais pas rappeler les nombreux amendements qui ont été acceptés par le Gouvernement, que je remercie une nouvelle fois. Je soulignerai seulement que, sur trois points particuliers, nous avons obtenu satisfaction, points auxquels le Sénat tout entier était très attaché.

Ce projet va étendre le mécénat au bénéfice des collectivités locales. C'est important pour les membres de la Haute Assemblée, grand conseil des communes de France.

Il permettra la circulation des œuvres et facilitera la création des fondations d'entreprises.

Nous aurions aimé obtenir d'autres satisfactions. Mais d'ores et déjà un pas important a été franchi et j'appuie la démarche insistante que vient de formuler M. Maurice Schumann.

Il nous appartiendra, monsieur le ministre, de poursuivre avec le Gouvernement cette démarche et de renforcer le mécénat dans notre pays. Oui, M. Schumann, M. Taittinger et d'autres ont raison, la tâche n'est pas achevée. D'ailleurs, le sera-t-elle un jour, s'agissant de stimuler la culture, de renforcer la participation, en un mot de faire le bonheur des hommes ?

Je crois que ce texte qui est bon peut recevoir un large assentiment du Sénat. C'est si vrai qu'il y a quelques instants, j'ai bien compris le déchirement de notre collègue M. Masseret qui reconnaissait que ce texte avait des côtés positifs mais ne savait pas s'il devait l'approuver. Il s'abstient mais son abstention est un assentiment à peine formulé. (*M. Masseret fait un signe dubitatif.*)

Oui, sur ce projet de loi, on peut recueillir l'unanimité du Sénat. C'est le vœu que je formule. C'est l'invitation que j'adresse à notre assemblée au terme de ces débats importants, fructueux et qui ont vu une coopération active et positive entre le Gouvernement et le Sénat. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

**M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat.** Je tiens, à mon tour, à me réjouir de la qualité du travail qui a été mené au sein de cette assemblée, en relation très étroite et compréhensive avec le Gouvernement. Je crois que ce texte aura été substantiellement enrichi par les propositions faites par le Sénat.

Je me dois de rendre hommage au président de la commission des finances et à son rapporteur, M. Neuwirth, au président de la commission des affaires culturelles et à son rapporteur pour avis, M. Miroudot ; ils ont proposé au Sénat des amendements qui améliorent incontestablement ce texte sur le mécénat, texte fondamental car il apporte un souffle nouveau et permet à la France, dans sa diversité, de s'exprimer plus spontanément, plus librement.

Je vais apporter quelques éléments de réponse aux dernières questions que m'a posées M. Maurice Schumann.

Sur la composition du conseil artistique de la réunion des musées nationaux, je crois pouvoir vous donner l'assurance, monsieur le président, que le ministre de l'économie et des finances ira dans votre sens.

Quant au décret qui sera pris pour modifier la composition de ce conseil, il n'y aura aucune difficulté.

Sur la considération fiscale d'ordre strictement technique, si le Gouvernement n'a pas souhaité reprendre la notion d'amortissement, c'est parce qu'en droit fiscal celle-ci correspond à une dépréciation du fait de l'usage des objets ; elle donne lieu à la constatation d'une charge venant en déduction du revenu imposable.

En revanche, la provision correspond effectivement à la facilité qui est offerte ; elle constitue un avantage fiscal.

Sur le fond, il n'y a donc aucune ambiguïté entre le souhait que vous avez exprimé et la formulation que le Gouvernement a proposée et que notre assemblée a bien voulu retenir.

Sur l'issue de ces délibérations et de cet échange entre le Sénat, saisi en premier de ce projet de loi, et l'Assemblée nationale, je rappellerai simplement que le Gouvernement a demandé l'urgence. Par conséquent, la commission mixte paritaire pourra se réunir vraisemblablement après la première lecture devant l'Assemblée nationale.

Le Gouvernement a, comme vous, le souci de faire aboutir rapidement ce texte et de permettre au plus tôt sa promulgation et son application.

Malheureusement, je ne peux pas dire que j'ai été surpris par les propos de M. Renar. Je trouve fâcheux, cependant, que l'on s'oppose encore sur des considérations quelque peu dogmatiques.

Monsieur Renar, je voudrais vous rassurer sur un point. Lorsque vous parlez de patrons qui exerceraient je ne sais quel arbitraire, je me demande si vous parlez de l'entreprise d'aujourd'hui. Les entreprises modernes sont très largement des cellules essentielles de la société, des collectivités au sein desquelles l'ensemble des collaborateurs, qu'ils soient dirigeants ou salariés, sont des partenaires à part entière.

Je ne doute pas que le mécénat, avec les ouvertures très larges et très substantielles qu'offre ce texte, permettra d'enrichir le dialogue social.

Je ne doute pas que, dans un esprit de participation et d'intéressement, la communauté que constitue l'ensemble des salariés des entreprises pourra judicieusement participer à la gestion et à l'orientation des dons faits par l'entreprise au titre du mécénat.

Monsieur Masseret, je vous ai senti un peu mal à l'aise finalement. Vous auriez sans doute aimé voir ce texte examiné, voté et promulgué bien avant le printemps de 1987.

**M. Jean-Pierre Masseret.** On le complétera dans un an !

**M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat.** Je ne veux pas revenir sur vos considérations relatives à l'abattement de la taxe sur les salaires mais enfin, si vous êtes à ce point préoccupé par ce que vous qualifiez d'une telle injustice, que n'avez-vous obtenu du gouvernement précédent une modification pour que cet abattement soit à la mesure de vos souhaits ?

Le Gouvernement souhaite résolument se tenir à l'écart de toute attitude qui ne serait pas responsable ; nous n'oublions pas que nous avons l'obligation de redresser l'équilibre des finances publiques.

Pour le reste, je note que vous reconnaissez que ce texte constitue une avancée.

Merci, monsieur Moinet, de nous avoir rejoints ; nous sommes parvenus à dissiper le petit malentendu qui résultait du dernier amendement déposé par le Gouvernement en deuxième délibération.

C'est une étape. Qui a dit que nous voulions nous arrêter à ce stade ?

Je remercie également M. Taittinger, ainsi que M. Salvi, pour les appréciations qu'ils ont bien voulu porter sur ce texte.

Au total, il me semble que le Sénat et le Gouvernement se sont parfaitement entendus sur l'orientation de ce projet de loi. M. le ministre d'Etat rappelait ici, en concluant son propos lors de la présentation de ce texte devant votre assemblée, que ce texte sur le développement du mécénat est l'expression d'une triple conviction : celle que l'intérêt général n'est pas l'apanage de l'Etat ; celle qu'il existe une responsabilité sociale des particuliers comme des entreprises ; celle, enfin, que la liberté économique sert mieux l'intérêt général que les contraintes administratives.

Je suis heureux que le Sénat et le Gouvernement se soient rejoints dans cette ambition commune.

Il n'est pas question d'enfermer le mécénat dans cette loi. Il s'agit, au contraire, de permettre à la vie de s'exprimer dans l'une de ses formes certainement les plus louables. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

*(Le projet de loi est adopté.)*

3

### CANDIDATURES A UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHIRAC »

J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats qu'elle présente à cette commission mixte paritaire.

Cette liste a été affichée et la nomination des membres de cette commission mixte paritaire aura lieu conformément à l'article 12 du règlement.

4

### ÉPARGNE

#### Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 244, 1986-1987) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur l'épargne.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Cluzel, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à l'issue de ces débats sur ce

projet de loi, le Sénat avait adopté de nombreuses modifications. Ces modifications n'ont bouleversé aucunement le texte issu des travaux de l'Assemblée nationale. Elles en respectaient la philosophie et elles visaient à apporter quelques progrès sur le fond et quelques clarifications sur la forme.

La commission mixte paritaire, présidée pour la première fois et, je dirai, de façon magistrale par M. Christian Poncelet, s'est réunie ce matin, avec la participation éclairée de notre rapporteur général, M. Maurice Blin. Ces travaux se sont déroulés dans une excellente ambiance et, de ce fait, ont pu aboutir à un accord marqué par l'adoption de la plupart des articles dans le texte du Sénat.

Sur certains points importants, la commission mixte paritaire propose des rédactions nouvelles élaborées grâce à une coopération des plus satisfaisantes entre la commission des finances de l'Assemblée nationale, représentée par son rapporteur général, M. Robert André Vivien, et les commissions des finances, des lois et des affaires sociales du Sénat. Je me garderai d'oublier l'apport déterminant de notre éminent collègue M. Dailly.

Le texte transmis au Sénat comportait 54 articles. Nous en avons voté 27 conformes et ajouté 15. Sur les 42 articles restant en discussion, 30 ont été adoptés dans le texte du Sénat et 12 dans une nouvelle rédaction proposée par la commission mixte paritaire. Je détaillerai maintenant nos travaux en suivant l'ordre des principaux chapitres du texte.

S'agissant du plan d'épargne en vue de la retraite, la commission mixte paritaire a retenu une des idées-forces de votre commission des finances, c'est-à-dire la majoration des avantages fiscaux pour les contribuables effectuant un effort d'épargne prolongé d'une durée d'au moins vingt ans. Elle a, en outre, adopté une rédaction que vous me permettez de qualifier de plus élégante que celle du texte initial, mais aussi, je dois le reconnaître parce que c'est la vérité, que celle qui est issue des travaux du Sénat.

Notre commission a également pu retenir l'amendement présenté par notre excellent collègue M. Balarello, et adopté par le Sénat, tendant à indexer la limite de déduction sur le revenu imposable sur la septième tranche de l'impôt sur le revenu. Je m'en félicite. En effet, cet amendement garantit le caractère évolutif et donc la pérennité du dispositif.

Enfin, la commission mixte paritaire a également adopté la quasi-totalité des modifications techniques proposées par la commission des finances, par exemple en cas de succession ou de divorce.

Ainsi, ce dispositif a pu faire l'objet d'un accord entre les membres des deux assemblées faisant partie de la commission mixte paritaire. Il y a donc lieu de s'en réjouir, car cet accord est important.

Il s'agit d'un texte important, car il associe étroitement les Français à la lutte contre l'inflation. Ceux-ci auront d'autant moins intérêt à sa poursuite que la valeur réelle d'une fraction de leur revenus futurs dépendra, en fait, de la stabilité des prix. Je n'hésite pas à répéter que le plan d'épargne en vue de la retraite constitue bien l'amorce d'une véritable percée au cœur de l'inflation.

Ce texte est également important, car il permettra de stabiliser une part non négligeable de l'épargne investie en valeurs mobilières. Cette stabilisation constitue un enjeu décisif. En effet, les Français n'ont pas encore totalement compris le caractère quelque peu risqué des placements en valeurs mobilières.

Trop souvent, les Français les assimilent à des placements sur livrets de caisse d'épargne mais, en même temps, susceptibles de procurer des plus-values systématiques.

**M. Charles Lederman.** Ce n'est pas ce que l'on dit à la télévision, mon cher collègue.

**M. le président.** Monsieur Lederman, vous n'avez pas demandé l'autorisation d'interrompre M. le rapporteur.

Veuillez poursuivre, Monsieur le rapporteur.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Monsieur Lederman, je ne m'exprime pas comme un journaliste de télévision ou de presse écrite, mais comme un législateur. Je ne juge personne ; je dis ce qu'en mon âme et conscience je crois devoir dire et ce qui me paraît être tout à la fois l'objectivité et la réalité.

**M. Charles Lederman.** Vous avez raison !

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Le marché financier est donc trop volatil. Le plan d'épargne en vue de la retraite, qui se traduit par une immobilisation de l'épargne pendant une longue durée doit normalement contribuer à réduire cette « volatilité » ; c'est cela qui est important et c'est cette idée qu'il faudrait faire pénétrer dans l'opinion publique, à commencer précisément par les journalistes, s'ils veulent bien étudier les rapports du Sénat, comme ceux de l'Assemblée nationale - encore faut-il avoir le temps de les lire !

Enfin, le plan d'épargne en vue de la retraite, sans attenter au régime de retraite par répartition - j'insiste sur ce point, car, pour tous les membres de notre assemblée, il est de première importance - répond à une attente profonde des Français, qui est de pouvoir disposer d'un complément de retraite, c'est-à-dire d'une retraite améliorée et constituée avec des avantages fiscaux importants. C'était le premier point : le plan d'épargne en vue de la retraite.

J'en viens aux mesures tendant à associer les salariés et les porteurs de capitaux.

Le Gouvernement, dans son texte initial, nous proposait, d'une part, l'amélioration du dispositif de rachat d'une entreprise par ses salariés et, d'autre part, l'assouplissement du dispositif des options d'achat d'actions.

Sur ces deux points, la commission mixte paritaire a retenu l'ensemble des apports du Sénat, et, là encore, je m'en félicite.

En outre, à l'initiative du rapporteur général de l'Assemblée nationale, M. Robert-André Vivien, la commission mixte paritaire a adopté un amendement permettant l'émission d'obligations par la société créée en vue de la reprise dans le cadre du rachat d'une entreprise par ses salariés, répondant ainsi à un souci exprimé ici même dans notre assemblée.

A propos du rachat d'une entreprise par ses salariés, je voudrais, monsieur le secrétaire d'Etat, faire état de l'amendement présenté par la commission des finances tendant à favoriser le rachat d'une entreprise en difficulté par ses salariés. Nous avons retiré cet amendement à la suite d'un engagement pris par votre collègue M. Juppé d'étudier ce texte et de proposer au Parlement un dispositif similaire dans le cadre d'un prochain projet de loi que doit nous présenter votre collègue M. Chavanes.

Vous savez le prix que nous attachons à cette idée. Nous espérons, mes collègues et moi-même, que cet engagement du Gouvernement s'inscrira dans un acte législatif.

Sur la fiscalité de l'épargne, les prêts de titres et le marché à terme d'instruments financiers, la commission mixte paritaire a retenu l'intégralité du texte du Sénat. Je tiens d'ailleurs à souligner que ces dispositions s'insèrent dans une continuité législative, au-delà des clivages politiques et au-delà des alternances politiques, puisque, depuis 1978, les gouvernements successifs ont tous eu le souci de moderniser le marché financier.

S'agissant, notamment, des prêts de titres, la commission mixte paritaire, en adoptant le texte du Sénat, donne à ce dispositif un champ d'application plus vaste que dans le texte initial, ce qui me paraît excellent.

A propos des caisses d'épargne, la commission mixte paritaire a retenu les amendements du Sénat et a donc accepté le garde-fou établi et proposé par la commission des finances quant à la banalisation des caisses d'épargne.

S'agissant de celles-ci et, plus précisément, de la diminution de la collecte au titre des livrets A, je rappellerai les inquiétudes qu'avait exprimées le Sénat en première lecture par la voix du président de sa commission des finances. Aussi dois-je attirer l'attention du Sénat sur le fait que le Gouvernement a répondu à l'appel de la Haute Assemblée en annonçant très récemment, à la veille du congrès des caisses d'épargne à Strasbourg, des mesures tendant à enrayer cette chute de la collecte. J'espère que ces mesures seront suffisantes. Quoi qu'il en soit, j'estime qu'elles vont dans la bonne direction et, puisqu'elles répondaient à l'attente du Sénat, il était normal, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous nous en félicitions.

Le cinquième et dernier point concerne le titre au porteur enregistré. La création d'une nouvelle variété de titres au porteur faisait l'objet d'un article du projet de loi initial. A l'issue des travaux de la commission mixte paritaire, cet article n'a plus du tout la même apparence, puisque, grâce à notre collègue M. Dailly, il a désormais pour objet de résoudre l'un des principaux problèmes actuels de la place financière de Paris, à savoir les difficultés de livraison des

titres nominatifs. Notre collègue me permettra, dût sa modestie en souffrir quelque peu, de souligner l'extrême qualité et la grande opportunité de ce travail. Notre ami a su prendre, au moment où il le fallait, une initiative capitale et la mener à son terme, c'est-à-dire jusqu'à son inscription dans le texte de loi.

Je crois, cher collègue, qu'un bordereau connu dans le monde des affaires porte déjà votre nom. C'est le « bordereau Dailly », pour les transmissions de titres de créance. Désormais, on pourra parler du « titre Dailly » de la loi sur l'épargne.

**M. Philippe de Bourgoing.** Nous assistons à un baptême ! (*Sourires.*)

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Comme, par ailleurs, vous avez pris en compte les amendements adoptés sur l'initiative de la commission des finances à cet article 38, c'est avec satisfaction que je puis annoncer aujourd'hui au Sénat l'importance de cette initiative. Elle est à porter à l'honneur de la Haute Assemblée.

En terminant, je veux, une fois encore, souligner la qualité de la concertation qui s'est instaurée sur ce texte entre les différentes commissions saisies au Sénat et à l'Assemblée nationale.

Cependant, pour ce qui concerne l'article 38, je demande, dès à présent, à M. Dailly de bien vouloir accepter de prendre la parole, pour exposer, sur cet article, la position de la commission mixte paritaire.

Cette concertation de nos commissions, puis des membres de la commission mixte paritaire, n'est pas sans me rappeler celle qui avait prévalu en 1983 lors des débats sur une proposition de loi de M. Taddéi, député socialiste, portant réforme des caisses d'épargne.

Sur ce texte, le Sénat avait, par trois fois et à l'unanimité, adopté les conclusions de son rapporteur, que j'avais l'honneur d'être à l'époque.

Cette unanimité ne sera peut-être pas, en cette fin d'après-midi, au rendez-vous. Je le regrette beaucoup, car il s'agit d'un travail législatif dont on reconnaîtra bientôt l'excellence et qui rencontrera, j'en suis persuadé, l'adhésion d'un grand nombre de Français.

Ainsi, le bon travail législatif prépare-t-il le bon travail économique et social. Tel était bien là, mes chers collègues, notre double objectif. Il est une fois de plus atteint. Grâce en soit rendue au Sénat tout entier. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la concurrence.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le texte qui vous est présenté aujourd'hui en deuxième lecture est, vous le savez, un texte fondamental. Le développement de l'épargne est au cœur de notre politique économique. Il commande les possibilités d'investissement et de développement de notre économie.

Je me félicite du fait que ce texte ait rencontré un large assentiment dans votre assemblée. La qualité des travaux de votre commission des finances sous la présidence de M. Poncelet, les excellentes analyses et les suggestions d'amélioration de son rapporteur, M. Cluzel, y ont largement contribué. Votre commission des lois et son rapporteur, M. Dailly, ont également permis de clarifier et d'améliorer le texte qui vous était soumis sur un grand nombre de points.

La qualité de la concertation qui s'est instaurée entre votre assemblée et le Gouvernement a été exceptionnelle. Elle a permis d'intégrer des modifications importantes durant les débats. De même, le délai qui séparait ces débats de la réunion de la commission mixte paritaire a été mis à profit pour procéder à une simplification de la rédaction du texte.

Je voudrais revenir brièvement sur les dispositions du texte qui a été adopté par la commission mixte paritaire et qui est aujourd'hui soumis à votre approbation.

Le plan d'épargne en vue de la retraite répond aux conséquences du vieillissement de la population sur l'avenir de notre système de retraite. Il ne s'agit nullement, je le répète, de mettre en cause le régime des retraites par répartition. Il s'agit, bien au contraire, de préparer l'avenir de notre système de retraite en permettant aux Français de se constituer un complément de retraite, tout en les incitant à différer l'âge de leur départ à la retraite.

Votre assemblée a apporté trois modifications importantes au texte initial, qui ont été retenues par la commission mixte paritaire.

La première a pour objet de permettre des retraits anticipés sans pénalité sur le plan épargne retraite en cas de licenciement du titulaire du plan lorsque celui-ci a plus de cinquante-cinq ans et a épuisé ses droits aux allocations de chômage, ainsi qu'en cas de cessation d'activité d'un épargnant non salarié de plus de cinquante-cinq ans qui a fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, sur la proposition de votre rapporteur, vous avez adopté un amendement majorant le crédit d'impôt pour les épargnants qui effectuent des retraits après soixante-trois ans à condition que la durée d'épargne soit supérieure à vingt ans. Le dispositif fiscal est ainsi plus avantageux. Néanmoins, il peut être plus difficile à comprendre. Il est possible qu'avec le bénéfice de l'expérience des réseaux des simplifications soient nécessaires.

Enfin, la troisième amélioration concerne l'indexation du plafond des versements des sommes déductibles du revenu imposable sur la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

S'agissant de l'orientation de l'épargne vers les entreprises, votre assemblée a adopté plusieurs améliorations aux dispositions relatives aux options de souscriptions ou d'achats d'actions. En particulier, les sociétés sont maintenant libres de fixer le délai pendant lequel les options doivent être exercées.

Par ailleurs, vous avez prévu que les sociétés puissent accorder une option à leurs actionnaires entre le paiement du dividende en numéraire ou le paiement du dividende par remise d'action.

En troisième lieu, le dispositif du rachat d'entreprise par ses salariés a suscité un grand intérêt de la part de votre assemblée. Vous avez prévu en particulier de faciliter la constitution par les salariés de la société holding, en permettant aux salariés qui se joignent à celle-ci pendant l'année de sa constitution de bénéficier de la déduction des intérêts de leurs emprunts personnels. Cette modification permettra aux opérations projetées par les salariés de se réaliser plus facilement.

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Très bien !

**M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat.** La commission mixte paritaire a prévu que les sociétés holding pourraient émettre des obligations convertibles.

Le Gouvernement était favorable à cette possibilité dès lors qu'elle serait exercée sans qu'il soit porté atteinte aux règles de protection des épargnants.

S'agissant des dispositions relatives aux prêts de titres et à l'organisation du marché à terme d'instruments financiers, les améliorations apportées par votre assemblée à la rédaction de ces chapitres ont été intégralement retenues par la commission mixte paritaire.

A propos des entreprises en difficulté, problème que M. Cluzel a évoqué, je confirme que ce cas n'a pu être réglé dans le cadre du mécanisme du rachat des entreprises par les salariés. Mais le Gouvernement partage les préoccupations exprimées par M. Cluzel sur ce sujet délicat.

Des dispositions vous seront proposées dans le cadre de la loi sur la création et la transmission des entreprises. Je vous confirme l'engagement qu'a pris devant votre assemblée M. le ministre délégué au budget.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Je vous en remercie.

**M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat.** L'extension des compétences de prêts de caisse d'épargne et de prévoyance a été plafonnée par votre assemblée pour les trois années à venir à 30 p. 100 des emplois de chaque caisse.

Ainsi, sera-t-il démontré que ces nouvelles compétences ne s'exercent pas au détriment du financement des collectivités locales, financement auquel s'intéressent d'ailleurs nombre d'autres institutions financières.

S'agissant de la collecte du livret A, qui a préoccupé votre assemblée, vous connaissez les mesures qui ont été annoncées pour favoriser cette collecte. Je suis certain qu'elles permettront aux réseaux des caisses d'épargne et de prévoyance d'améliorer leurs résultats.

Le chapitre relatif aux mesures concernant les sociétés et leurs actionnaires, en particulier le régime des titres, a été considérablement étendu sur la proposition de la commission des lois, notamment de son rapporteur, et de la commission des finances.

La place de Paris pourra disposer d'un système de grande qualité de titres au porteur permettant d'identifier les actionnaires.

Les droits et obligations respectives des sociétés émettrices, des intermédiaires financiers, et de l'organisme de compensation des valeurs mobilières ont été clairement définis.

Par ailleurs, vous avez jugé indispensable d'améliorer le fonctionnement du système des titres nominatifs et de mettre fin au retard qui affecte aujourd'hui la livraison d'un grand nombre de titres.

Le texte qui a été élaboré répond aux préoccupations de l'ensemble des acteurs de la place financière. Le Gouvernement se félicite de la qualité des travaux qui ont permis d'aboutir à ces dispositions modernes et efficaces.

Le texte de la commission mixte paritaire recueille mon accord entier sous réserve de quatre points d'importance inégale.

A l'article 2, la commission mixte paritaire n'a pas maintenu le dispositif de sanction en cas de dépassement des limites de versement annuel sur le plan épargne retraite. Comme nous l'avions exposé devant votre assemblée qui avait suivi notre analyse, il est nécessaire de prévoir ce dispositif pour que le plan épargne retraite ne soit pas utilisé par certains comme un moyen d'évasion fiscale. Je vous demanderai donc d'adopter l'amendement que j'ai déposé, ce qui confirmerait votre position initiale.

En second lieu, à l'article 8, M. Cluzel et votre commission des finances avaient proposé un régime fiscal plus favorable pour les retraits du plan épargne retraite effectués à partir de soixante-trois ans, lorsque le plan a été ouvert depuis au moins vingt ans. Bien entendu, vous aviez gagé cette mesure. Le Gouvernement a déposé un amendement de suppression du gage, en reprenant votre amendement à son compte.

**M. Etienne Dailly.** Très bien !

**M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat.** Au B de l'article 16 relatif au rachat d'entreprise par ses salariés, il me paraît souhaitable de préciser la rédaction du dernier alinéa du paragraphe I de l'article 220 *quater* A du code général des impôts pour indiquer que les titres en cause sont ceux de la société nouvelle.

A l'article 43 *bis*, enfin, j'ai déposé un amendement de coordination.

Je vous demande de bien vouloir adopter ces amendements du Gouvernement, qui sont tous dans l'esprit ayant animé les travaux de votre assemblée. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Bidard-Reydet.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le texte sur l'épargne tel qu'il nous est soumis aujourd'hui, après la réunion de la commission mixte paritaire, a pour objet essentiel de drainer l'épargne vers les marchés financiers pour la mettre toujours plus à la disposition des affairistes et des spéculateurs.

En première lecture, M. le ministre délégué chargé du budget nous a parlé de trois grandes orientations : développer une épargne longue en vue de la retraite ; développer l'épargne des ménages et les moyens de financement des entreprises ; enfin, développer l'actionariat et la participation.

Mon ami M. Robert Vizet a démontré, en première lecture, que les orientations réelles de ce projet se situent, en fait, à l'opposé de ces déclarations. Je n'y reviendrai donc pas.

Permettez-moi cependant, aujourd'hui, de relever ceci : lorsque M. le ministre délégué chargé du budget a présenté ce texte au Sénat, le 12 mai dernier, avec M. le ministre d'Etat, il a procédé à un long développement pour étayer la thèse selon laquelle notre économie se porterait de mieux en mieux.

Le Premier ministre, quant à lui - et les membres du Gouvernement avec lui - ne cesse de nous parler de l'échéance de 1992 et du grand marché unique européen. Or, quel est

l'objectif de M. Chirac ? Il s'agit, dit-il, d'occuper la première place en Europe. Comment ne pas souscrire à un tel objectif ?

Pourtant, force est de constater qu'avec la politique gouvernementale actuelle nous n'en prenons pas le chemin et que l'écart se creuse non seulement avec la République fédérale d'Allemagne, mais aussi avec l'ensemble des pays de la Communauté économique européenne. Non seulement la France réalise le plus mauvais score des grandes nations industrialisées depuis six ans, mais elle est aussi le seul pays à ne pas démarrer du tout, ce que confirment les toutes dernières études de conjoncture.

Le 12 mai 1987, mon ami M. Robert Vizet déclarait à cette tribune : « Dans cinq ans, notre pays ne sera pas la première puissance économique d'Europe, comme vous le proclamez, s'il n'a pas mis un terme à ce type d'orientation ; mais c'est à la quatrième place derrière l'Italie et la Grande-Bretagne que la France risque de se retrouver. »

Eh bien ! quelques jours après, M. Maurice Blin, notre rapporteur général de la commission des finances, confirmait cette analyse dans sa note de conjoncture. Les médias s'en sont fait l'écho. Certes, M. Blin, dans la dernière partie de son étude portant sur les solutions à proposer, ne nous rejoint pas - personne ici ne s'en étonnera - mais il pose des questions de fond importantes qui, pour nous communistes, ne sont pas nouvelles.

Or, monsieur le secrétaire d'Etat, comme ce texte le montre, votre Gouvernement ne tire aucune leçon de la période qui vient de s'écouler. Plus vous encouragerez la boulimie financière du grand patronat, plus notre pays s'enfoncera dans la crise, avec plus de chômage, avec une pauvreté qui augmentera. Telle est la triste réalité.

Ce projet de loi ne pourra nourrir que le cancer financier qui détruit la substance de notre économie, et ce, au détriment de la croissance, de l'investissement productif, de l'emploi et de la justice sociale.

Les dispositions que vous nous proposez sont intolérables pour l'équilibre, déjà difficile à réaliser, des finances locales. En détournant l'argent des caisses d'épargne pour le réorienter vers le marché financier, vous allez poser de nouveaux problèmes aux collectivités territoriales. Les récentes mesures annoncées par M. Balladur ne sont pas pour nous rassurer car ce n'est pas le taux offert pour les livrets A et B qui peut favoriser l'augmentation des dépôts.

Ce projet de loi constitue une pièce essentielle de votre entreprise de démantèlement des garanties que la sécurité sociale apporte à chaque cotisant. Il est irrecevable, selon nous, en ce qu'il introduit dans le droit à la retraite une inadmissible sélection par l'argent, comme l'a démontré en première lecture M. Paul Souffrin.

Vous l'avez compris, monsieur le secrétaire d'Etat, mon groupe ne peut que confirmer son vote négatif émis lors de l'examen du projet de loi en première lecture.

**M. le président.** La parole est à M. Delfau.

**M. Gérard Delfau.** Le groupe socialiste ne pourra pas approuver le projet de loi tel qu'il est issu des travaux de la commission mixte paritaire, et ce pour des raisons qui tiennent à la fois au contenu du plan d'épargne en vue de la retraite et à quelques autres aspects sur lesquels notre jugement est beaucoup plus nuancé.

Sur le premier point, à savoir le plan d'épargne en vue de la retraite, le projet de loi avait deux objectifs, d'une part, garantir aux épargnants des ressources à terme éloigné, vingt à trente ans et, d'autre part, collecter pour les entreprises une épargne longue. Ces deux objectifs seront-ils atteints ? Nous ne le croyons pas, et c'est l'une des raisons de notre désaccord.

En effet, nous remarquons qu'il n'y a pas, si je puis dire, de garanties de bonne fin et que les contrats épargne retraite ne sont pas assurés d'être honorés dans les conditions que vous fixez vous-même aujourd'hui. Que sera l'inflation dans les trente ans qui viennent - que dis-je ? dans les six mois qui viennent ! - Que sera la Bourse ? Enfin, que deviendront les valeurs mobilières ?

A ces raisons d'ordre économique, s'ajoute une divergence de fond. Jusqu'ici le financement des retraites était assuré principalement par un régime de répartition et, éventuellement, par un régime de capitalisation. Nous ne voulons pas être à l'origine de querelles entre les deux systèmes ; mais vous savez que notre attachement et, depuis de longues

années, celui des Français va, au régime par répartition. Nous craignons que le plan d'épargne en vue de la retraite ne soit en fait une façon de substituer le régime de capitalisation à celui de répartition.

Une troisième raison fonde notre désaccord : à l'heure actuelle, la France a besoin de consacrer le meilleur de ses ressources et de son effort à la reprise des investissements en milieu industriel.

Or, les mesures en faveur de l'investissement, qui sont réclamées sur tous les bancs de l'Assemblée nationale comme du Sénat, sont absentes de ce projet de loi, et nous ne pouvons que le regretter.

D'autres dispositions, c'est vrai, tendent à cet effort de modernisation des produits financiers, qui a été engagé depuis 1978 et, chacun le concédera, fortement accentué par l'action de MM. Delors et Bérégovoy. Certaines mesures sont intéressantes ; nous ne les désapprouvons pas mais, j'y reviendrai tout à l'heure, chacun admettra qu'il ne s'agit pas du cœur du dispositif. Même si nous ne pouvons être d'accord sur tel ou tel point, nous ne pouvons pas approuver l'ensemble du texte.

J'en viens maintenant à des aspects moins importants de ce projet de loi, tel le rachat par les salariés des entreprises en difficulté. Nous regrettons que l'amendement du Sénat n'ait pas été adopté en commission mixte paritaire ; nous pensons que, sur ce point, M. le ministre délégué devrait prendre un engagement ferme, à savoir fixer une date. Peut-être M. le secrétaire d'Etat est-il d'ailleurs disposé à aller plus loin que ce qu'il vient de dire après M. Juppé et à donner au Sénat satisfaction sur ce point qui nous tient à cœur, quel que soit d'ailleurs les travées sur lesquelles nous siégeons.

S'agissant des caisses d'épargne, nous sommes évidemment en profond accord avec les dispositions prolongeant celles qui ont été prises par le gouvernement antérieur. Nous sommes également d'accord sur l'idée d'un garde-fou pour que la banalisation des activités se fasse au rythme de nos caisses d'épargne et nous savons qu'elles ont, de ce point de vue, un long chemin à accomplir.

En revanche, bien que ce ne soit pas l'objet du projet de loi, nous déclarons avec la plus grande netteté que la mesure récente de relèvement du plafond des dépôts dans les caisses d'épargne et de prévoyance nous paraît très insuffisante pour redresser une situation déjà bien compromise.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne pouvez pas ne pas entendre ce qui se dit sur l'ensemble des travées du Sénat. Nous exprimons ainsi, vous le savez bien, l'inquiétude de toutes les municipalités de notre pays, et ce, bien au-delà des clivages politiques de ceux qui les administrent.

Nous considérons donc que le Gouvernement nous a proposé un travail législatif composite comportant pas moins de quatre sujets, c'est trois de trop !

Sur la forme, monsieur le secrétaire d'Etat, les membres du groupe socialiste souhaitent que les projets de loi qui viennent en discussion devant le Sénat soient plus cohérents et concernent un domaine précis.

Nous souhaitons que vous cessiez de « balayer » aussi large, car nous ne pensons pas que notre Haute Assemblée puisse faire du bon travail quand il lui est demandé de se prononcer sur tant de sujets à la fois.

Par ailleurs, nous avons noté des insuffisances dans le projet de loi, je les ai relevées tout à l'heure, s'agissant notamment du rachat par les salariés d'entreprises en difficulté.

Enfin, nous exprimons une inquiétude et un désaccord de fond sur le plan épargne en vue de la retraite.

Pour toutes ces raisons, monsieur le secrétaire d'Etat, nous ne pourrions répondre au souhait de notre rapporteur M. Cluzel - à la fin de ce débat je tiens d'ailleurs à rendre hommage à sa grande objectivité - et, malgré son appel, nous voterons contre ce projet de loi.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

**M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, je voudrais répondre en quelques mots tant à Mme Bidard-Reydet qu'à M. Delfau.

Madame Bidard-Reydet, je suis très étonné de la teneur de vos propos et de vos critiques. Toute la politique du Gouvernement est orientée vers la libération et le renforcement du potentiel de croissance de l'économie française. Je suis tout à fait confiant dans la capacité de notre pays à réussir, dans le cadre du grand marché unique européen en 1992 et au-delà.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Que les actes suivent !

**M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat.** Monsieur Delfau, le Gouvernement a veillé avec le plus grand soin à ce que le plan épargne en vue de la retraite profite des meilleures garanties de liquidité et de sécurité. Je répéterai une dernière fois qu'il n'est pas question pour le Gouvernement de remettre en cause de quelque façon que ce soit le régime de retraite par répartition.

S'agissant de différentes dispositions destinées à améliorer le financement et donc la compétitivité de nos entreprises, je ne puis que m'étonner que vous ne puissiez accepter que les mécanismes existants, qui ont été pour certains mis au point par le gouvernement précédent, soient perfectionnés. Nous devons tous, à mon avis, faire preuve d'humilité et d'ambition pour aller dans la voie du progrès.

S'agissant du rachat des entreprises par les salariés, dès lors que l'entreprise est en difficulté, je vous confirme que le Gouvernement rejoint pleinement sur le fond la préoccupation qu'a exprimée M. Cluzel. Il s'agit d'un texte complexe : il n'est pas question d'en ajourner l'examen. Je confirme, comme je l'ai fait tout à l'heure, l'engagement du Gouvernement de déposer un projet de loi dans les meilleurs délais.

**M. Gérard Delfau.** Je demande la parole, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** La parole est à M. Delfau.

**M. Gérard Delfau.** En cet instant, je redirai ce que le groupe socialiste a dit tout au long de ce débat et que j'ai répété moi-même voilà quelques instants, à savoir le désaccord de fond sur le plan épargne en vue de la retraite. Sur tel ou tel point de modernisation du marché financier, des accords sont possibles ou, plus exactement, des convergences, pour que le mot ne prête pas à confusion par la phonétique. Toutefois globalement, parce que vous nous présentez un texte composite et que nous ne sommes pas d'accord sur l'essentiel, vous nous contraignez, monsieur le secrétaire d'Etat, à voter contre telle ou telle disposition que, par ailleurs, si elle avait été présentée dans un autre cadre, nous aurions votée avec la majorité du Sénat.

**M. le président.** Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, à l'occasion de l'examen par le Sénat d'un texte élaboré par une commission mixte paritaire : premièrement, aucun amendement n'est recevable sauf accord du Gouvernement ; deuxièmement, lorsque le Sénat est appelé à se prononcer avant l'Assemblée nationale, il statue d'abord sur les amendements puis, par un seul vote, sur l'ensemble du texte.

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988, les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts peuvent ouvrir des plans d'épargne en vue de la retraite auprès d'organismes relevant du code des assurances ou du code de la mutualité, auprès d'établissements de crédit, d'établissements visés à l'article 99 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, de la Banque de France, des services financiers de la poste, des comptables du Trésor et d'agents de change ou auprès d'institutions réalisant des opérations de prévoyance et relevant de l'article L. 731-1 du code de la sécurité sociale ou de l'article 1050 du code rural. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - Les titulaires d'un plan peuvent y effectuer des versements en numéraire dans une limite globale de 6 000 francs par an pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 12 000 francs par an pour les contribuables mariés soumis à imposition commune. Les limites sont majorées de 3 000 francs pour les contribuables ayant au moins trois enfants à charge au sens de l'article 196

du code général des impôts. Ces limites évoluent chaque année comme la limite supérieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédente.

« Ces versements sont déductibles du revenu imposable de leur auteur. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de dépassement des limites mentionnées au premier alinéa, le montant des versements excédentaires donne lieu à l'application d'un prélèvement de 25 p. 100. Ce prélèvement est établi et recouvré d'après les règles, sous les sanctions et avec les garanties prévues en matière d'impôt sur le revenu. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat.** Cet amendement rejoint une proposition qu'a faite le Sénat en première lecture. Il vise à veiller à ce que les versements soient contenus en deçà des limites prévues par le texte. Il est donc proposé par cet amendement d'instituer une pénalité sous la forme d'un prélèvement de 25 p. 100. Sans cette mesure, l'établissement des limites perdrait sa signification.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** La commission s'en remet à la sagesse du Sénat, monsieur le président.

**M. Roger Chinaud.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Chinaud.

**M. Roger Chinaud.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous sommes à la fin d'une discussion sur un texte essentiel dont - vous le savez fort bien - nous partageons l'esprit à une large majorité.

J'avoue que je ne comprends pas qu'au moment où il s'agit de finir ce texte, de le figoler si vous voulez, le Gouvernement cède à sa tentation habituelle. En effet, le ministère de l'économie et des finances ne se sent à l'aise dans un débat législatif que lorsqu'il traite de la fiscalité.

Or, l'objectif du chapitre 1<sup>er</sup> de ce projet de loi consiste bien à essayer de « tester un système » - pour reprendre les propres termes du ministre d'Etat quand il est venu présenter ce projet devant la commission des finances - pour améliorer les revenus de retraite de nos compatriotes. Ce texte était parfait et voilà qu'au dernier moment on veut refaire peser une espèce de menace.

Je vous rappellerai très brièvement, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement a déjà refusé - en raison de la suppression du compte d'épargne en actions au profit du plan d'épargne en vue de la retraite - de tenir compte de l'originalité et de l'ancienneté d'autres versements qui avaient été faits auprès de banques ou de compagnies d'assurances, par un certain nombre de citoyens français pour améliorer leur système de retraite. Je ne reprendrai pas cette discussion.

Or, selon vous, si des sanctions ne sont pas prévues, les limites ne seront pas respectées. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous connaissez comme chacun d'entre nous, la façon dont sont rédigées les feuilles d'impôt. Pour les dons que nous avons le droit de déduire, le cas échéant, de notre déclaration de revenus, il existe bien entendu un plafond. Chaque contribuable doit préciser le chiffre qu'il a indiqué. Il est d'ailleurs tenu d'en justifier la véracité. A cet effet, certains bons sont délivrés par les associations d'utilité publique ou par les fondations diverses auxquelles nous faisons des dons. De toute façon, les personnes qui souscriront un plan d'épargne en vue de la retraite auprès d'une banque, d'une caisse d'épargne, etc. recevront un certificat qui indiquera exactement la somme qu'elles ont versée. Si cette somme dépasse le plafond prévu - la mécanique existe - le dépassement est réintégré dans la déclaration de revenus.

M. le ministre délégué au budget a voulu - je le sais bien - faire précisément la jonction entre les différents plans d'épargne en vue de la retraite. Les personnes qui avaient déjà souscrit des plans d'épargne en vue de la retraite, avant qu'ils n'existent sur le plan de la loi, auprès de compagnies d'assurances ou de banques, et qui souscriront - par exemple un ménage - pour moins de 12 000 francs par an pourront le cas échéant mettre un complément, soit dans le plan déjà souscrit, soit dans le cadre de l'application de la législation

que nous allons voter à une large majorité. Ceux-là - vous le savez très bien - au moment, ne serait-ce que la première année, où ils voudront faire ce que le ministre du budget a prosaïquement appelé « l'emboîtement » - nous avons tous pensé d'ailleurs autre chose, mais là n'est pas le problème (*sourires*) - à ce moment-là, en vérité, en toute bonne foi, ceux qui voudront souscrire un complément ne pourront pas déterminer avec exactitude la différence qui leur permettrait d'éviter toute sanction. Etant donné les armes qui existent - la feuille d'impôt, le reçu - je ne comprends pas pourquoi vous tenez à vouloir sanctionner de nouveau. Cela me paraît très franchement, psychologiquement et politiquement, tout à fait maladroit et j'ajouterai, sur le plan fiscal, totalement inutile.

C'est pourquoi, en ce qui me concerne, je ne peux accepter ni de revenir sur ma position ni de voter cet amendement. J'adopterai, pour ma part, la même attitude que celle de l'unanimité, sur ce point, de la commission mixte paritaire de ce matin.

**M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat.** Je voudrais apporter une simple précision à M. Chinaud. Dans cette affaire, nous avons bien posé le principe que les sommes versées chaque année dans le cadre d'un plan d'épargne en vue de la retraite en deçà du plafond fixé à 12 000 francs avaient droit à des produits financiers fiscalement exonérés. Il peut être tentant, pour le titulaire d'un plan d'épargne en vue de la retraite qui disposerait de ressources suffisantes, de verser des sommes supérieures à ce plafond. Le texte global tel qu'il a été conçu, tel que vous l'avez voté, ouvre ainsi la faculté de déposer sur un compte des sommes d'épargne dont le revenu ne serait pas imposé.

Nous maintenons le principe : les sommes inscrites sur ce compte ouvrent droit à des revenus perçus en franchise d'impôt. En revanche, pour accéder au droit à l'exonération des fruits de ce placement, nous proposons à l'entrée, au moment du dépôt, le prélèvement d'un pourcentage de 25 p. 100. C'est la signification de cet amendement, c'est sa motivation. Encore une fois, il ne s'agit pas de remettre en cause le dispositif ; ce n'est pas un processus de récupération, comme vous sembliez le craindre, monsieur Chinaud. Le Gouvernement ne fait que reprendre les termes d'un amendement que la commission des finances avait présenté à votre assemblée.

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des finances.

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** L'intervention de notre collègue M. Chinaud me conduit à poser la question suivante à M. le secrétaire d'Etat. L'excédent des dépôts au titre du plan d'épargne en vue de la retraite profitera-t-il de la déduction fiscale ? Non, à la sortie il sera imposé, plus-value comprise. Par conséquent, non seulement il n'aura à l'entrée aucun avantage, mais il sera sanctionné à la sortie, y compris au titre de la plus-value.

Le système que vous proposez tendrait donc à créer une double pénalité pour l'épargnant : la pénalité normale et une pénalité supplémentaire. Vous voulez rendre cette mesure dissuasive parce que, bien sûr, vous craignez un encombrement ou un travail supplémentaire de l'administration. Il suffit de nous le dire clairement.

**M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat.** Le prélèvement de 25 p. 100 est la contrepartie de l'exonération des fruits du placement. Jusqu'à 12 000 francs, le placement est fait dans les conditions prévues par ce texte. Les fruits du placement sur le plan d'épargne en vue de la retraite sont exonérés de l'impôt sur le revenu.

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** Mais non l'excédent !



**M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat.** Si, l'excédent également ! Car, techniquement, on ne parviendrait pas, au-delà de ces versements, à discerner l'origine ouvrant droit à l'exonération et l'excédent. Imaginez-vous d'année en année le type de comptabilité qu'il faudrait tenir pour distinguer les fruits qui résultent des sommes plafonnées à 12 000 francs et ceux qui ont été versés en excédent ? Ce serait d'une complexité inextricable !

Le Gouvernement propose donc de faire acquitter un droit de 25 p. 100, qui est la contrepartie de l'exonération des fruits à venir, et ce, dans un souci d'équilibre et de simplification.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1, sur lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. Roger Chinaud.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Chinaud.

**M. Roger Chinaud.** Je vous ai écouté avec attention, monsieur le secrétaire d'Etat, et vous savez déjà que je partage votre philosophie.

Cela dit, il me semble que vous ne souhaitez pas tenir compte du contrôle dont vous disposez à l'entrée. De ce fait, vous pourriez traiter tout dépassement éventuel sur les feuilles d'impôt individuelles - je vous ai fait un clin d'œil tout à l'heure à cet égard - comme vous traitez les dons qui sont faits à des œuvres par chaque contribuable. Il serait ainsi possible de justifier, sur la feuille d'impôt, que l'on n'a pas dépensé plus de 12 000 francs, chaque année, pour un plan d'épargne en vue de la retraite. Il suffit pour cela qu'un certificat soit établi par l'organisme auprès duquel le plan d'épargne en vue de la retraite a été souscrit. Le contrôle se ferait donc à ce moment-là et nous ne courrions plus aucun risque de dépassement. Cela serait, à mon avis, beaucoup plus simple et plus habile psychologiquement et politiquement. Si nous ne pouvons vous convaincre, je m'abstiendrai, je vous le dis franchement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, sur lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

### Articles 2 bis, 3, 4, 4 bis, 5 et 7

**M. le président.** « Art. 2 bis. - I. - Le chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre VII du code de la sécurité sociale est complété par les articles L. 731-11 à L. 731-13 ainsi rédigés :

« Art. L. 731-11. - L'autorité compétente de l'Etat peut, dans l'intérêt des affiliés, imposer l'usage de clauses types dans les statuts et règlements des institutions relevant de l'article L. 731-1, réalisant des opérations de prévoyance et habilitées à gérer des plans d'épargne en vue de la retraite.

« Art. L. 731-12. - Non modifié. »

« Art. L. 731-13. - Chaque avantage mis en œuvre par les institutions visées à l'article L. 731-1 sur la base de leurs statuts et règlements relève obligatoirement d'une section financièrement distincte.

« Les actifs représentatifs des opérations garanties et notamment de celles qui sont relatives au plan d'épargne en vue de la retraite sont affectés par un privilège général au règlement des engagements des institutions relevant de l'article L. 731-1 envers les affiliés correspondant à ces opérations. Ce privilège prend rang après le 6<sup>o</sup> de l'article 2101 du code civil. »

« II. - Il est inséré dans la section IV du chapitre II du titre II du livre VII du code rural les articles 1051-1 à 1051-3 ainsi rédigés :

« Art. 1051-1. - L'autorité compétente de l'Etat peut, dans l'intérêt des affiliés, imposer l'usage de clauses types dans les statuts et règlements des institutions relevant de l'article 1050, réalisant des opérations de prévoyance et habilitées à gérer des plans d'épargne en vue de la retraite. »

« Art. 1051-2 et 1051-3. - Non modifié. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 3. - I. - Les sommes versées à un plan d'épargne en vue de la retraite ne peuvent recevoir que l'un ou plusieurs des emplois suivants :

« a) Valeurs mobilières inscrites à la cote officielle, à celle du second marché ou figurant au marché hors cote d'une bourse des valeurs françaises et répondant aux conditions du décret mentionné au 1<sup>o</sup> de l'article 163 octies du code général des impôts ;

« b) Titres de créances négociables mentionnés à l'article 37 de la loi n° 85-1321 du 14 décembre 1985 modifiant diverses dispositions du droit des valeurs mobilières, des titres de créances négociables, des sociétés et des opérations de bourse ;

« c) Actions de sociétés d'investissement à capital variable ;

« d) Parts de fonds communs de placement ;

« e) Opérations relevant du code des assurances, du code de la mutualité, du titre III du livre VII du code de la sécurité sociale ou des articles 1050 et 1051 du code rural.

« Les valeurs mobilières et titres de créances négociables mentionnés aux a et b et acquis en emploi des sommes versées à un plan d'épargne en vue de la retraite doivent être constitués, pour 75 p. 100 au moins de leur montant, de valeurs et titres émis par des sociétés françaises.

« La même proportion doit être observée dans les actifs de chaque société d'investissement à capital variable ou fonds commun de placement dont les actions ou parts sont comprises dans un plan d'épargne en vue de la retraite.

« Un décret fixe les règles d'emploi et la proportion maximale de liquidités du plan. Ce même décret détermine les opérations éligibles relevant du code des assurances ou du code de la mutualité ou du titre III du livre VII du code de la sécurité sociale ou des articles 1050 et 1051 du code rural.

« Les versements effectués sous forme de primes d'assurances ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 991 du code général des impôts.

« Les produits et plus-values que procurent les placements effectués, ainsi que les avoirs fiscaux et crédits d'impôt attachés à ces produits et remboursés par l'Etat, s'ajoutent aux versements. Ils ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu.

« II. - Le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 relative au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance est complété par la phrase suivante :

« Il en va de même, dans le cadre des plans d'épargne en vue de la retraite, des organismes relevant du code des assurances auprès desquels ces plans peuvent être ouverts, ou de leurs mandataires lorsqu'ils agissent exclusivement pour le compte de ceux-ci pour les valeurs énumérées aux alinéas a à e du paragraphe I de l'article 3 de la loi n° ... du ... sur l'épargne. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 4. - En cas de retrait de tout ou partie des sommes figurant sur le plan ou de versement d'une pension présentant ou non un caractère viager, les sommes retirées ou la pension perçue sont imposables dans les conditions prévues au a du 5 de l'article 158 du code général des impôts.

« Lorsque le retrait dépasse une somme fixée par décret, le contribuable peut demander l'application du système prévu à l'article 150 R du même code, sans fractionnement du paiement.

« Les abattements prévus au a du 5 de l'article 158 du même code ne s'appliquent qu'à l'excédent des sommes retirées et des pensions perçues au cours de l'année sur le total des versements effectués sur un plan d'épargne en vue de la retraite au cours de l'année et de l'année précédente, sauf si le retrait ou le versement de la pension intervient à partir du soixantième anniversaire du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune.

« Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas aux contribuables qui, après soixante ans, ont effectué un retrait ou reçu une échéance de pension, au titre d'un plan d'épargne en vue de la retraite. »

« Personne ne demande la parole ?...

« Art. 4 bis. - La donation de tout ou partie des titres acquis dans le cadre d'un plan d'épargne en vue de la retraite est considérée comme un retrait, au sens de l'article 4, et donne lieu à imposition sur la base de la valeur atteinte par ces titres à la date de la donation.

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 5. - Lorsque le retrait ou le versement d'une échéance de la pension s'effectue moins de dix ans après l'ouverture du plan et avant le soixantième anniversaire du contribuable ou du plus âgé des époux soumis à imposition commune, l'organisme ou l'établissement prélève un impôt égal à 10 p. 100 du montant retiré ou de l'échéance de pension. Cet impôt est versé au Trésor dans les conditions prévues aux articles 125 A et 125 0 A du code général des impôts et sous les mêmes sanctions.

« L'imposition prévue à l'article 4 est assise sur la somme nette de prélèvement perçue par le contribuable.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent qu'à la fraction du retrait ou de l'arrérage de pension qui bénéficie des abattements prévus au a du 5 de l'article 158 du code général des impôts ; la fraction de prélèvement qui correspond à la partie du retrait ou de l'arrérage de pension qui ne bénéficie pas de ces abattements constitue un crédit d'impôt régi par les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 158 bis du code général des impôts. »

Personne ne demande la parole ?...

M. le président. « Art. 7. - Les dispositions des articles 5 et 6 ne s'appliquent pas en cas :

« a) De décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune ;

« b) D'invalidité du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues respectivement aux 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ;

« c) De licenciement du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune, lorsque celui-ci a plus de cinquante-cinq ans et a épuisé ses droits aux allocations d'assurance mentionnées dans le code du travail ;

« d) De cessation de l'activité non salariée exercée par le contribuable ou l'un des époux soumis à imposition commune, qui a fait l'objet, après cinquante-cinq ans, d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises. »

Personne ne demande la parole ?...

### Article 8

M. le président. « Art. 8. - I. - Lorsque aucun retrait ou aucune liquidation de pension n'est effectué dans le cadre du plan entre les soixantième et soixante-troisième anniversaires du contribuable ou du plus âgé des époux soumis à imposition commune, les retraits ou les liquidations de pension ultérieurs ouvrent droit à un crédit d'impôt. Le taux du crédit d'impôt est fixé lors du premier retrait ou de la première liquidation intervenant après le soixante-troisième anniversaire de l'intéressé :

« Lorsque ce premier retrait ou cette première liquidation de pension intervient entre les soixante-troisième et soixante-cinquième anniversaires de l'intéressé et cinq ans au moins après l'ouverture du plan, les sommes retirées ou les arrérages de pension sont augmentés d'un crédit d'impôt égal à 5 p. 100 de leur montant.

« Le crédit d'impôt est porté, sous les mêmes conditions, à 10 p. 100 lorsque le premier retrait ou cette première liquidation intervient après le soixante-cinquième anniversaire de l'intéressé.

« Les taux du crédit d'impôt mentionnés aux deuxième et troisième alinéas sont augmentés de trois points lorsque le premier retrait ou la première liquidation intervient vingt ans au moins après l'ouverture du plan.

« Le crédit d'impôt ne s'applique pas aux arrérages correspondant à une pension liquidée avant le soixantième anniversaire du contribuable ou du plus âgé des époux soumis à imposition commune.

« Le crédit d'impôt est régi, en toute hypothèse, par les règles de l'article 158 bis du code général des impôts.

« II. - La perte de ressources résultant du quatrième alinéa du I ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des taux mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts. »

Par amendement n° 2, le Gouvernement propose de supprimer le paragraphe II de cet article.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement reprend à son compte l'amendement de la commission des finances et propose la suppression des dispositions qui préoyaient un gage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, rapporteur de la commission des finances. Je tiens à remercier le Gouvernement - je le fais au nom de la commission mixte paritaire et, plus encore, au nom du Sénat - d'avoir accepté de supprimer le gage et, par là même, d'avoir pleinement accepté les apports de notre assemblée sur cet article.

Certes, nous ne le nions pas, même revu par le Sénat et par la commission mixte paritaire, le plan d'épargne en vue de la retraite est encore compliqué. C'est un bon produit, mais il est perfectible dans ses procédures, dans ses mécanismes. Le législateur aura peut-être l'occasion de l'améliorer par la suite. Nous le ferons éventuellement au vu des expériences et en fonction des réactions que nous pourrions, les uns et les autres, enregistrer.

La commission est donc favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 8 ?...

### Articles 8 bis, 8 ter et 8 quater

M. le président. « Art. 8 bis. - Le contribuable qui effectue des retraits ou perçoit des arrérages de pension à partir de son soixantième anniversaire peut opter pour un prélèvement qui libère les sommes retirées ou les arrérages perçus de l'impôt sur le revenu.

« Le taux du prélèvement est fixé à 36 p. 100 du montant retiré ou de l'échéance de pension.

« Toutefois, lorsque aucun retrait ou aucune liquidation de pension n'est effectué dans le cadre du plan entre les soixantième et soixante-troisième anniversaires du contribuable ou du plus âgé des époux soumis à imposition commune, ce taux est ramené à 33 p. 100, 30 p. 100 ou 26 p. 100 en fonction de la date du premier retrait ou de la première liquidation intervenant après le soixante-troisième anniversaire de l'intéressé.

« Le taux est ramené à :

« - 33 p. 100 lorsque ce premier retrait ou cette première liquidation de pension s'effectue entre les soixante-troisième et soixante-cinquième anniversaires du contribuable ou du plus âgé des époux soumis à imposition commune et cinq ans au moins après l'ouverture du plan.

« - 30 p. 100 lorsque ce premier retrait ou cette première liquidation de pension s'effectue entre les soixante-cinquième et soixante-septième anniversaires du contribuable ou du plus âgé des époux soumis à imposition commune et cinq ans au moins après l'ouverture du plan ;

« - 26 p. 100 lorsque ce premier retrait ou cette première liquidation de pension s'effectue après le soixante-septième anniversaire du contribuable ou du plus âgé des époux soumis à imposition commune et cinq ans au moins après l'ouverture du plan ;

« Les taux de 33 p. 100, 30 p. 100 et 26 p. 100 ne s'appliquent pas aux arrérages correspondant à une pension liquidée avant le soixantième anniversaire du contribuable ou du plus âgé des époux soumis à imposition commune.

« Le prélèvement est liquidé et recouvré dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties et sanctions que celui mentionné à l'article 125 A du code général des impôts. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 8 ter. - En cas de décès du titulaire d'un plan d'épargne en vue de la retraite, ses héritiers peuvent affecter les sommes qui y figurent à un nouveau plan. Les dispositions mentionnées à l'article 4 ne s'appliquent pas à cette opération de transfert lorsque l'ensemble des sommes demeurent inscrites sur des plans d'épargne en vue de la retraite. Ces dispositions s'appliquent en cas de retrait ou de versement d'une échéance de pension au titre de ce nouveau plan.

« Les délais prévus aux articles 5, 6, 8 et 8 bis s'apprécient pour les héritiers autres que le conjoint survivant à compter de la date d'ouverture de ce nouveau plan. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 8 *quater*. - En cas de divorce, de séparation de corps ou de biens de contribuables titulaires d'un plan d'épargne en vue de la retraite soumis à imposition commune et mariés selon l'un des régimes prévus au chapitre II du titre cinquième du livre troisième du code civil, chaque contribuable peut affecter les sommes figurant à ce plan qu'il reçoit à la suite de la dissolution de la communauté à un nouveau plan. Les dispositions mentionnées à l'article 4 ne s'appliquent pas à cette opération de transfert. Ces dispositions s'appliquent en cas de retrait ou de versement d'une échéance de pension au titre de ce nouveau plan.

« Les délais prévus aux articles 5, 6, 8 et 8 *bis* s'apprécient à compter de la date d'ouverture du plan antérieure à la dissolution de la communauté. »

Personne ne demande la parole ?...

### Article 10 A

**M. le président.** « Art. 10 A. - I. - Le premier alinéa de l'article 351 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est ainsi rédigé :

« Dans les sociétés par actions, les statuts peuvent prévoir que l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

« II. - Les dispositions du I ci-dessus entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1988. »

**M. Michel Caldaguès.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Caldaguès.

**M. Michel Caldaguès.** Je voudrais demander à M. le rapporteur et, éventuellement, à M. le secrétaire d'Etat, de quelle façon il convient d'interpréter la rédaction de la commission mixte paritaire.

En effet, lors de la première lecture, j'avais fait observer que le sous-amendement déposé par M. Colin à son propre amendement, s'il était d'application immédiate, impliquait qu'il ne fût plus possible pour des sociétés de proposer l'option de versement du dividende en actions, à moins de réunir, d'ici à la prochaine séance ordinaire, une séance extraordinaire, ce qui, notamment dans le cas d'une société importante dont les actions sont largement diffusées dans le public, est extrêmement coûteux.

Le Gouvernement avait alors proposé que l'application de cette disposition fût reportée au 1<sup>er</sup> janvier 1989. Cela ne posait plus aucun problème, car, entre temps, les sociétés pouvaient, au printemps 1988, tenir conjointement une assemblée extraordinaire et une assemblée ordinaire sans engager pour cela le double de frais et se mettre ainsi en état de proposer l'option du dividende.

Or, je constate que la commission mixte paritaire a substitué la date du 1<sup>er</sup> juillet 1988 à celle du 1<sup>er</sup> janvier 1989. Faut-il en déduire que les sociétés qui proposent cette option ont la possibilité, sans avoir pour autant convoqué une assemblée extraordinaire, de proposer aux actionnaires, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1988, l'option d'une distribution du dividende en actions ? Autrement dit, j'aimerais savoir si elles ne seraient pas tenues de convoquer une assemblée générale extraordinaire dans l'intervalle.

Le texte offre différentes interprétations. Le fait de dire que « dans les sociétés par actions, les statuts peuvent prévoir » et que ces dispositions entreront en vigueur avant le 1<sup>er</sup> juillet 1988, laisse supposer que, d'ici là, elles ne peuvent pas le prévoir. Je souhaiterais donc obtenir des explications de notre rapporteur.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Ce matin s'est déroulé un large débat sur cette question de date et je crois pouvoir répondre à mon excellent ami que cet amendement vise la « faculté » et non la « possibilité » pour les statuts de disposer que l'assemblée générale, etc. Il s'agit donc d'une faculté.

Peut-être pourrais-je interroger notre collègue M. Dailly, rapporteur pour avis de la commission des lois, qui s'est largement exprimé ce matin sur ce point.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Monsieur le rapporteur, le plus simple est d'interroger non pas le rapporteur pour avis de la commission des lois, mais le Gouvernement !

En effet, lors de l'examen du texte en première lecture, nous avons adopté, sur proposition de M. Colin, un amendement dont le texte était le suivant : « Dans les sociétés par actions, les statuts peuvent prévoir que l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions. » Aucun début d'applicabilité n'était prévu : ce système s'appliquait dès que la loi était promulguée, ce qui n'était pas possible, à l'évidence.

Le gouvernement m'a alors demandé de profiter de la discussion de cet article 10 A nouveau pour y ajouter une disposition, à cet égard, en l'occurrence au paragraphe II, pour dire que les dispositions du I n'entreront en vigueur que le 1<sup>er</sup> juillet 1989. En commission mixte paritaire, nous avons ramené ce délai du 1<sup>er</sup> juillet 1989 au 1<sup>er</sup> juillet 1988. Il y aurait donc intérêt à entendre le Gouvernement et sur le principe de son seuil calendaire d'applicabilité de l'amendement Colin et sur la date à lui donner.

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Poncelet.

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** Il est exact que nous avons déposé un amendement prévoyant l'application en juillet 1989.

En commission mixte paritaire, nous avons considéré que, pour l'exercice 1987, les assemblées générales ont eu lieu et que, par conséquent, pour l'exercice 1988, elles auront lieu en juin prochain au plus tard. Donc, l'application peut se faire au 1<sup>er</sup> janvier 1988 et non pas 1989, car, pour 1989, nous donnions une année supplémentaire, ce qui, à nos yeux, ne se justifiait pas.

En revanche, le 1<sup>er</sup> juillet 1988 se justifie, compte tenu du fait que, pour 1987, les assemblées se sont déjà tenues et que, pour 1988, elles se tiendront au plus tard au 30 juin 1988, donc application possible au 1<sup>er</sup> juillet 1988.

**M. Roger Chinaud.** Si on ne met rien, ce sera 1988 !

**M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat.** Les assemblées qui statueront dans le courant du premier semestre 1988 le feront dans les six mois suivant la clôture des comptes 1987. Dans l'esprit du Gouvernement, il s'agit de rendre possible, à l'occasion de ces assemblées générales qui se réuniront dans le courant du premier semestre, ...

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** Mil neuf cent quatre-vingt-huit ! Elles ne peuvent plus délibérer en 1987, puisque le texte n'est pas encore paru ! Par conséquent, monsieur le secrétaire d'Etat, ce n'est qu'en 1988 qu'elles pourront en délibérer et, au plus tard, le 30 juin 1988.

**M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat.** ... la matérialisation de l'option au-delà du 1<sup>er</sup> juillet 1988, c'est-à-dire que les délibérations pourront être prises dans le premier semestre 1988. Les modifications statutaires en résultent. Dès lors, au-delà du 1<sup>er</sup> juillet, les options peuvent se matérialiser.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Voilà bien ce que je souhaitais entendre et ne pas entendre. Je m'explique.

En effet, la rédaction n'est peut-être plus la bonne. Bien entendu, nous ne pouvons plus, nous, l'amender, sauf si le Gouvernement accepte notre amendement ou s'il amende lui-même.

La première partie, qui avait été votée par le Sénat, à savoir « Dans les sociétés par actions, les statuts peuvent prévoir que l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour

tout ou partie du dividende mis en distribution une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions. » est tout à fait claire.

Mais lorsqu'on ajoute - ce que souhaitait le Gouvernement - « Les dispositions du I ci-dessus entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1989. », la commission mixte paritaire, en ramenant cette date du 1<sup>er</sup> juillet 1988, allait sans aucun doute dans le bon sens. Il reste à savoir, en l'état de notre débat, si elle n'aurait pas dû s'en tenir là et se refuser à adopter un paragraphe III à la suite de ce paragraphe I.

En effet, M. Caldaguès ne paraît pas avoir tort. Si l'on prend le texte à la lettre : « Les dispositions du I ci-dessus entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1988. », cela veut dire que, jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1988, les statuts ne peuvent pas prévoir que l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice aura la faculté en cause. Cela veut-il dire que - puisque les assemblées générales ordinaires statuant sur les comptes de l'exercice doivent être tenues, le secrétaire d'Etat vient de le dire, dans les six mois de la clôture de l'exercice, donc avant le 30 juin - ces assemblées générales ordinaires de 1987 - si la loi est promulguée avant le 30 juin - et de 1988 ne pourront pas offrir à leurs actionnaires la faculté en cause, parce que les statuts ne pourront le prévoir qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1988.

C'est bien là le problème et je me sens incapable d'éclairer le Sénat tant qu'on ne m'aura pas apporté le texte de la loi de 1966 pour que je puisse relire le texte actuel de l'article 351 que le présent article 10 A entend modifier.

Cela dit, s'il doit se révéler qu'il y a eu erreur, il vaudra mieux alors le reconnaître tant qu'il est encore temps et comme je serai le premier coupable, puisque je représentais la commission des lois au sein de la commission mixte paritaire, je présenterai alors mes excuses au Sénat et j'inviterai M. le secrétaire d'Etat à demander la suppression du paragraphe II.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Faites une proposition au Gouvernement !

**M. Etienne Dailly.** Mais vous êtes beaucoup plus qualifié que moi pour le faire, monsieur le rapporteur. J'émetts cette suggestion, tant que je n'ai pas en main le texte actuel de l'article 351.

**M. Roger Chinaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chinaud.

**M. Roger Chinaud.** Monsieur le président, je voudrais tenter d'aider le Gouvernement à trancher cette question que MM. Dailly et Caldaguès ont eu tout à fait raison de poser.

En vérité, le souci de ceux qui avaient prévu la date du 1<sup>er</sup> juillet 1989 - M. Dailly l'a très bien rappelé ce matin lors de la commission mixte paritaire - était d'accorder une année supplémentaire de réflexion aux sociétés pour pouvoir envisager l'insertion de cette mécanique dans leurs statuts.

La majorité d'entre nous, M. Dailly s'y étant rallié, estime maintenant que l'on pourrait permettre à ceux qui le pourraient ou le voudraient de commencer à appliquer les choses en 1988. A cet égard, nous avons eu tort, effectivement, de voter le paragraphe II, car cela bloque les sociétés qui ont d'ores et déjà pris cette décision. Pour appliquer le bon sens et pour obtenir que les sociétés qui ont déjà prévu dans leurs statuts cette disposition puissent continuer à l'appliquer, et ce le plus tôt possible, c'est-à-dire à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1988, il faut supprimer le paragraphe II.

Comme vous seul, monsieur le secrétaire d'Etat, pouvez le faire, je crois que, dans la mesure où vous êtes d'accord pour permettre que l'application soit immédiate aux sociétés dont les statuts comportent bien cette disposition, il faut que vous nous proposiez de supprimer ce qui a constitué une erreur dans la précipitation de nos travaux.

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** Il faut ajouter « au plus tard »

**M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, puisque le Sénat et le Gouvernement lisent bien de la même façon le paragraphe, il convient d'en tirer toutes les conséquences pour le paragraphe II. Je vous propose, par un amendement du Gouvernement, de substituer à la rédaction dont vous disposez le paragraphe suivant.

« II. - La faculté mentionnée au paragraphe I ci-dessus ne pourra être exercée avant le 1<sup>er</sup> juillet 1988. »

L'exercice de cette faculté, c'est la matérialisation de l'option ...

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** Mais non !

**M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat.** Cela implique qu'avant cette date, le 30 juin, des dispositions auront pu être prises en assemblée générale pour modifier ces statuts. Il s'agit là de la matérialisation de cette faculté, ce qui rend possibles d'ores et déjà des délibérations en assemblée générale (*M. Caldaguès fait un signe de dénégation*) pour modifier les statuts en conséquence.

**M. le président.** Je suis donc saisi, par le Gouvernement, d'un amendement n° 5, tendant à modifier la rédaction du paragraphe II.

Si j'ai bien compris, monsieur le secrétaire d'Etat, ce paragraphe II se lirait ainsi :

« La faculté mentionnée au paragraphe I ci-dessus ne pourra être exercée avant le 1<sup>er</sup> juillet 1988. »

Sommes-nous bien d'accord ?

**M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat.** Le point est important : il s'agit de rendre ce texte opérant. Je suis un peu confus de vous donner ainsi, au fil de ma pensée, une proposition d'amendement. Le mieux, je crois, serait peut-être de suspendre la séance quelques instants pour convenir d'une rédaction susceptible de lever toute ambiguïté.

Sur le fond, nous sommes d'accord pour dire que les modifications statutaires peuvent se produire dès maintenant. En revanche, l'exercice de l'option du versement sous forme d'action pourra intervenir à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1988. Telle est bien notre volonté. Reste maintenant à trouver un texte qui l'exprime.

**M. le président.** Effectivement, le plus simple serait sans doute de suspendre la séance quelques instants ...

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole !

**M. le président.** ... à moins que M. Dailly n'ait la solution. Je lui donne la parole.

**M. Etienne Dailly.** Monsieur le président, si j'étais le Gouvernement... (*Sourires*) - si j'étais le Gouvernement, il y a beaucoup de choses que je ferais, mais je ne le suis pas - ... mais si je l'étais, en l'occurrence et en l'instant, je laisserais en l'état le paragraphe I et je rédigerais le paragraphe II - M. le secrétaire d'Etat voudra bien me pardonner si je reprends, en fait, sa propre rédaction - de la façon qui suit :

« Toutefois, la faculté mentionnée au I ci-dessus ne pourra être exercée qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1988. »

Dès lors, il ne s'agit plus des statuts ; les statuts, ils seront mis en ordre à la diligence des sociétés à partir de demain, si elles le veulent ou en faisant précéder l'assemblée générale de 1988 d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet et, les statuts ayant été rectifiés dans ce sens, la faculté qu'ils contiendront alors pourra s'exercer à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1988.

Ainsi, tout sera clair, me semble-t-il, mais je regrette de ne pas avoir encore sous la main le texte actuel de l'article 351 de la loi de 1966. Je serais plus sûr de mon fait.

**M. le président.** Mes chers collègues, je vous propose de méditer quelques instants sur la proposition qui vient d'être faite. (*Sourires.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures trente, est reprise à dix-huit heures quarante-cinq.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

**M. Michel Caldaguès.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Caldaguès.

**M. Michel Caldaguès.** Je voudrais poser une question très claire au Gouvernement...

**M. Charles Lederman.** Encore !

**M. Michel Caldaguès.** ... sur la signification du texte que nous allons voter car, dans sa rédaction, il est sujet à différentes interprétations dont certaines pourraient être malignes. Or, nous dissiperons les interprétations non autorisées en exposant clairement les répercussions de ce texte.

Mes questions sont les suivantes.

D'abord, les exercices d'option, de distributions de dividende en action qui auront lieu en 1987 continueront-ils d'être valables conformément à la loi qui a institué cette faculté à la seule discrétion des assemblées générales ordinaires ?

Ensuite, les sociétés seront-elles en règle si, d'ici au 1<sup>er</sup> juillet 1988, elles réunissent successivement une assemblée extraordinaire qui inscrira dans les statuts la possibilité d'user de cette faculté et une assemblée ordinaire qui décidera d'user de cette possibilité ?

Si le Gouvernement répond positivement à ces deux questions, nous évitons de créer un vide juridique qui menaçait gravement de surgir.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly** Il s'agit, par cet article 10 A qui résulte de l'amendement Colin, de modifier l'article 351 de la loi du 24 juillet 1986. Or, je l'ai maintenant en main. Que dit-il cet article 351 ? Il prévoit que, dans les sociétés par actions, l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice à la faculté de prévoir d'accorder à chaque actionnaire tout ou partie du dividende mis en distribution, une option en supplément de dividende en numéraire ou en actions. Tel est le texte en vigueur.

Pourquoi sommes-nous en présence du premier paragraphe de cet article 10 A ? Parce que M. Colin a fait valoir pendant le débat que les décisions prises par l'assemblée générale ordinaire approuvant les comptes l'étant à la majorité, de distribution de dividendes en actions en distribution de dividendes en actions, les droits de vote des minoritaires iront sans cesse s'amenuisant, même si tous les actionnaires, y compris les minoritaires choisissaient de percevoir leurs dividendes en actions. Petit à petit - c'est vrai - les minoritaires deviendraient de plus en plus minoritaires.

Par conséquent, pour assurer une meilleure protection des minoritaires, M. Colin a proposé et le Sénat a voté, que ce ne serait plus l'assemblée générale ordinaire qui déciderait - ou c'est la majorité simple qui y commande - mais que cela devrait figurer dans les statuts, donc au bénéfice d'une modification de ces derniers, modification qui ne peut se faire qu'avec l'accord de la majorité qualifiée des assemblées générales extraordinaires - donc des deux tiers - et qu'ainsi les minoritaires pourraient peut-être réunir la minorité de blocage leur permettant de ne pas accepter que puisse être mise en œuvre cette faculté pour les assemblées générales ordinaires à venir statuant sur les comptes des exercices.

Tel était l'esprit et la lettre de l'amendement de M. Colin, qui constitue l'article 10 A.

Le Gouvernement a fait valoir à la commission des lois qu'il fallait un délai pour mettre en œuvre une telle disposition et il avait suggéré comme date de départ le 1<sup>er</sup> juillet 1989.

La commission mixte paritaire, à bon droit, à mes yeux, a avancé ce délai au 1<sup>er</sup> juillet 1988.

Ce que je veux faire comprendre à M. Caldaguès, s'il me le permet, et au Sénat, c'est que, avec la rédaction actuelle de la commission mixte paritaire, à savoir : « II. Les dispositions du I ci-dessus entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1988 », c'est l'actuel article 351 de la loi du 24 juillet 1966 qui restera en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1988 et qu'il n'y a donc aucun vide juridique.

En revanche, il faudra qu'avant le 1<sup>er</sup> juillet 1988 les sociétés qui désirent continuer à donner à leurs actionnaires cette option l'aient fait insérer dans leurs statuts, l'aient donc fait décider par une assemblée générale extraordinaire.

J'espère avoir été clair.

On peut évidemment épiloguer sur la question de savoir s'il faut retenir la date du 1<sup>er</sup> juillet 1988 ou celle du 1<sup>er</sup> juillet 1989, mais l'ordonnance du texte est parfaitement claire si l'on veut bien se souvenir - c'est ce que l'on était en

droit d'avoir oublié en discutant sans comparatif - du libellé du texte actuel de l'article 351. Il n'y a donc à mes yeux plus de problème.

J'espère avoir été très clair sur ce point.

**M. Michel Caldaguès.** C'est très clair, en effet.

**M. Etienne Dailly.** Certes, il valait mieux examiner le texte de plus près et vous avez bien fait de soulever le problème, mais finalement, monsieur le rapporteur Cluzel, le texte de la commission mixte paritaire est le bon.

Quant à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1988 adoptée par la commission mixte paritaire au lieu de celle qui était suggérée par le Gouvernement, elle ne peut être fixe par le fait que, toutes les assemblées générales ordinaires devant être tenues entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> juin, les sociétés qui offrent déjà cette faculté n'auront qu'à faire précéder leur assemblée générale ordinaire par une assemblée générale extraordinaire et elles seront en ordre le 1<sup>er</sup> juillet 1988.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat.** M. Dailly a été très clair. Le Gouvernement partage son analyse et souhaite que ce texte soit maintenu dans la rédaction dont vous disposez. Il retire donc l'amendement n° 5.

**M. Charles Lederman.** Le Sénat n'y comprend rien, mais il va statuer !

**M. le président.** L'amendement n° 5 est retiré.

#### Articles 15, 15 ter et 15 quater

**M. le président.** « Art. 15. - Le premier alinéa de l'article 208-7 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« L'assemblée générale extraordinaire fixe le délai pendant lequel les options doivent être exercées. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 15 ter. - I. - Le bis de l'article 231 du code général des impôts est abrogé.

« II. - L'article 231 bis H du même code est ainsi rédigé :

« Art. 231 bis H. - L'avantage correspondant à la différence entre la valeur réelle de l'action à la date de levée d'une option accordée dans les conditions prévues aux articles 208-1 à 208-8 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et le prix de souscription ou d'achat de cette action est exonéré de la taxe sur les salaires. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 15 quater. - Dans la première phrase du troisième alinéa du II de l'article 163 bis C du code général des impôts, les mots : " la date de levée de l'option " sont remplacés par les mots : " la date de la cession des titres ou celle de leur conversion au porteur ". »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 16

**M. le président.** « Art. 16. - A. - L'article 83 bis du code général des impôts est ainsi modifié :

« Au début de cet article, est insérée la mention : " I " .

« Le même article est complété par deux paragraphes II et III ainsi rédigés :

« II. - Sont déductibles du montant brut des sommes payées, dans les conditions prévues au paragraphe II de l'article 220 quater A, les intérêts des emprunts contractés à compter du 15 avril 1987 par les salariés d'une entreprise pour la constitution du capital d'une société ayant pour objet exclusif de racheter tout ou partie du capital de leur entreprise et pour la souscription à une augmentation de ce capital effectuée au cours de l'année de la création de cette société, si le montant de cette augmentation de capital est affecté à la réduction des emprunts mentionnés au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 220 quater A.

« Ces intérêts restent déductibles si les titres de la société créée sont apportés à une société mentionnée au dernier alinéa du c du paragraphe II de l'article 220 quater A.

« Les salariés d'une filiale dont le capital est détenu pour plus de 50 p. 100 par cette entreprise peuvent, s'ils participent au rachat de cette dernière, bénéficier de la déduction dans les mêmes conditions.

« La déduction ne peut excéder le montant brut du salaire versé à l'emprunteur par l'entreprise. Elle ne peut être supérieure à 150 000 francs. Elle est limitée aux intérêts afférents aux emprunts utilisés pour libérer le capital au cours de l'année de création de la société. Les sixième et septième alinéas du 2<sup>o</sup> *quater* de l'article 83 s'appliquent à cette déduction.

« La déduction des intérêts prévue au premier alinéa du présent paragraphe n'est plus admise à compter de l'année au cours de laquelle une des conditions fixées par l'article 220 *quater* A cesse d'être satisfaite.

« III. - Les dispositions du paragraphe II sont applicables aux intérêts des emprunts contractés par les salariés pour l'acquisition d'actions de la société rachetée en exécution d'options qui leur ont été consenties dans le cadre des dispositions des articles 208-1 à 208-8 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et si les conditions suivantes sont réunies :

« 1<sup>o</sup> Les options ont été consenties au cours des cinq années précédant la constitution de la société créée en vue du rachat ;

« 2<sup>o</sup> Les options ont été levées au cours des deux mois précédant la constitution de la société créée en vue du rachat ;

« 3<sup>o</sup> Les salariés font apport des titres ainsi acquis à la société créée dès sa constitution. »

« B. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 220 *quater* A ainsi rédigé :

« Art. 220 *quater* A-I. - La société constituée exclusivement pour le rachat de tout ou partie du capital d'une entreprise, dans les conditions mentionnées au paragraphe II, peut bénéficier d'un crédit d'impôt.

« Pour chaque exercice, le crédit d'impôt est égal à un pourcentage des intérêts dus au titre de cet exercice sur les emprunts contractés par la société constituée en vue du rachat au cours de l'année de création de cette société. Ce pourcentage est égal au taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable aux bénéfices réalisés par la société rachetée au titre de l'exercice précédent. Le crédit d'impôt est limité au montant de l'impôt sur les sociétés acquitté par la société rachetée au titre de ce dernier exercice, dans la proportion des droits sociaux que la société nouvelle détient dans la société rachetée. Il est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû au titre du même exercice par la société nouvelle ; l'excédent est remboursé à la société.

« Le crédit d'impôt prévu au présent article ne constitue pas un produit imposable pour la détermination du résultat de la société créée. Les intérêts qui servent de base au calcul du crédit d'impôt ne constituent pas une charge déductible pour la détermination de ce résultat imposable. Si le crédit d'impôt est limité par application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant non déductible est réduit dans la même proportion.

« Les actions de la société nouvelle peuvent bénéficier d'un droit de vote double dès leur émission.

« La société nouvelle peut émettre des obligations convertibles ou des obligations à bons de souscription d'actions dès sa création. Pendant un délai de deux ans, ces titres ne peuvent être cédés qu'aux porteurs de titres.

« II. - Le bénéfice des dispositions du paragraphe I est subordonné aux conditions suivantes :

« a) La société rachetée et la société nouvelle doivent être soumises au régime de droit commun de l'impôt sur les sociétés.

« b) La société rachetée doit exercer une activité industrielle et commerciale au sens de l'article 34 ou une activité professionnelle au sens du 1<sup>er</sup> de l'article 92 ou une activité agricole. Elle doit avoir employé au moins vingt salariés au cours de chacune des deux années qui précèdent le rachat.

« c) Les droits de vote attachés aux actions ou aux parts de la société nouvelle doivent être détenus pour plus de 50 p. 100 par les personnes qui, à la date du rachat, sont salariées de la société rachetée. Ce pourcentage est apprécié en tenant compte des droits de vote attachés aux titres émis

par la société nouvelle ainsi que de ceux qui sont susceptibles de résulter de la conversion d'obligations ou de l'exercice de bons de souscriptions d'actions.

« Pour l'application de ces dispositions, le salarié d'une entreprise dont le capital est détenu pour plus de 50 p. 100 par la société rachetée est assimilé à un salarié de cette dernière.

« Ils ne doivent pas être détenus, directement ou indirectement, pour plus de 50 p. 100 par d'autres sociétés.

« Pour l'application des dispositions du présent paragraphe, les droits de vote de la société nouvelle qui sont détenus par une société en nom collectif ou une société civile, n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés, constituée exclusivement entre les personnes salariées mentionnées au premier alinéa, sont considérés comme détenus par ces mêmes personnes, si la société a pour seul objet la détention des titres de la société nouvelle.

« Si des titres de la société nouvelle sont cédés par la société en nom collectif ou la société civile ou si des titres de l'une de ces deux dernières sociétés sont cédés par les salariés, les sanctions prévues aux quatrième et cinquième alinéas du II de l'article 83 *bis* et au paragraphe E de l'article 16 de la loi n°... du... sont applicables.

« d) La société nouvelle doit détenir, dès sa création, plus de 50 p. 100 des droits de vote de la société rachetée. La direction de la société rachetée doit être assurée par une ou plusieurs des personnes salariées mentionnées au c.

« Un salarié ne peut détenir, directement ou indirectement, 50 p. 100 ou plus des droits de vote de la société nouvelle ou de la société rachetée. Les titres de la société rachetée qui sont détenus, directement ou indirectement, par les salariés mentionnés au c ne peuvent être cédés à la société nouvelle que contre remise de titres de cette dernière société.

« En cas de fusion des deux sociétés, les salariés en cause doivent détenir plus de 50 p. 100 des droits de vote de la société qui résulte de la fusion.

« Les emprunts mentionnés au deuxième alinéa du paragraphe I doivent être contractés pour une durée égale à quinze ans au plus. Leur taux actuariel brut est au plus égal au taux moyen de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées de l'année civile qui précède la date du contrat, majoré de deux points et demi. Ils ne doivent comporter aucun autre avantage ou droit au profit du prêteur autres que ceux attachés à des obligations convertibles ou à des obligations assorties de bons de souscription d'actions mentionnées au dernier alinéa du I.

« Le rachat est effectué entre le 15 avril 1987 et le 31 décembre 1991.

« C. et D. - Non modifiés.

« E. - Les avantages prévus au présent article ne sont plus applicables à compter de l'année au cours de laquelle l'une des conditions prévues à l'article 220 *quater* A du code général des impôts cesse d'être satisfaite.

« Lorsque l'accord préalable prévu au paragraphe D ci-dessus a été délivré, les droits rappelés et les crédits d'impôt à rembourser en application de l'alinéa précédent sont majorés de 20 p. 100, sans préjudice de l'application de l'intérêt de retard prévu à l'article 1734 du même code et, le cas échéant, des pénalités pour manœuvres frauduleuses mentionnées à l'article 1729 de ce code. »

Par amendement n° 3, le Gouvernement propose de compléter le dernier alinéa du I du texte présenté par le B de cet article pour l'article 220 *quater* A du code général des impôts par les mots : « de la société nouvelle ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat.** Il s'agit d'un amendement de clarification.

**M. Charles Lederman.** Enfin, un amendement de clarification !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur de la commission des finances.** Avis favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**Article 16 bis**

**M. le président.** « Art. 16 bis. - I. - Après le cinquième alinéa du paragraphe II de l'article 14 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Cette exonération est également maintenue dans les mêmes conditions lorsque ces mêmes sommes sont retirées par les salariés pour être affectées à la constitution du capital d'une société ayant pour objet exclusif de racheter tout ou partie du capital de leur entreprise dans les conditions prévues à l'article 83 bis du code général des impôts. »

« II. - Les dispositions du 2 de l'article 11 et du c de l'article 24 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée s'appliquent aux sociétés mentionnées au II de l'article 83 bis et à l'article 220 quater A du code général des impôts. »

Personne ne demande la parole ? ...

**Article 17**

**M. le président.** « Art. 17. - Le 3. de l'article 158 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'imposition des revenus des années 1988 et suivantes, l'abattement prévu au huitième alinéa du présent paragraphe est de 8 000 F pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 16 000 F pour les contribuables mariés soumis à imposition commune. Il ne s'applique pas aux revenus d'actions qui ne répondent pas aux conditions prévues par la première phrase du 1° de l'article 163 octies lorsqu'ils sont encaissés par des personnes qui détiennent, directement ou indirectement, plus de 35 p. 100 des droits sociaux dans la société distributrice. »

« Dans le huitième alinéa du 3. du même article, les mots : « des années 1986 et suivantes » sont remplacés par les mots : « des années 1986 et 1987 ». »

Personne ne demande la parole ? ...

**Articles 19 et 19 bis**

**M. le président.** « Art. 19. - Les dispositions du présent chapitre sont applicables au régime fiscal des prêts de titres et au régime juridique et fiscal des prêts de titres relevant de l'article 20 qui remplissent les uns et les autres les conditions suivantes :

« a) Le prêt porte sur des valeurs mobilières inscrites à la cote officielle, à celle du second marché ou qui, inscrites au hors-cote, répondent aux conditions du décret mentionné au 1° de l'article 163 octies du code général des impôts ou sur des titres de créances négociables sur un marché réglementé et non susceptibles d'être cotés ;

« b) Le prêt porte sur des titres qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet, pendant la durée du prêt, du détachement d'un droit à dividende ou du paiement d'un intérêt soumis à la retenue à la source prévue au 1 de l'article 119 bis ou à l'article 1678 bis du code général des impôts, d'un amortissement, d'un tirage au sort pouvant conduire au remboursement ou d'un échange ou d'une conversion prévus par le contrat d'émission ;

« c) Le prêt est soumis aux dispositions des articles 1892 à 1904 inclus du code civil ;

« d) Le prêt est effectué par l'intermédiaire d'organismes agréés à cet effet par le ministre chargé de l'économie et des finances ;

« e) Les titres sont empruntés par une personne, société ou institution habilitée à effectuer des opérations de contrepartie ;

« f) Un titre prêté ne peut faire l'objet d'un nouveau prêt par l'emprunteur pendant la durée du prêt ;

« g) Le prêt ne peut excéder six mois ». »

Personne ne demande la parole ? ...

« Art. 19 bis. - La rémunération allouée en rémunération de prêts de titres constitue un revenu de créance.

« Lorsque la période du prêt couvre la date de paiement des intérêts, la fraction de la rémunération représentative de la valeur des intérêts auxquels le prêteur a renoncé est soumise au même régime fiscal que le produit des titres prêtés. »

Personne ne demande la parole ? ...

**Articles 21 et 22**

**M. le président.** « Art. 21. - Lorsque les titres sont prêtés par une entreprise, ils sont prélevés par priorité sur les titres de même nature acquis ou souscrits à la date la plus récente.

« La créance représentative des titres prêtés est inscrite distinctement au bilan à la valeur d'origine de ces titres.

« A l'expiration du prêt, les titres restitués sont inscrits au bilan à cette même valeur.

« Par exception aux dispositions du dixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du code général des impôts, la provision pour dépréciation constituée antérieurement, le cas échéant, sur les titres prêtés n'est pas réintégrée lors du prêt. Elle doit figurer sur une ligne distincte au bilan et demeurer inchangée jusqu'à la restitution de ces titres. »

Personne ne demande la parole ? ...

« Art. 22. - Les titres empruntés et la dette représentative de l'obligation de restitution de ces titres sont inscrits distinctement au bilan de l'emprunteur au prix du marché au jour du prêt.

« Lorsque l'emprunteur cède des titres, ceux-ci sont prélevés par priorité sur les titres de même nature empruntés à la date la plus ancienne. Les achats ultérieurs de titres de même nature sont affectés par priorité au remplacement des titres empruntés.

« A la clôture de l'exercice, les titres empruntés qui figurent au bilan de l'emprunteur et la dette représentative de l'obligation de restitution qui résulte des contrats en cours sont inscrits au prix que ces titres ont sur le marché à cette date.

« A l'expiration du prêt, les titres empruntés sont réputés restitués à la valeur pour laquelle la dette représentative de l'obligation de restitution figure au bilan. »

Personne ne demande la parole ? ...

**Article 25**

**M. le président.** « Art. 25. - I. - A. - Le 4° de l'article 260 C du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 4° Aux intérêts, agios et rémunération de prêts de titres effectués dans les conditions du chapitre V de la loi sur l'épargne n° ... du ... ;

« B. - Le a du 1° de l'article 261 C du code général des impôts est ainsi rédigé :

« a L'octroi et la négociation de crédits, la gestion de crédits effectués par celui qui les a octroyés et les prêts de titres effectués dans les conditions du chapitre V de la loi sur l'épargne n° ... du ... ;

« II. - Non modifié. »

Personne ne demande la parole ?

**Articles 26, 26 bis, 26 ter, et 27**

**M. le président.** « Art. 26. - L'article 8 de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme est ainsi rédigé :

« Art. 8. - Les agents de change, les établissements de crédit définis à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, les établissements mentionnés aux articles 69 et 99 de la même loi et la Caisse des dépôts et consignations ont seuls qualité pour participer à la compensation des contrats négociés sur le marché à terme d'instruments financiers et en désigner les négociateurs, lesquels doivent répondre à des qualités définies par le règlement général du marché et opèrent sous la responsabilité et le contrôle de la personne qui les a désignés. »

Personne ne demande la parole ? ...

« Art. 26 bis. - La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 9 de la loi du 28 mars 1885 précitée est remplacée par les phrases suivantes :

« A cet effet, chaque opération doit lui être notifiée par la personne qui, conformément à l'article 8, en a désigné le négociateur. A défaut, l'opération est nulle de plein droit. »

Personne ne demande la parole ? ...

« Art. 26 ter. - Le dernier alinéa de l'article 76 du code de commerce est ainsi rédigé :

« Les agents de change ont, concurremment avec les établissements mentionnés à l'article 8 de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme, le droit de participer à la compensa-

tion des contrats négociés sur les marchés à terme d'instruments financiers, d'en désigner les négociateurs et d'en constater les cours. »

Personne ne demande la parole ? ...

« Art. 27. - Il est inséré, après l'article 9 de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme, un article 9-1 ainsi rédigé :

« Art. 9-1. - Quelle que soit leur nature, les dépôts effectués en couverture ou garantie des positions prises sur le marché à terme d'instruments financiers auprès des personnes mentionnées à l'article 8 ou de la chambre de compensation leur sont acquis dès leur constitution, aux fins de règlement du solde débiteur constaté lors de la liquidation d'office de ces positions. »

Personne ne demande la parole ? ...

#### Article 35

**M. le président.** « Art. 35. - Les troisième et quatrième phrases de l'article premier de la loi n° 83-557 du 1<sup>er</sup> juillet 1983 portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance sont remplacées par une phrase et par un alinéa ainsi rédigés :

« A cet effet, elles sont habilitées à faire des opérations de banque au profit des personnes physiques et des personnes morales, de droit public ou privé, à l'exception des sociétés faisant appel public à l'épargne.

« Jusqu'à la clôture de l'exercice 1990, les crédits consentis à des personnes morales de droit privé ne peuvent représenter plus de 30 p. 100 des emplois de chaque caisse et de chacune des sociétés régionales de financement mentionnées à l'article 3. »

Personne ne demande la parole ? ...

#### Article 37 bis

**M. le président.** « Art. 37 bis. - Il est inséré, après l'article 11 de la loi n° 83-557 du 1<sup>er</sup> juillet 1983 précitée, un article 11-2 ainsi rédigé :

« Art. 11-2. - Dans les caisses d'épargne et de prévoyance dont le ressort géographique dépasse les limites d'une région, le collège visé au 1<sup>o</sup> de l'article 11 comprend un représentant de chaque région pour autant que celle-ci soit intégralement comprise dans le ressort géographique de la caisse. Celui-ci est élu par les maires de la région, parmi les conseillers municipaux et les conseillers généraux de cette région.

« Par dérogation aux premier et neuvième alinéas de l'article 11 et d'ici le renouvellement des conseils d'orientation et de surveillance concernés par l'alinéa précédent, ces conseils sont complétés par le représentant visé à l'alinéa précédent, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi n° ... du ... Son mandat expire à la date de renouvellement du conseil d'orientation et de surveillance. »

Personne ne demande la parole ? ...

#### Article 38 A

**M. le président.** « Art. 38 A. - L'article 186-3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par les huit alinéas suivants :

« Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 25 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés, lorsque l'assemblée générale a supprimé le droit préférentiel de souscription en faveur des salariés de la société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article 208-4 :

« - le prix de souscription demeure déterminé dans les conditions définies à l'article 25 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée ;

« - l'augmentation de capital n'est réalisée qu'à concurrence du montant des actions souscrites par les salariés individuellement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement ; elle ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191 et 192 ;

« - l'émission par une société dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché d'une bourse de valeurs peut être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de l'assemblée générale qui l'a autorisée ;

« - le délai susceptible d'être accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres ne peut être supérieur à trois ans ;

« - les actions souscrites peuvent être libérées, à la demande de la société ou du souscripteur, soit par versements périodiques, soit par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur ;

« - les actions ainsi souscrites délivrées avant l'expiration du délai de cinq ans prévu à l'article 26 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée, ne sont négociables qu'après avoir été intégralement libérées ;

« - l'émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire est autorisée alors même que les actions mentionnées au sixième alinéa ne seraient pas intégralement libérées. »

Personne ne demande la parole ? ...

#### Article 38

**M. le président.** « Art. 38. - I. - Pour chaque ordre de négociation, cession ou mutation d'une des valeurs mentionnées au premier alinéa du II de l'article 94 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 revêtant la forme nominative de par la loi ou de par les statuts de la personne morale émettrice et inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché d'une bourse de valeurs, ou traitées sur le marché hors cote et ouvrant droit aux régimes définis par les articles 163 *sexies* à 163 *octies* et 199 *quinquies* à 199 *quinquies* G du code général des impôts, l'intermédiaire mentionné au premier alinéa susvisé établit un bordereau de références nominatives indiquant les éléments d'identification du donneur d'ordre, la nature juridique de ses droits, les restrictions dont le titre peut être frappé, et portant un code permettant de déterminer l'opération à laquelle il se rattache.

« Dans un délai de sept jours de bourse suivant l'exécution de l'ordre susmentionné, le bordereau est remis par l'intermédiaire à l'organisme assurant la compensation des valeurs mentionnées au premier alinéa du présent article, lequel l'enregistre et, dans un délai de cinq jours de bourse suivant sa réception, le transmet à la personne morale émettrice.

« En fonction du bordereau qui lui est transmis, celle-ci effectue la mise à jour du compte qu'elle tient en vertu du premier alinéa du II de l'article 94 de la loi du 30 décembre 1981 précitée et, dans un délai de sept jours de bourse suivant sa réception, retourne à l'organisme susmentionné un exemplaire du bordereau complété d'une mention attestant la mise à jour, laquelle a été effectuée dans l'ordre chronologique de la réception des bordereaux et à due concurrence des radiations. Le bordereau ainsi complété est retourné par l'organisme à l'intermédiaire initial dans un délai de trois jours de bourse.

« Lorsqu'il constate que le bordereau afférent à une opération enregistrée dans sa propre comptabilité ne lui est pas parvenu dans le délai prévu au deuxième alinéa du présent article ou ne comporte pas toutes les références nominatives prévues au premier alinéa du présent article ou en comporte d'erronées, l'organisme susmentionné, après avoir, dans des conditions définies par son règlement général, mis en demeure l'intermédiaire défaillant, requiert la chambre syndicale des agents de change de racheter ou de vendre d'office, aux frais dudit intermédiaire, le titre qui n'a pas donné lieu à remise du bordereau ou a donné lieu à remise d'un bordereau incomplet ou erroné.

« Pour le transport éventuel des bordereaux de références nominatives, il n'est pas fait application de l'article L. 1 du code des postes et télécommunications.

« Les dispositions du présent paragraphe entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1987. Toutefois, pour la période expirant le 30 juin 1988, les délais de remise du bordereau par l'intermédiaire à l'organisme seront fixés par le règlement général de ce dernier.

« II. - Les références nominatives concernant l'identification du donneur d'ordre, la nature juridique de ses droits et les restrictions dont le titre peut être frappé, relatives à un titre nominatif ayant fait l'objet d'un ordre de négociation, cession ou mutation, antérieur au 1<sup>er</sup> novembre 1987, doivent avoir été transmises, au plus tard le 30 juin 1988, à l'organisme mentionné au deuxième alinéa du I ci-dessus par l'intermédiaire destinataire de l'ordre susmentionné. A cette dernière date, l'organisme procède aux vérifications des comptes que les intermédiaires et les sociétés émettrices tiennent en



vertu du premier alinéa du II de l'article 94 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 précitée et, en liaison avec la chambre syndicale des agents de change, prend toutes mesures pour l'apurement des positions.

« III. - Il est inséré, après l'article 263 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, un article 263-1 ainsi rédigé :

« Art. 263-1. - En vue de l'identification des détenteurs des titres ci-après visés, les statuts peuvent prévoir que la société est en droit de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge dont le montant maximum est fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie, à l'organisme chargé de la compensation des titres, le nom ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

« Les renseignements sont recueillis par l'organisme susmentionné auprès des établissements teneurs de comptes qui lui sont affiliés, lesquels les lui communiquent dans les dix jours ouvrables qui suivent sa demande. Dans les cinq jours ouvrables qui en suivent la réception, ces renseignements sont portés par l'organisme susmentionné à la connaissance de la société. Ils peuvent, à la demande de cette dernière, être limités aux personnes détenant un nombre de titres qu'elle fixe.

« Lorsque le délai prévu à la première phrase du deuxième alinéa n'est pas respecté, ou lorsque les renseignements fournis par l'établissement teneur de compte sont incomplets ou erronés, l'organisme peut demander l'exécution de l'obligation de communication, sous astreinte, au président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés.

« Les renseignements susmentionnés ne peuvent être cédés par la société, même à titre gratuit. Toute violation de cette disposition sera punie des peines prévues à l'article 378 du code pénal.

« Toute personne participant à un titre quelconque à la direction ou à la gestion de l'organisme susmentionné ou qui est employée par celui-ci est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal.

« Le secret professionnel ne peut être opposé ni à la commission des opérations de bourse, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

« IV. - Un décret détermine les modalités d'application du paragraphe III ci-dessus. »

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** J'ai été invité par M. le rapporteur de la commission mixte paritaire à exposer la position de celle-ci sur l'article 38.

Par cet article 38, le Gouvernement institue un système qui permet d'identifier les titres au porteur, car il s'est aperçu, début août, que 5 700 000 titres nominatifs n'ont pas été transférés. Pour revenir sur une expression employée à tort tout à l'heure, tous les titres négociés ont été « parfaitement livrés ». J'ai vendu un titre nominatif ; vous me l'avez acheté. J'ai encaissé son prix. Vous l'avez décaissé. La Sivocam, la société interprofessionnelle pour la compensation des valeurs mobilières, a enregistré l'opération. Elle est passée dans ses livres. Elle est liquidée. Mon portefeuille est bien chez mon intermédiaire débité du titre vendu. Le compte de mon acheteur en a bien été crédité. Tout cela est en ordre et là n'est pas le problème.

Le problème c'est que, lorsqu'il s'agit de titres nominatifs, il faut aussi que la société émettrice sache que M. Durand a vendu à M. Dupont et que les transferts correspondants soient dans les registres de la société émettrice. Cela suppose que les intermédiaires fassent parvenir en temps utile les documents nécessaires à la société émettrice.

J'ai le regret de dire que les intermédiaires, qu'ils soient banquiers ou qu'ils soient agents de change, pour leur propre clientèle, ont touché l'intégralité des commissions qui leurs étaient dues, mais ont laissé en suspens les transferts chez les émettrices de 5 780 000 titres dont les émettrices ignorent donc qui en sont les nouveaux propriétaires.

Le Gouvernement s'est ému de cette situation et il a confié, le 8 août dernier, une mission à M. Le Potz : Allez voir si c'est vrai et proposez-moi une solution.

Réponse : oui, c'est vrai et il y en a plus de 5 000 000 ! Solution : puisqu'il y a engorgement du régime nominatif, supprimons les titres nominatifs.

Fureur des grandes sociétés, qu'elles s'appellent Michelin, Peugeot, la Compagnie du midi, Matra, etc., qui ont déclaré : si on supprime le nominatif, nous serons la proie des *raiders*. Et, à bon droit, elles se seront battues pour maintenir le titre nominatif.

Solution de repli : ne supprimons pas les titres nominatifs, mais empêchons les sociétés dont les titres sont actuellement au porteur de pouvoir les mettre au régime nominatif. C'est impossible en droit constitutionnel : inégalité devant la loi ; cela a été jugé maintes fois par le Conseil constitutionnel. C'est impossible en pratique, car cela laisserait « au porteur » toutes les privatisées !

Alors, on a trouvé ce système qui permet aux sociétés qui l'insèrent dans leurs statuts d'identifier les porteurs des titres au porteur.

Pourquoi ? Pour pouvoir localiser les actionnaires des nouvelles privatisées, et aussi à cause de l'article 38 bis. Il constitue en effet la nécessaire passerelle avec l'article 38. Il prévoit en effet que tous les titres de sociétés qui doivent être nominatifs de par la loi seront réputés l'être s'ils bénéficient du système d'identification prévu à l'article 38.

Pourquoi une telle disposition ? A cause de la prochaine privatisation de ce qui reste à vendre de TF1 puisque, selon l'article 36 de la loi sur l'audiovisuel, les titres de TF1 doivent être au nominatif ; à cause de la prochaine privatisation des assurances, notamment des assurances générales de France, et de la disposition de la loi qui prévoit que les actions des compagnies d'assurances doivent être nominatives ; à cause de la prochaine privatisation de l'agence Havas, dont les actions doivent également être nominatives.

Or, il est impossible lors de ces privatisations de mettre ces actions au nominatif puisque le régime nominatif est complètement obéré et que 5 780 000 titres ne sont toujours pas transférés dans les livres des sociétés émettrices.

Voilà pourquoi le Gouvernement a été amené à proposer le système du titre au porteur identifiable et à instituer cette équivalence dans le projet de loi.

Au cours du débat, la commission des lois avait demandé que cet article soit disjoint et inséré dans le projet de loi, actuellement déposé, relatif à la réforme des bourses françaises.

Le Gouvernement n'a pas accepté cette méthode. Pourquoi ? Parce qu'il est pressé : il souhaite que le système soit rapidement mis en place non seulement à cause des prochaines privatisations, T.F. 1, Havas, les compagnies d'assurances - la loi obligeant les actions de ces compagnies à être au nominatif - mais aussi à cause des privatisations qui ont déjà eu lieu, pour lesquelles la loi n'obligeait pas à mettre les actions au nominatif, tels Saint-Gobain, Paribas, la C.G.E. depuis hier, et dont les directions voudraient bien savoir quel est leur actionnariat afin de pouvoir se défendre si elles étaient éventuellement l'objet d'un « raid ».

Puisque le régime nominatif est embourbé, il y avait donc quelque cohérence à instituer ce nouveau système au moment où, par ailleurs, on augmentait le nombre de seuils, donc des clignotants éventuels. Vous savez que - ce sont les articles 40 et suivants - si vous possédez plus de 10 p. 100 de 33 un tiers p. 100 - donc la minorité de blocage - ou de 51 p. 100 - donc la majorité simple - d'une société cotée, vous devez déclarer le franchissement du seuil considéré.

Dans le projet de loi, on ajoute deux nouveaux seuils : celui de 5 p. 100 et celui de 20 p. 100. Du moment qu'on les prévoit, c'est pour allumer des clignotants supplémentaires. A quoi bon, si vous ne pouvez pas effectuer alors une rapide investigation pour savoir quels sont vos actionnaires. Il ne servirait sinon à rien que les clignotants se soient allumés : vous risqueriez quand même d'être dépossédés au profit de je ne sais quel investisseur étranger.

Voilà donc pourquoi ces articles 38 et 38 bis figurent dans le projet du Gouvernement.

Pourquoi la commission des lois avait-elle alors demandé à disjointre ces deux articles ? Première raison, parce que, l'article 38 était mal écrit et que le système du titre au porteur identifiable comportait de sérieuses lacunes.

En effet, d'abord, il fallait affirmer le droit d'interroger l'organisme « à tout moment » ; ensuite, il fallait, non pas avoir recours à « un organisme centralisateur agréé dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat », mais bien à l'organisme qui existe déjà et qui est chargé de la compensation des titres - depuis 1949 d'ailleurs - et qui a été conforté dans sa mission qui la loi de dématérialisation des titres : donc la Sicovam ; il fallait également que la facturation - parce que l'identification est à la charge de la société qui veut savoir qui sont ses actionnaires - ne puisse pas être supérieure à un certain montant arrêté par le ministre ; or, il n'y avait rien dans le texte sur ce sujet.

Il fallait encore que les renseignements étant demandés par la société émettrice - « dites-moi qui sont mes actionnaires » - l'organisme, la Sicovam, soit tenu de répondre dans les délais précis et, pour cela, que les intermédiaires, interrogés par elle, soient eux-mêmes tenus de lui répondre et dans des délais précis.

Il fallait, enfin, que l'organisme, donc les intermédiaires, soient obligés de répondre également si l'interrogation est ciblée : « quels sont mes actionnaires qui ont plus de cent actions ? », par exemple. Si ce n'est pas prévu, nul n'est tenu de répondre sinon à la seule question : « qui sont mes actionnaires ? »

A tout moment, pas à n'importe quel prix, pas sans que cela puisse être ciblé : voilà déjà des motifs pour réécrire l'article 38. Il fallait aussi que l'on puisse, en cas de non-réponse des intermédiaires, aller devant le président du tribunal de grande instance et qu'il les oblige à répondre par ordonnance de référé.

Il fallait, enfin, faute de quoi nous aurions encouru les foudres légitimes de notre excellent collègue M. Thyraud, que la liste dont la société émettrice aurait ainsi bénéficié pour l'avoir payée ne puisse pas être cédée par elle, fut-ce à titre gratuit, faute de quoi la commission « informatique et libertés » nous aurait fait valoir que cela n'était ni concevable ni légal.

Voilà tous les motifs pour lesquels il fallait arranger l'article 38 et c'était la première raison pour laquelle la commission des lois avait demandé des délais. Vous vous souvenez qu'elle avait dit : puisque vous ne voulez pas le disjoindre et mettre ces dispositions dans le projet de loi réformant les bourses - nous étions dans la nuit de jeudi 14 au vendredi 15 - alors, donnez-nous jusqu'au mercredi 20 à quinze heures ; d'ici là, nous aurons très longuement consulté et réuni la commission le 20 au matin.

Il y avait, en effet, un deuxième problème, sans doute plus important encore, pour lequel nous devons disposer d'un peu de temps. Votre commission des lois ne voulait pas mettre au monde un nouveau système - les titres au porteur identifiables - sans, en même temps, prendre des mesures pour désengorger, pour désembourber le régime nominatif, faute de quoi celui-ci serait resté totalement inapplicable pour très longtemps et aurait donc inexorablement disparu !

Tout cela est maintenant prévu au paragraphe I de l'article 38 tel qu'il vous est soumis. Nous avons conféré avec le président de la Sicovam, le président de l'association professionnelle des banques, le syndic de la compagnie des agents de change de Paris, le président et le délégué général de l'association nationale des sociétés par actions, le président de la C.O.B. et nous avons réussi à leur faire admettre une procédure portant sur la manière de traiter le titre nominatif : si l'on continue, bien entendu, à vendre, à acheter et à liquider au travers de la Sicovam, on déconnecte ces opérations de vente et d'achat de même que la négociation et les règlements du bordereau de références nominatives que l'on institue et qui va cheminer jusqu'à la société émettrice et revenir chez l'intermédiaire initial avec la mention de l'exécution du transfert.

Lorsque l'intermédiaire conclura une négociation, il remplira aussitôt un bordereau de références nominatives qu'il devra envoyer dans les sept jours à la Sicovam ; cette dernière disposera de cinq jours au maximum pour l'envoyer à la société émettrice, qui aura sept jours au maximum pour le renvoyer à la Sicovam, qui aura enfin trois jours au maximum pour le renvoyer à l'intermédiaire initial.

De telles dispositions figuraient dans le décret de 1955, que le gouvernement socialiste a abrogé à bon droit en 1983. Néanmoins, il a commis l'erreur de ne pas le remplacer, et si jusqu'en 1983 le décret de 1955 prévoyait toutes les opérations qui devaient être effectuées par les intermédiaires, avec

les délais de chacune d'entre elles et des sanctions civiles si ces délais étaient dépassés, lorsque la loi de dématérialisation des titres, du 30 décembre 1981, que j'ai eu l'honneur de rapporter ici, est intervenue, il fallait certes abroger le décret de 1955, mais il fallait le réécrire sous forme d'une loi, car il y avait eu, dans l'intervalle, la Constitution de 1958 dont l'article 34 prévoit que cela relève non plus d'un décret, mais d'une loi.

Tel est le motif pour lequel nous l'écrivons et c'est le paragraphe I de l'article 38. Pourquoi le paragraphe I ? Parce que nous voulons bien marquer que le régime nominatif doit être « désembourbé », si je puis m'exprimer ainsi, et devenir praticable, avant même de passer au régime du titre au porteur identifiable qui n'occupe donc que le paragraphe III.

Le paragraphe II de l'article 38 vise, en effet, à épuiser le stock, les 5 780 000 titres non transférés chez les émettrices dont je parlais.

L'accord est complet. Ayant entendu toutes les parties dans les locaux de la commission des lois, nous avons voulu, hier, que le Gouvernement les entende à son tour et nous avons provoqué une réunion avec le directeur de cabinet du ministre d'Etat de façon que chacun confirme qu'il était d'accord et que le délai le concernant serait tenu. C'était fort important, messieurs ! Et cela n'a pas rencontré d'objection !

J'en viens aux sanctions, si le bordereau n'est pas adressé dans le délai prévu. Je répugne aux sanctions pénales. Quant aux sanctions civiles - que le décret de 1955 prévoyait d'ailleurs - elles n'ont jamais été appliquées. La seule sanction - c'est un vieux souvenir de céréaier et de sucrier international que j'étais voilà 29 ans encore, avant d'entrer ici - c'est celle du marché.

Lorsque la Sicovam constatera que pour une opération qu'elle a enregistrée dans sa comptabilité - puisqu'elle est chambre de compensation - elle ne reçoit pas de bordereau ou ne le reçoit pas dans le délai, ou encore s'il est incomplet ou erroné, elle requerra la chambre syndicale des agents de change de racheter ou de vendre d'office au compte de l'intermédiaire défaillant les titres pour lesquels elle n'a pas reçu le bordereau.

Comme les agents sont solidaires entre eux, croyez bien qu'ils feront la police pour qu'il n'y ait pas de retardataires, parce que vous voyez d'ici les risques d'écarts de cours qu'ils prendraient du fait de l'intermédiaire défaillant ! C'est la meilleure des sanctions et, d'ailleurs, c'est celle qui est en vigueur à New York, à Londres, à Francfort, etc.

Nous l'avons vérifié auprès des *brookers* internationaux que nous avons interrogés. Il n'y a pas de raison, n'est-il pas vrai, pour que cela marche ailleurs et que cela ne marche pas chez nous.

Par conséquent, nous avons mieux rédigé l'article 38, relatif au titre au porteur identifiable. Nous en avons comblé les lacunes. C'est le paragraphe III de l'article. Par ailleurs, nous avons fait disparaître les inconstitutionnalités de l'article 38 *bis*. Nous avons espéré, dans le paragraphe I de l'article 38, régler pour l'avenir le régime du nominatif et, dans le paragraphe II, prévu l'apurement du passé.

Je comprends que M. le rapporteur ait voulu que je m'explique puisque tel a été le travail de la commission des lois et que c'est pour l'accomplir qu'elle avait demandé la réserve. Après toutes ces conversations qui ont duré des heures - M. le président de la Sicovam est resté dans nos locaux, dimanche, quatre heures durant ; nous n'avons pas chômé - je crois pouvoir dire que, finalement, nous allons rendre un service énorme à la place de Paris. D'ailleurs, hier, M. le syndic des agents de change disait que grâce au législateur, tout va se trouver régularisé alors qu'on aurait continué à aller de réunion en réunion sans jamais aboutir à un accord.

Je suis heureux que le Gouvernement - hier tout au moins et j'espère qu'il n'a pas changé d'avis pendant la nuit ! - ait bien voulu s'en féliciter, lui aussi. (*Applaudissements.*)

**M. Jean Cluzel**, rapporteur de la commission des finances. Très bien !

**M. Charles Lederman**. Je demande la parole.

**M. le président**. La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman**. Je ne suis pas un boursier, loin de là, et je n'ai pas l'habitude de ces lieux ! (*Sourires.*) Si, au sujet de ce projet, on voulait faire de bons ou de mauvais mots, on pourrait revenir sur certains termes employés par M. Dailly, qui nous a dit tout à l'heure qu'il fallait

« arranger le texte ». Je me demandais, après avoir entendu M. Cluzel parler des « petits qui vont à la Bourse », qui, finalement, allait être « arrangé ». Ce ne sera pas simplement le texte, sans doute... (*Nouveaux sourires.*)

Vous avez dit aussi, monsieur Dailly, qu'il s'agissait de « désengorger ». Mais, en l'espèce, « désengorger » ne signifie pas « rendre gorge » ! Vous avez été moins complet que lors de la réunion de la commission des lois, séance à laquelle j'ai assisté pour vous entendre et essayer de m'instruire en cette matière.

Vous avez parlé de ces titres nominatifs qui engorgent le marché, car 5 780 000 titres, avez-vous dit - j'ai retenu le chiffre - n'ont pas été passés au nominatif. Cela signifie que les intermédiaires, sur 5 780 000 titres - excusez la bagatelle ! - ont touché des commissions alors qu'ils n'ont pas fait leur travail ! En commission des lois, j'avais demandé si l'on ne pouvait pas faire « rendre gorge » à ces messieurs-dames, « désengorger ». Il m'a été répondu que c'était difficile...

Il manque à cet article un dernier alinéa au terme duquel il serait dit que ceux qui ont indûment touché de l'argent pour avoir prétendument fait un travail, qui est important puisque à l'heure actuelle nous sommes engorgés, doivent rendre à qui de droit cet argent.

Si on ne peut pas retrouver ceux à qui il faudrait le rendre, il existe tout un ensemble de fonds. On pourrait donner cet argent, par exemple, à la recherche médicale ; M. Séguin, pour la sécurité sociale, serait content, lui aussi, d'en recevoir un petit peu !

Sérieusement, 5 780 000 titres n'ont pas été travaillés alors que des gens ont reçu l'argent. Pourquoi ne pas les obliger à le rendre ?

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Très bien !

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Monsieur Lederman, la meilleure méthode ne consiste-t-elle pas à obliger les intermédiaires à faire, enfin, leur travail, à rattraper l'arriéré ? C'est le paragraphe II de l'article 38.

**M. Charles Lederman.** Après coup, pour un travail qui n'était pas fait !

**M. Etienne Dailly.** Toute la partie négociations-règlements aura été correctement achevée. Ce qui n'a pas été fait, c'est l'envoi des références nominatives à la société émettrice pour qu'elle puisse tenir à jour ses registres. Par le paragraphe II, nous obligerons tous les intermédiaires à se mettre en règle à cet égard. De quoi vous plaignez-vous, puisque, même s'ils ont reçu leur rémunération certes un peu en avance, puisque présentement le travail n'est pas complet, ce dernier le sera ? A la fin, n'est-ce pas cela qui compte ? C'est ce à quoi, en tout cas, nous avons veillé.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

#### Article 38 bis

**M. le président.** « Art. 38 bis. - Il est inséré, après l'article 263 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée un article 263-2 ainsi rédigé :

« Art. 263-2. - Les actions des sociétés cotées sur une bourse de valeurs auxquelles la loi impose, en raison de leur activité, d'être mises sous la forme de titre nominatif, sont réputées l'être lorsque leurs détenteurs sont identifiés dans les conditions définies par l'article 263-1. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 40

**M. le président.** Art. 40. - L'article 35-61 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les statuts de la société peuvent prévoir une obligation supplémentaire d'information portant sur la détention de fractions du capital inférieures à celle du vingtième mentionnée à l'alinéa précédent. L'obligation porte sur la détention de chacune de ces fractions, qui ne peuvent être inférieures à un demi pour cent du capital.

« En cas de non-respect de l'obligation d'information mentionnée à l'alinéa qui précède, les dispositions prévues à l'article 356-4 ne s'appliquent qu'à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant 5 p. 100 au moins du capital de la société émettrice, si les statuts de celle-ci lui en ont donné expressément la possibilité. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 41 bis

**M. le président.** « Art. 41 bis. - Dans le premier alinéa de l'article 356-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les mots : " d'un mois " sont remplacés par les mots : " de quinze jours ". »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 43

**M. le président.** « Art. 43. - I. La première phrase du deuxième alinéa de l'article 12 de la loi n° 79-12 du 3 janvier 1979 relative aux sociétés d'investissement à capital variable est ainsi rédigée :

« Les statuts fixent le mode de détermination et le montant maximum des frais annuels de gestion. »

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa dudit article, les mots : " Il peut également " sont remplacés par les mots : " Le ministre chargé de l'économie et des finances peut ". »

« II. - La première phrase de l'article 18 de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement est ainsi rédigée :

« Le règlement prévu à l'article 16 fixe le mode de détermination des commissions qui pourront être perçues à l'occasion de la souscription et du rachat des parts ainsi que le mode de détermination et le montant maximum de la rémunération du gérant et du dépositaire. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 43 bis

**M. le président.** « Art. 43 bis. - I. Il est inséré après le XVI de l'article 94 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

« XVI bis. - Les banques mutualistes et coopératives peuvent faire appel public à l'épargne. »

« II. - Le premier alinéa de l'article 16 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée est ainsi rédigé :

« Dans les limites et conditions prévues par la loi et les statuts, les sommes disponibles après imputation sur les excédents d'exploitation des versements aux réserves légales ainsi que des distributions effectuées conformément aux articles 14, 15 et 19 *nonies* de la présente loi sont mises en réserve ou attribuées sous forme de subvention soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel. »

« III. - Il est inséré après le titre II bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée un titre II *ter* ainsi rédigé :

#### Titre II *ter*

##### Certificats coopératifs d'investissement

« Art. 19 quinquies. - Sauf disposition contraire des lois particulières à chaque catégorie de coopératives, l'assemblée générale extraordinaire des associés peut décider, sur le rapport du conseil d'administration et sur celui des commissaires aux comptes ou, à défaut de commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par l'alinéa 3 de l'article 53 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, l'émission de certificats coopératifs d'investissement représentatifs de droits pécuniaires attachés à une part de capital. Ces certificats sont des valeurs mobilières sans droit de vote.

« Art. 19 sexies. - L'émission des certificats coopératifs d'investissement s'effectue par augmentation du capital atteint à la clôture de l'exercice précédant cette émission.

« Les certificats coopératifs d'investissement ne peuvent représenter plus de la moitié du capital atteint à la clôture de l'exercice précédent.

« Art. 19 septies. - Les titulaires des certificats coopératifs d'investissement peuvent obtenir communication des documents sociaux dans les mêmes conditions que les associés.

« Toute décision modifiant les droits des titulaires des certificats coopératifs d'investissement n'est définitive qu'après approbation de ces titulaires réunis en assemblée spéciale dans des conditions fixées par décret.

« Art. 19 octies. - Les certificats coopératifs d'investissement sont émis pour la durée de la société et sont librement négociables.

« Art. 19 nonies. - En fonction des résultats de l'exercice, l'assemblée générale annuelle fixe la rémunération des certificats coopératifs d'investissement.

« Cette rémunération est au moins égale à celle versée aux parts sociales.

« Art. 19 decies. - En cas de nouvelles émissions de certificats coopératifs d'investissement, les titulaires de certificats déjà émis bénéficient d'un droit de souscription préférentiel à titre irréductible qui peut être supprimé par l'assemblée spéciale prévue à l'article 19 septies.

« Art. 19 undecies. - Par dérogation à l'alinéa 3 de l'article 16 et à l'article 19 de la présente loi, les titulaires de certificats coopératifs d'investissement disposent d'un droit sur l'actif net dans la proportion du capital qu'ils représentent ».

Par amendement n° 4, le Gouvernement propose, dans le texte présenté pour l'article 19 *quinquies* par le paragraphe III de cet article, après les mots : « du conseil d'administration » d'insérer les mots : « ou du directoire ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat.** C'est un amendement de coordination. Il s'agit, en effet, de rendre possible l'émission de certificats coopératifs d'investissement dans des sociétés qui peuvent avoir pour organe de décision soit un conseil d'administration, soit un directoire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur de la commission des finances.** Favorable, monsieur le président.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Je voudrais simplement signaler au Gouvernement qu'il est bien modeste en disant qu'il s'agit d'un amendement de coordination. C'est tout simplement un amendement qui vise à combler une lacune. Merci d'y avoir songé.

Par ailleurs, ne pourrait-il pas, pour respecter la terminologie habituelle, à la place des mots : « ou du directoire », inscrire les mots « ou du directoire, selon les cas » ? C'est toujours sous cette forme que cela figure dans la loi de 1966. Pourquoi faire une différence ? Mais seul le Gouvernement peut, s'il le veut bien, rectifier son amendement.

**M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, je voudrais remercier M. Dailly et je rectifie mon amendement dans le sens qu'il a indiqué.

**M. le président.** Je suis donc saisi, par le Gouvernement, d'un amendement n° 4 rectifié qui vise, dans le texte proposé pour l'article 19 *quinquies* par le paragraphe III de l'article 43 bis, après les mots : « du conseil d'administration », à insérer les mots : « ou du directoire, selon les cas, ».

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

#### Article 44

**M. le président.** « Art. 44. - I. - La fin du premier membre de phrase du premier alinéa de l'article premier du décret du 30 octobre 1935 relatif à la protection des obligataires est ainsi rédigé : « dont le siège est à l'étranger autres que celles dont les emprunts sont garantis par les Etats souverains ou les organisations internationales dont la France est membre, et des titres d'emprunts négociables des collectivités publiques étrangères autres que les Etats souverains ou les organisations internationales précitées ; »

« II. - La première phrase du troisième alinéa de l'article premier du décret du 30 octobre 1935 précité est ainsi rédigée : « Parmi les prescriptions ci-après, celles qui sont édictées par les chapitres premier et II du titre II peuvent, en outre, être déclarées applicables, par arrêté des ministres chargés de la justice, des affaires étrangères et de l'économie et des finances, aux titres d'emprunts des Etats souverains ou des organisations internationales dont la France est membre, ou garantis par ceux-ci, émis, exposés, mis en vente ou introduits en France, par voie d'offre au public. »

« III. - Dans l'article 10 du décret du 30 novembre 1935 précité, les mots : « et les porteurs d'obligations ou de titres d'emprunts introduits en France et qui font partie d'une même émission effectuée à l'étranger » sont abrogés. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Articles 45, 45 bis et 45 ter

**M. le président.** « Art. 45. - Les opérations de transfert de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé, intervenues avant l'entrée en vigueur de la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social, ne peuvent être remises en cause par un moyen tiré de l'absence d'autorisation législative.

« Il ne peut en aucun cas être porté atteinte à l'autorité de la chose jugée. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 45 bis. - Les opérations mentionnées au troisième alinéa de l'article 58 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ne donnent lieu à la perception d'aucun droit de timbre ou d'enregistrement. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 45 ter. - Lorsque la propriété des participations majoritaires détenues directement ou indirectement par l'Etat dans une entreprise figurant sur la liste annexée à la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social et entrant dans le champ d'application de l'article 5 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public est transférée du secteur public au secteur privé, et sous réserve des dispositions de l'article 12 de la loi n° 49-985 du 25 juillet 1949 (Dépenses civiles de reconstruction et d'équipement. - Opérations nouvelles), les membres du conseil d'administration désignés en application du 2° de l'article 5 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 précitée et le président du conseil d'administration ou le président-directeur général, selon le cas, restent en fonctions jusqu'à l'issue de la réunion de la première assemblée générale des actionnaires.

« L'assemblée générale des actionnaires doit être convoquée dans les deux mois suivant la constatation du transfert par le conseil d'administration pour désigner les administrateurs et mettre les statuts en conformité avec la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, à moins que cette dernière décision n'ait été prise préalablement au transfert. »

Personne ne demande la parole ?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12 du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements qui viennent d'être adoptés par le Sénat.

**M. Charles Lederman.** Le groupe communiste vote contre.

(Le projet de loi est adopté.)

5

#### MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, compte

tenu, d'une part, de l'importance du projet de loi tendant à renforcer la lutte contre l'alcool au volant, de l'intérêt que lui ont manifesté les présidents de groupe et, d'autre part, de l'heure tardive, le Gouvernement a décidé de retirer ce texte de l'ordre du jour prioritaire de la présente séance pour le réinscrire au cours des deux ou trois prochaines semaines. Il convient, en effet, qu'il soit discuté sereinement.

**M. Louis Virapoullé.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Virapoullé.

**M. Louis Virapoullé.** Je me rallie à la proposition M. le ministre. Nous sommes, en effet, en présence d'un texte très important puisqu'il traite de dispositions concernant la sécurité routière des Français. A cette heure tardive, plusieurs parlementaires, qui ont des devoirs à remplir dans leur province, ont déjà regagné leur région et je vous demande par conséquent, monsieur le président, de bien vouloir renvoyer ce texte à un autre jour, que la conférence des présidents fixera.

**M. le président.** Monsieur Virapoullé, le Gouvernement vient d'annoncer le retrait de ce texte de l'ordre du jour. Par conséquent, vous avez exprimé votre satisfaction, mais nous n'avons pas à nous prononcer sur une décision qui vient d'être prise par le Gouvernement.

**M. Emmanuel Hamel.** Nous sommes tous satisfaits.

**M. Louis Virapoullé.** Je suis tout à fait d'accord avec vous, monsieur le président. Je voulais tout simplement exprimer mon opinion. Je suis resté présent tout l'après-midi pour le cas où ce projet de loi serait appelé en discussion. Le Gouvernement fait preuve de bonne foi et j'ai le droit de me rallier à sa position.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Le groupe socialiste approuve le Gouvernement ! (*Sourires.*)

**M. Emmanuel Hamel.** Nous l'approuvons tous !

**M. le président.** Je constate beaucoup d'approbations !

Le projet de loi tendant à renforcer la lutte contre l'alcool au volant est donc retiré de l'ordre du jour de la présente séance.

6

### NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail.

La liste des candidats établie par la commission des affaires sociales a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jean-Pierre Fourcade, Charles Descours, Henri Collard, Louis Boyer, Claude Huriet, Franck Sérusclat et Paul Souffrin.

Suppléants : MM. Pierre Louvot, Jean Chérioux, Jacques Bimbenet, Louis Lazuech, André Rabineau, Guy Penne et Mme Marie-Claude Beauceau.

7

### DÉPÔT DE QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

I. - M. Henri Portier expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, que les matériels robotisés introduits dans l'industrie textile sont en activité de production 24 heures sur 24, près de 300 jours par an, soit environ 7 200 heures, voire 8 000 heures dans certains cas.

Dans ces conditions, il souligne que les règles fiscales d'amortissement du matériel sur six ans, voire cinq ans, qui ont été élaborées par l'administration pour une durée de fonctionnement d'environ 5 400 heures ne sont plus adaptées. De plus, il lui précise que les progrès réalisés rendent rapidement obsolètes les matériels robotisés.

En conséquence, pour que la France ne prenne pas un nouveau retard industriel par rapport à ses concurrents, il lui signale qu'il est nécessaire que les matériels tournant au-delà de 6 000 heures par an puissent être amortis sur une période beaucoup plus courte et si possible dans l'année.

Cette méthode d'amortissement fiscal rapide est par ailleurs pratique courante dans les pays industrialisés parmi les plus performants, avec comme résultat un redressement industriel par de nouveaux investissements ayant une productivité de plus en plus élevée.

Aussi, il lui demande quelle est sa position sur cette proposition d'aménagement du régime fiscal d'amortissement. (N° 174.)

II. - M. Jean-Luc Mélenchon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la réforme du troisième cycle des études médicales.

En effet, depuis plus de deux mois, un large mouvement de grève implique les étudiants en médecine dans le rejet de ce projet annoncé le 7 mars dernier à Lyon par le Premier ministre.

On peut facilement comprendre l'inquiétude d'étudiants engagés dans des études qui durent près de dix ans lorsqu'ils apprennent, en fin de cycle, une modification de la règle du jeu.

Le début de l'année universitaire a largement montré ce qu'il peut en coûter de refuser d'entendre les jeunes. Dans cette matière, le ministre, quel que soit le gouvernement en place, doit avoir le souci de la cohérence et d'une certaine continuité.

La loi du 23 décembre 1982 prévoyait qu'un bilan serait tiré des dispositions qu'elle comporte avant qu'une nouvelle réforme soit arrêtée. Les étudiants et les milieux concernés ne comprennent pas qu'un tel bilan n'ait pas été établi.

Il s'avère pourtant que ce bilan est positif. En dépit de cela, le projet gouvernemental institue deux catégories d'étudiants en fin d'études médicales : les internes et les résidents. Les intéressés, comme les médecins généralistes, estiment que cette distinction constitue une dévalorisation officielle de la filière des généralistes.

Depuis, le ministre a bien voulu apaiser cette crainte en indiquant, à l'Assemblée nationale, que le statut de résident serait sensiblement le même que celui des internes. Si tel est bien le cas, la distance qui sépare les points de vue dans ce conflit pourrait se réduire considérablement : il suffirait d'indiquer que les statuts sont identiques.

C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les intentions gouvernementales en la matière. (N° 175.)

III. - M. Josselin de Rohan demande à M. le secrétaire d'Etat à la mer de bien vouloir lui faire connaître les orientations de la politique de la marine marchande arrêtées par le Gouvernement pour les prochaines années (n° 177.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de la discussion aura lieu ultérieurement.

J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Xavier de Villepin demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles pourraient être les mesures à court et moyen terme pour relancer la présence française en Amérique latine.

En effet, tant sur le plan des échanges commerciaux que sur celui des relations culturelles, et plus précisément de l'enseignement du français, on peut craindre qu'à la stagnation actuelle ne succède une régression.

Sans ignorer les spécificités de chacun des pays de l'Amérique du Sud, ne serait-il pas possible d'envisager la mise en place d'une grande structure permanente, du type commission France-Amérique Latine qui permettrait d'encadrer de façon globale et continue les actions de la France dans cette région du monde, dans tous les domaines de l'action diplomatique (n° 176.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement.

En application d'une décision de la conférence des présidents, elle sera jointe à celles qui ont le même objet et qui figurent à l'ordre du jour de la séance du 4 juin 1987.

8

### RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DÉBAT

**M. le président.** J'informe le Sénat que M. Roger Chinaud a fait connaître qu'il retire la question orale avec débat n° 164 qu'il avait posée à M. le ministre des affaires étrangères.

Cette question avait été communiquée au Sénat le 22 mai 1987.

Acte est donné de ce retrait.

9

### TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 249, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

10

### DÉPÔT DES RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jean Cluzel, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur l'épargne.

Le rapport sera imprimé sous le n° 244 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Thyraud un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, transférant le contentieux des décisions du conseil de la concurrence à la juridiction judiciaire (n° 203, 1986-1987).

Le rapport sera imprimé sous le n° 245 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Madelain un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi modifiant le titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code du travail et relatif à l'apprentissage (urgence déclarée) (n° 219, 1986-1987).

Le rapport sera imprimé sous le n° 246 et distribué.

J'ai reçu de M. Henri Collard un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés (n° 235, 1986-1987).

Le rapport sera imprimé sous le n° 247 et distribué.

J'ai reçu de M. Roger Poudonson un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du traité entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la construction et l'exploitation par des sociétés privées concessionnaires d'une liaison fixe transmanche (n° 198, 1986-1987).

Le rapport sera imprimé sous le n° 248 et distribué.

11

### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 2 juin 1987, à seize heures et le soir :

Discussion du projet de loi (n° 235, 1986-1987), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés. (Rapport n° 247 [1986-1987] de M. Henri Collard, fait au nom de la commission des affaires sociales.)

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé au lundi 1<sup>er</sup> juin 1987, à douze heures.

#### Délai limite pour le dépôt des amendements à une proposition de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, transférant le contentieux des décisions du conseil de la concurrence à la juridiction judiciaire (n° 203, 1986-1987), est fixé au mardi 2 juin 1987, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOIS

### QUESTIONS ORALES

#### REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(Application des articles 76 et 78 du Règlement)

#### Utilisation de l'excédent de fonds d'action sociale des Assedic de Seine-Saint-Denis

199. - 27 mai 1987. - **Mme Paulette Fost** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** quelle utilisation il compte faire de l'excédent de 100 millions de centimes du fonds d'action sociale des Assedic de Seine-Saint-Denis.

#### Conséquences de la libération des tarifs des restaurants scolaires

200. - 27 mai 1987. - **Mme Paulette Fost** s'inquiète auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, des risques de hausse induite et de détérioration des services rendus que ne manquerait pas d'entraîner, si elle était maintenue, la libération annoncée des tarifs des restaurants scolaires. Elle lui demande s'il n'estime pas juste et utile de renoncer à cette mesure de libération.

#### Situation de certains Basques espagnols expulsés par le Gouvernement français

201. - 27 mai 1987. - Un rapport de l'organisation humanitaire Amnesty International fait état des tortures et des mauvais traitements infligés à des Basques espagnols réfugiés en France et expulsés par le Gouvernement français. **M. Charles Lederman** rappelle que les sénateurs et députés communistes ont été les premiers à dénoncer la violation du droit d'asile que constituaient ces expulsions et avaient alerté sur les risques que ces réfugiés couraient dans leur pays. En conséquence, il demande à **M. le Premier ministre** : 1° De faire toutes représentations au gouvernement espagnol pour que soit respectée l'intégrité physique des hommes et des femmes qu'il lui a livrés ; 2° Qu'il réclame au gouvernement espagnol que soient remis aux autorités françaises toutes celles et tous ceux qui n'ont fait, en Espagne, l'objet d'aucune poursuite ; 3° De prendre et de respecter l'engagement de ne plus livrer aucun Basque espagnol au gouvernement de Madrid avant que les procédures prévues par la loi sur l'extradition n'aient été mises en œuvre et menées à leur terme.